

**REUNION du COMITE SYNDICAL
du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS
DE L'OISE (SMTCO)**

**DELIBERATIONS SEANCE DU COMITE SYNDICAL
DU 5 FEVRIER 2019**

- approbation procès-verbal de la séance précédente du 5 décembre 2018

- modification partielle du Comité syndical (remplacement d'un suppléant)
- fixation du nombre de Vice-Présidents
- élection de Vice-Présidents supplémentaires
- budget primitif 2019
- attribution de subventions 2019
- affaires de personnels
- convention bilatérale SISMO – phase transitoire 2019-2022
- compte rendu des actes du Président en matière de marchés adaptés
- présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur le contrôle et la gestion de la Centrale d'achat public de l'Oise Hauts-de-France

Numéros des délibérations

approuvé

CS SMTCO 02/05 - 1

CS SMTCO 02/05 - 2

CS SMTCO 02/05 - 3

CS SMTCO 02/05 - 4

CS SMTCO 02/05 - 5

CS SMTCO 02/05 - 6

CS SMTCO 02/05 - 7

CS SMTCO 02/05 - 8

CS SMTCO 02/05 - 9

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Lors de sa réunion du **5 février 2019**,

Le **Comité syndical** dûment convoqué par son Président par lettre en date du 23 janvier 2019,

Le quorum et les procurations ayant été vérifiés,

En présence de 16 membres titulaires et de 1 suppléant représentant 1 titulaire empêché.

Titulaires : M. Alain LETELLIER, Mme Anne-Sophie FONTAINE, Mme Claire MARAIS-BEUIL, M. Jacques DORIDAM, M. Gérard WEYN, M. Rémy RUFFAULT, M. Michel ARNOULD, M. Nicolas LEDAY, M. Pierre DESLIENS, M. Christian VAN PARYS, M. Jean-Claude PELLERIN, M. Lionel GUIBON, M. Daniel GUEDRAS, M. Bruno FORTIER, M. Xavier ROBICHE, M. Jean-Noël GURDALA.

Titulaires porteurs de procuration :

- M. Alain LETELLIER : pouvoir de M. Frédéric TANGUY
- Mme Anne-Sophie FONTAINE : pouvoir de Mme Manoëlle MARTIN
- M. Jacques DORIDAM : pouvoir de M. Robert CHRISTIAENS
- M. Gérard WEYN : pouvoir de M. Gérard AUGER
- M. Michel ARNOULD : pouvoir de M. Gérard DECORDE
- M. Pierre DESLIENS : pouvoir de M. Guy LAFOREST
- M. Christian VAN PARYS : pouvoir de M. Arnaud DUMONTIER
- M. Lionel GUIBON : pouvoir de M. Daniel LECA
- M. Bruno FORTIER : pouvoir de Mme Martine BORGGOO
- M. Xavier ROBICHE : pouvoir de M. Thierry BALLINER

Suppléant représentant un titulaire empêché :
- M. Jean-Marie LAVOISIER suppléant de M. Philippe MARINI

Suppléant présent : M. Michel SPEMENT

Etaient excusés : Mme Manoëlle MARTIN, M. Daniel LECA, Mme Martine BORGGOO, M. Gérard DECORDE, M. Gérard AUGER, Mme Caroline CAYEUX, M. Robert CHRISTIAENS, M. Frédéric TANGUY, M. Philippe MARINI, M. Guy LAFOREST, M. Denis VANHOUTTE, M. Arnaud DUMONTIER, M. Stéphane DESEINE, M. Thierry BALLINER.

Secrétaire de séance désigné : M. Bruno FORTIER

Délibérant conformément à l'article L. 1424-30 du CGCT et à l'article 8-3 des statuts du syndicat mixte,

A délibéré sur le rapport CS SMTCO 2019 02/05- 1 relatif au :

MODIFICATION PARTIELLE DU COMITE SYNDICAL (remplacement d'un délégué suppléant)

APRES avoir entendu l'exposé du Président du syndicat mixte,

ADOpte à l'unanimité, les conclusions suivantes :

- **PROCEDE** à la modification partielle du comité syndical résultant de la désignation d'un délégué suppléant pour la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, Jean-Marie LAVOISIER en remplacement de Jean-Claude GRANIER, décédé. Le comité syndical est désormais composé comme suit :

	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants respectifs</i>
<u>Conseil départemental de l'Oise</u>	Alain LETELLIER Martine BORGEO Gérard DECORDE Gérard AUGER	Gilles SELLIER Jean DESESSART Charles LOCQUET Ilham ALET
<u>Conseil régional des Hauts de France</u>	Anne-Sophie FONTAINE Manoëlle MARTIN Daniel LECA Claire MARAIS-BEUIL	Didier RUMEAU Jean CAUWEL Samira HERIZI Jean-Marc BRANCHE
<u>Communauté d'agglomération du Beauvaisis</u>	Caroline CAYEUX Jacques DORIDAM Robert CHRISTIAENS	Franck PIA Christian SADOWSKI Jean-François DUFOUR
<u>Agglomération Creil Sud Oise</u>	Gérard WEYN Frédéric TANGUY Rémy RUFFAULT	Jean-Baptiste RIEUNIER Didier ROSIER Evelyne BLANQUET
<u>Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne</u>	Philippe MARINI Michel ARNOULD Nicolas LEDAY	Jean-Marie LAVOISIER Jean-Noël GUESNIER Laurent PORTEBOIS
<u>Communauté de Communes Thelloise</u>	Pierre DESLIENS Christian VAN PARYS Guy LAFOREST	Michel LE TALLEC Jean-Marie NIGAY Joseph KARST
<u>Communauté de Communes du Clermontois</u>	Jean-Claude PELLERIN	Pascal DIZENGREMEL
<u>Communauté de Communes des Sablons</u>	Denis VANHOUTTE	Gérard LIPPENS
<u>Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées</u>	Lionel GUIBON	Georges FIEVEZ
<u>Commune de Crépy-en-Vatots</u>	Bruno FORTIER	Michel SPEMENT
<u>Commune de Senlis</u>	Daniel GUEDRAS	Philippe GUALDO
<u>Commune de Noyon</u>	Xavier ROBICHE	Patrick DURVICQ

Commune de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER

Commune de Chantilly

Stéphane DESEINE

Michel TRIAIL

Commune de Lamorlaye

Jean-Noël GURDALA

Jean-Marc FACQ

Commune de Liancourt

Thierry BALLINER

Anne THELOT



Alain LETELLIER
Président du syndicat mixte
des transports collectifs de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Lors de sa réunion du **5 février 2019**,

Le Comité syndical dûment convoqué par son Président par lettre en date du 23 janvier 2019,

Le quorum et les procurations ayant été vérifiés,

En présence de 16 membres titulaires et de 1 suppléant représentant 1 titulaire empêché.

Titulaires : M. Alain LETELLIER, Mme Anne-Sophie FONTAINE, Mme Claire MARAIS-BEUIL, M. Jacques DORIDAM, M. Gérard WEYN, M. Rémy RUFFAULT, M. Michel ARNOULD, M. Nicolas LEDAY, M. Pierre DESLIENS, M. Christian VAN PARYS, M. Jean-Claude PELLERIN, M. Lionel GUIBON, M. Daniel GUEDRAS, M. Bruno FORTIER, M. Xavier ROBICHE, M. Jean-Noël GURDALA.

Titulaires porteurs de procuration :

- M. Alain LETELLIER : pouvoir de M. Frédéric TANGUY
- Mme Anne-Sophie FONTAINE : pouvoir de Mme Manoëlle MARTIN
- M. Jacques DORIDAM : pouvoir de M. Robert CHRISTIAENS
- M. Gérard WEYN : pouvoir de M. Gérard AUGER
- M. Michel ARNOULD : pouvoir de M. Gérard DECORDE
- M. Pierre DESLIENS : pouvoir de M. Guy LAFOREST
- M. Christian VAN PARYS : pouvoir de M. Arnaud DUMONTIER
- M. Lionel GUIBON : pouvoir de M. Daniel LECA
- M. Bruno FORTIER : pouvoir de Mme Martine BORGGOO
- M. Xavier ROBICHE : pouvoir de M. Thierry BALLINER

Suppléant représentant un titulaire empêché :
- M. Jean-Marie LAVOISIER suppléant de M. Philippe MARINI

Suppléant présent : M. Michel SPEMENT

Étaient excusés : Mme Manoëlle MARTIN, M. Daniel LECA, Mme Martine BORGGOO, M. Gérard DECORDE, M. Gérard AUGER, Mme Caroline CAYEUX, M. Robert CHRISTIAENS, M. Frédéric TANGUY, M. Philippe MARINI, M. Guy LAFOREST, M. Denis VANHOUTTE, M. Arnaud DUMONTIER, M. Stéphane DESEINE, M. Thierry BALLINER.

Secrétaire de séance désigné : M. Bruno FORTIER

Délibérant conformément à l'article L. 1424-30 du CGCT et à l'article 8-3 des statuts du syndicat mixte,

A délibéré sur le rapport CS SMTCO 2019 02/05- 2 relatif au :

FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

APRES avoir entendu l'exposé du Président du syndicat mixte,

ADOPTE à l'unanimité, les conclusions suivantes :

Envoyé en préfecture le 06/02/2019
Reçu en préfecture le 06/02/2019
Affiché le 06/02/2019 **SLO**
ID : 060-200006039-20190205-CS2019_02_05_2-DE

- **FIXE** à 15 le nombre de Vice-Présidents dans la composition actuelle du comité syndical. L'ordre de classement des Vice-Présidents est fixé par ordre d'importance démographique de leur collectivité ou établissement membre.



Alain LETELLIER
Président du Syndicat mixte
des transports collectifs de l'Oise

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Lors de sa réunion du **5 février 2019**,

Le **Comité syndical** dûment convoqué par son Président par lettre en date du 23 janvier 2019,

Le quorum et les procurations ayant été vérifiés,

En présence de 16 membres titulaires et de 1 suppléant représentant 1 titulaire empêché.

Titulaires : M. Alain LETELLIER, Mme Anne-Sophie FONTAINE, Mme Claire MARAIS-BEUIL, M. Jacques DORIDAM, M. Gérard WEYN, M. Rémy RUFFAULT, M. Michel ARNOULD, M. Nicolas LEDAY, M. Pierre DESLIENS, M. Christian VAN PARYS, M. Jean-Claude PELLERIN, M. Lionel GUIBON, M. Daniel GUEDRAS, M. Bruno FORTIER, M. Xavier ROBICHE, M. Jean-Noël GURDALA.

Titulaires porteurs de procuration :

- M. Alain LETELLIER : pouvoir de M. Frédéric TANGUY
- Mme Anne-Sophie FONTAINE : pouvoir de Mme Manoëlle MARTIN
- M. Jacques DORIDAM : pouvoir de M. Robert CHRISTIAENS
- M. Gérard WEYN : pouvoir de M. Gérard AUGER
- M. Michel ARNOULD : pouvoir de M. Gérard DECORDE
- M. Pierre DESLIENS : pouvoir de M. Guy LAFOREST
- M. Christian VAN PARYS : pouvoir de M. Arnaud DUMONTIER
- M. Lionel GUIBON : pouvoir de M. Daniel LECA
- M. Bruno FORTIER : pouvoir de Mme Martine BORGGOO
- M. Xavier ROBICHE : pouvoir de M. Thierry BALLINER

Suppléant représentant un titulaire empêché :
- M. Jean-Marie LAVOISIER suppléant de M. Philippe MARINI

Suppléant présent : M. Michel SPEMENT

Etaient excusés : Mme Manoëlle MARTIN, M. Daniel LECA, Mme Martine BORGGOO, M. Gérard DECORDE, M. Gérard AUGER, Mme Caroline CAYEUX, M. Robert CHRISTIAENS, M. Frédéric TANGUY, M. Philippe MARINI, M. Guy LAFOREST, M. Denis VANHOUTTE, M. Arnaud DUMONTIER, M. Stéphane DESEINE, M. Thierry BALLINER.

Secrétaire de séance désigné : M. Bruno FORTIER

Délibérant conformément à l'article L. 1424-30 du CGCT et à l'article 8-3 des statuts du syndicat mixte,

A délibéré sur le rapport CS SMTCO 2019 05/02- 3 relatif au :

ELECTION DE VICE-PRESIDENTS SUPPLEMENTAIRES

APRES avoir entendu l'exposé du Président du syndicat mixte, et après appel à candidatures,

ADOpte à l'unanimité, les conclusions suivantes :

- PROCEDE à l'élection d'un Vice-Président au titre de la Commune de Lamorlaye,
- CONSIDERANT qu'une seule candidature établie de façon consensuelle et unanime est enregistrée,
- DESIGNE à l'unanimité, par vote à main levée, Monsieur Jean-Noël GURDALA en qualité de 14^{ème} Vice-Président.
- PROCEDE à l'élection d'un Vice-Président au titre de la Communauté de Communes Thelloise,
- CONSIDERANT qu'une seule candidature établie de façon consensuelle et unanime est enregistrée,
- DESIGNE à l'unanimité, par vote à main levée, Monsieur Pierre DESLIENS en qualité de 5^{ème} Vice-Président.
- PROCEDE à l'élection d'un Vice-Président au titre de la Communauté de Communes du Clermontois,
- CONSIDERANT qu'une seule candidature établie de façon consensuelle et unanime est enregistrée,
- DESIGNE à l'unanimité, par vote à main levée, Monsieur Jean-Claude PELLERIN en qualité de 6^{ème} Vice-Président.

- RECLASSE l'ordre de rang des Vice-Présidents (l'ordre de nomination des vice-présidents est déterminé par l'ordre d'importance démographique de chacune de ces Autorités organisatrices) comme suit :

1er Vice Présidente :	Manoëlle MARTIN
2ème Vice Président :	Jacques DORIDAM
3ème Vice Président :	Gérard WEYN
4ème Vice Président :	Nicolas LEDAY
5ème Vice Président :	Pierre DESLIENS
6ème Vice Président :	Jean-Claude PELLERIN
7ème Vice Président :	Denis VANHOUTTE
8ème Vice Président :	Lionel GUIBON
9ème Vice Président :	Bruno FORTIER
10ème Vice Président :	Daniel GUEDRAS
11ème Vice Président :	Xavier ROBICHE
12ème Vice Président :	Arnaud DUMONTIER
13ème Vice Président :	Stéphane DESEINE
14ème Vice Président :	Jean-Noël GURDALA
15ème Vice Président :	Thierry BALLINER



Alain LETELLIER
Président du Syndicat mixte
des transports collectifs de l'Oise

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Lors de sa réunion du **5 février 2019**,

Le **Comité syndical** dûment convoqué par son Président par lettre en date du 6 février 2018,

Le quorum et les procurations ayant été vérifiés,

En présence de 16 membres titulaires et de 1 suppléant représentant 1 titulaire empêché.

Titulaires : M. Alain LETELLIER, Mme Anne-Sophie FONTAINE, Mme Claire MARAIS-BEUIL, M. Jacques DORIDAM, M. Gérard WEYN, M. Rémy RUFFAULT, M. Michel ARNOULD, M. Nicolas LEDAY, M. Pierre DESLIENS, M. Christian VAN PARYS, M. Jean-Claude PELLERIN, M. Lionel GUIBON, M. Daniel GUEDRAS, M. Bruno FORTIER, M. Xavier ROBICHE, M. Jean-Noël GURDALA.

Titulaires porteurs de procuration :

- M. Alain LETELLIER : pouvoir de M. Frédéric TANGUY
- Mme Anne-Sophie FONTAINE : pouvoir de Mme Manoëlle MARTIN
- M. Jacques DORIDAM : pouvoir de M. Robert CHRISTIAENS
- M. Gérard WEYN : pouvoir de M. Gérard AUGER
- M. Michel ARNOULD : pouvoir de M. Gérard DECORDE
- M. Pierre DESLIENS : pouvoir de M. Guy LAFOREST
- M. Christian VAN PARYS : pouvoir de M. Arnaud DUMONTIER
- M. Lionel GUIBON : pouvoir de M. Daniel LECA
- M. Bruno FORTIER : pouvoir de Mme Martine BORGEO
- M. Xavier ROBICHE : pouvoir de M. Thierry BALLINER

Suppléant représentant un titulaire empêché :
- M. Jean-Marie LAVOISIER suppléant de M. Philippe MARINI

Suppléant présent : M. Michel SPEMENT

Etaient excusés : Mme Manoëlle MARTIN, M. Daniel LECA, Mme Martine BORGEO, M. Gérard DECORDE, M. Gérard AUGER, Mme Caroline CAYEUX, M. Robert CHRISTIAENS, M. Frédéric TANGUY, M. Philippe MARINI, M. Guy LAFOREST, M. Denis VANHOUTTE, M. Arnaud DUMONTIER, M. Stéphane DESEINE, M. Thierry BALLINER.

Secrétaire de séance désigné : M. Bruno FORTIER

Délibérant conformément à l'article L. 1424-30 du CGCT et à l'article 8-2-2 des statuts du syndicat mixte,

A délibéré sur le rapport CS SMTCO 2019 02/05- 4 relatif au :

BUDGET PRIMITIF 2019

APRES avoir entendu l'exposé du Président du syndicat mixte, et en avoir débattu,

ADOPTÉ à l'unanimité les conclusions suivantes :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2019 voté par nature et par chapitre, en dépenses et en recettes, tel que présenté dans le document budgétaire ci-après :



Alain LETELLIER
Président du syndicat mixte
des transports collectifs de l'Oise

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE

Numéro SIRET : 20000603900024

POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE

M14

BUDGET PRIMITIF

voté par nature

BUDGET : SMTCO

ANNEE 2019

SOMMAIRE

I. Informations générales

- p.2 A - Informations statistiques, fiscales et financières
 p.3 B - Modalités de vote du budget

II. Présentation générale du budget

- p.4 A1 - Vue d'ensemble - Sections
 p.5 A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
 p.6 A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
 p.8 B1 - Balance générale du budget - Dépenses
 p.9 B2 - Balance générale du budget - Recettes

III. Vote du budget

- p.10 A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses
 p.13 A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes
 p.14 B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
 p.15 B2 - Section d'investissement - Détail des recettes

IV - AUTRES ANNEXES		Jointes	Sans Objet
A - Eléments du bilan			
	A1 - Présentation croisée par fonction		X
	A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail de fonctionnement		X
	A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail d'investissement		X
	A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie		X
p.16	A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes	X	
p.18	A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	X	
p.19	A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	X	
p.20	A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	X	
p.22	A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	X	
p.23	A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	X	
p.24	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	X	
	A4 - Etat des provisions		X
	A5 - Etalement des provisions		X
p.25	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
p.26	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
	A7.2.1 - Etat de la répartition de la TEOM - Fonctionnement		X
	A7.2.2 - Etat de la répartition de la TEOM - Investissement		X
	A8 - Etat des charges transférées		X
	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		X
B - Engagements hors bilan			
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement		X
	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement		X
	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		X
p.27	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	X	
	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		X
	B1.6 - Etat des engagements reçus		X
p.28	B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	X	
p.29	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	X	
p.30	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	X	
	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
C - Autres éléments d'informations			
p.31	C1 - Etat du personnel	X	
	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier		X
	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement		X
	C3.2 - Liste des établissements publics créés		X
	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		X
D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêtés et signatures			
	D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes		X
p.33	D2 - Arrêté et signatures	X	

(1) Ne sont pas produites les annexes qui ne concernent pas l'établissement, ni au titre de l'exercice, ni au titre du détail des comptes du bilan. Dans ce cas, cochez la case « sans objet » correspondante. (Ne pas produire d'état néant)

Code INSEE 60414	SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE SMTCO	BP 2019
---------------------	---	------------

I - INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	0
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 <i>in fine</i>) :	0
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (Source DGCP) (3)
1	Dépenses d'exploitation/Dépenses réelles de fonctionnement	95,31	0,00
2	Produit exploitation domaine/Recettes réelles de fonctionnement	0,00	0,00
3	Transferts reçus/Recettes réelles de fonctionnement	1,57	0,00
4	Emprunts réalisés/Dépenses d'équipement brut	0,00	0,00
5	Encours de la dette	52,30	0,00

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grises ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des Informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L.2313-1, L.2313-2, R.2313-1, R.2313-2 et R.5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R.2313-7, R.5211-15 et R.5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I - INFORMATIONS GENERALES**I****MODALITES DE VOTE DU BUDGET****B**

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans les chapitres "opérations d'équipement " de l'état III B 3.
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement ".

III - Les provisions sont budgétaires.

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent.

V - Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice 2018.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	12 700 000,00	12 700 000,00
		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
		=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)	12 700 000,00	12 700 000,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	5 450 000,00	5 450 000,00
		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
		=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)	5 450 000,00	5 450 000,00
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (4)	18 150 000,00	18 150 000,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
011	Charges à caractère général	2 443 000,00	0,00	2 564 000,00	2 564 000,00	2 564 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	462 000,00	0,00	515 500,00	515 500,00	515 500,00
014	Atténuations de produits	70 000,00	0,00	55 000,00	55 000,00	55 000,00
65	Autres charges de gestion courante	4 087 000,00	0,00	4 080 500,00	4 080 500,00	4 080 500,00
	Total des dépenses de gestion courante	7 042 000,00	0,00	7 215 000,00	7 215 000,00	7 215 000,00
66	Charges financières	345 000,00	0,00	355 000,00	355 000,00	355 000,00
67	Charges exceptionnelles		0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)			0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	7 387 000,00	0,00	7 570 000,00	7 570 000,00	7 570 000,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	1 743 000,00		2 093 000,00	2 093 000,00	2 093 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	3 270 000,00		3 037 000,00	3 037 000,00	3 037 000,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonc			0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	5 013 000,00		5 130 000,00	5 130 000,00	5 130 000,00
	TOTAL	12 400 000,00	0,00	12 700 000,00	12 700 000,00	12 700 000,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

12 700 000,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
013	Atténuations de charges		0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverse		0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	12 200 000,00	0,00	12 500 000,00	12 500 000,00	12 500 000,00
74	Dotations, subventions et participations	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes de gestion courante	12 400 000,00	0,00	12 700 000,00	12 700 000,00	12 700 000,00
76	Produits financiers		0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	12 400 000,00	0,00	12 700 000,00	12 700 000,00	12 700 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)			0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonc			0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement			0,00	0,00	0,00
	TOTAL	12 400 000,00	0,00	12 700 000,00	12 700 000,00	12 700 000,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

12 700 000,00

Pour information :

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT (6)**

5 130 000,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	15 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00	5 000,00
204	Subventions d'équipement versées	3 270 000,00	0,00	3 415 000,00	3 415 000,00	3 415 000,00
21	Immobilisations corporelles	33 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	3 318 000,00	0,00	3 450 000,00	3 450 000,00	3 450 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00
48..	Total des op. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	5 318 000,00	0,00	5 450 000,00	5 450 000,00	5 450 000,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)			0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)			0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement			0,00	0,00	0,00
	TOTAL	5 318 000,00	0,00	5 450 000,00	5 450 000,00	5 450 000,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)

0,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

5 450 000,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2018 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
010	Stocks (5)		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)		0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	305 000,00	0,00	320 000,00	320 000,00	320 000,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	305 000,00	0,00	320 000,00	320 000,00	320 000,00
48..	Total des op. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	305 000,00	0,00	320 000,00	320 000,00	320 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement (4)	1 743 000,00		2 093 000,00	2 093 000,00	2 093 000,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	3 270 000,00		3 037 000,00	3 037 000,00	3 037 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)			0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	5 013 000,00		5 130 000,00	5 130 000,00	5 130 000,00
	TOTAL	5 318 000,00	0,00	5 450 000,00	5 450 000,00	5 450 000,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

5 450 000,00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (10)**

5 130 000,00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (totissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A3).

(9) Le compte 106B n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 - DI 040.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	2 564 000,00		2 564 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	515 500,00		515 500,00
014	Atténuations de produits	55 000,00		55 000,00
65	Autres charges de gestion courante	4 080 500,00		4 080 500,00
66	Charges financières	355 000,00	0,00	355 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	3 037 000,00	3 037 000,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		2 093 000,00	2 093 000,00
	Dépenses de fonctionnement - Total	7 570 000,00	5 130 000,00	12 700 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

12 700 000,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
18	Compte de liaison : affectation	(8) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	5 000,00	0,00	5 000,00
204	Subventions d'équipements versés	3 415 000,00	0,00	3 415 000,00
21	Immobilisations corporelles (8)	30 000,00	0,00	30 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (8)	0,00	0,00	0,00
28	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (Investissement)	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement - Total	5 450 000,00	0,00	5 450 000,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

5 450 000,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

BALANCE GENERALE DU BUDGET

B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00		0,00
73	Impôts et taxes	12 500 000,00		12 500 000,00
74	Dotations, subventions et participations	200 000,00		200 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement - Total	12 700 000,00	0,00	12 700 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE 0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 12 700 000,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	320 000,00	0,00	320 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(7) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances (...) des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissements des immobilisations		3 037 000,00	3 037 000,00
45..	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		2 093 000,00	2 093 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement - Total	320 000,00	5 130 000,00	5 450 000,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE 0,00

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068 0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 5 450 000,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) À servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	Charges à caractère général	2 443 000,00	2 564 000,00	2 564 000,00
60611	Eau et assainissement	2 000,00	1 000,00	1 000,00
60612	Énergie - Électricité	2 000,00	5 000,00	5 000,00
60622	Carburants	4 000,00	5 000,00	5 000,00
60628	Autres fournitures non stockées	500,00	500,00	500,00
60631	Fournitures d'entretien	500,00	1 000,00	1 000,00
60632	Fournitures de petit équipement	3 000,00	2 000,00	2 000,00
60633	Fournitures de voirie	1 000,00	1 000,00	1 000,00
6064	Fournitures administratives	3 000,00	4 000,00	4 000,00
6066	Autres matières et fournitures	2 000,00	1 000,00	1 000,00
611	Contrats de prestations de services	2 200 000,00	2 200 000,00	2 200 000,00
6132	Locations immobilières	67 000,00	70 000,00	70 000,00
6135	Locations mobilières	2 000,00	11 000,00	11 000,00
614	Charges locatives et de copropriété	10 000,00	7 000,00	7 000,00
61551	Matériel roulant	3 000,00	3 000,00	3 000,00
6156	Maintenance	8 000,00	18 000,00	18 000,00
6161	Assurance multirisques	4 000,00	1 000,00	1 000,00
6168	Autres primes d'assurance	3 000,00	4 000,00	4 000,00
617	Etudes et recherches	11 000,00	20 000,00	20 000,00
6182	Documentation générale et technique	7 000,00	9 000,00	9 000,00
6184	Versements à des organismes de formation	2 500,00	2 000,00	2 000,00
6185	Frais de colloques et séminaires		2 000,00	2 000,00
6186	Autres frais divers	2 000,00	2 000,00	2 000,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	2 000,00	2 000,00	2 000,00
6226	Honoraires	10 000,00	100 000,00	100 000,00
6228	Divers	5 000,00	5 000,00	5 000,00
6231	Annonces et insertions	4 000,00	10 000,00	10 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	1 000,00	1 000,00	1 000,00
6236	Catalogues et imprimés	2 500,00	2 500,00	2 500,00
6237	Publications	500,00	500,00	500,00
6238	Divers	2 000,00	2 000,00	2 000,00
6247	Transports collectifs	2 000,00	2 000,00	2 000,00
6251	Voyages et déplacements	1 000,00	1 000,00	1 000,00
6256	Missions	1 000,00	1 000,00	1 000,00
6257	Réceptions	1 000,00	1 000,00	1 000,00
6261	Frais d'affranchissement	3 000,00	3 000,00	3 000,00
6262	Frais de télécommunications	5 000,00	10 000,00	10 000,00
627	Services bancaires et assimilés	500,00	500,00	500,00
6281	Concours divers (cotisations...)	18 000,00	18 000,00	18 000,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	5 000,00	15 000,00	15 000,00
62878	A d'autres organismes	30 000,00	10 000,00	10 000,00
6288	Autres services extérieurs	3 000,00	3 000,00	3 000,00
63512	Taxes foncières	4 000,00	6 000,00	6 000,00
63513	Autres impôts locaux	3 000,00	3 000,00	3 000,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 000,00	1 000,00	1 000,00
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	1 000,00	1 000,00	1 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	462 000,00	515 500,00	515 500,00
6218	Autre personnel extérieur	150 000,00	150 000,00	150 000,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	500,00	500,00	500,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	1 500,00	3 000,00	3 000,00
6338	Autres impôts, taxes, ... sur rémunérations	1 000,00	1 000,00	1 000,00
64111	Rémunération principale	162 000,00	165 000,00	165 000,00
64112	NBI, SFT et indemnité de résidence	4 000,00	5 000,00	5 000,00
64118	Autres indemnités	29 000,00	45 000,00	45 000,00
64131	Rémunérations	40 000,00	50 000,00	50 000,00
64138	Autres indemnités		15 000,00	15 000,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	26 000,00	29 000,00	29 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	39 500,00	43 000,00	43 000,00

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
6455	Cotisations pour assurance du personnel	5 000,00	7 000,00	7 000,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	500,00	500,00	500,00
6474	Versements aux autres oeuvres sociales	1 500,00	500,00	500,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	1 000,00	500,00	500,00
6488	Autres charges	500,00	500,00	500,00
014	Atténuations de produits	70 000,00	55 000,00	55 000,00
73942	Reversement sur taxe de versement de transport	70 000,00	55 000,00	55 000,00
65	Autres charges de gestion courante	4 067 000,00	4 080 500,00	4 080 500,00
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels ..	2 000,00	2 000,00	2 000,00
6531	Indemnités	55 000,00	70 000,00	70 000,00
6532	Frais de mission	1 500,00	1 500,00	1 500,00
6533	Cotisations de retraite	3 000,00	4 000,00	4 000,00
6535	Formation	500,00	500,00	500,00
6558	Autres contributions obligatoires	3 000,00	1 000,00	1 000,00
65732	Régions	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00
65733	Départements	800 000,00	800 000,00	800 000,00
657348	Autres communes	350 000,00	350 000,00	350 000,00
657358	Autres groupements	850 000,00	850 000,00	850 000,00
65888	Autres	2 000,00	1 500,00	1 500,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+655)		7 042 000,00	7 215 000,00	7 215 000,00
66	Charges financières (b)	345 000,00	355 000,00	355 000,00
6618	Intérêts des autres dettes	345 000,00	355 000,00	355 000,00
67	Charges exceptionnelles (c)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		7 387 000,00	7 570 000,00	7 570 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 743 000,00	2 093 000,00	2 093 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8)(9)	3 270 000,00	3 037 000,00	3 037 000,00
6611	Dotations aux amort. des Immos incorporelles et corporelles	3 270 000,00	3 037 000,00	3 037 000,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		5 013 000,00	5 130 000,00	5 130 000,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		5 013 000,00	5 130 000,00	5 130 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		12 400 000,00	12 700 000,00	12 700 000,00

RESTES A REALISER 2018 (11)	0,00
-----------------------------	------

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
---	------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	12 700 000,00
---	---------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE - 60 - SMTCO		BP	2019
III - VOTE DU BUDGET		III	
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES		A1	

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 68112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune provision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

III

A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges		0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	12 200 000,00	12 500 000,00	12 500 000,00
7342	Versement de transport	12 200 000,00	12 500 000,00	12 500 000,00
74	Dotations, subventions et participations	200 000,00	200 000,00	200 000,00
748381	Compens. relèv. seuil personnes assujetties versement transport	200 000,00	200 000,00	200 000,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+74+75+013)		12 400 000,00	12 700 000,00	12 700 000,00
76	Produits financiers (b)		0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)		0,00	0,00
7711	Dédits et pénalités perçus		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		12 400 000,00	12 700 000,00	12 700 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (8)		0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE			0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		12 400 000,00	12 700 000,00	12 700 000,00

+	
RESTES A REALISER 2018 (10)	0,00
+	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	12 700 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DJ 040.

(7) Aucune provision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	15 000,00	5 000,00	5 000,00
2051	Concessions et droits similaires	15 000,00	5 000,00	5 000,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	3 270 000,00	3 415 000,00	3 415 000,00
204121	Régions - Biens mobiliers, matériel et études	1 490 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
204122	Régions - Bâtiments et installation	500 000,00	0,00	0,00
204131	Départements - Biens mobiliers, matériel et études	10 000,00	5 000,00	5 000,00
204132	Départements - Bâtiments et installations		0,00	0,00
2041481	Autres communes - Biens mobiliers, matériel et études	200 000,00	210 000,00	210 000,00
2041482	Autres communes - Bâtiments et installations	335 000,00	700 000,00	700 000,00
2041581	Autres groupements - Biens mobiliers, matériel et études	400 000,00	500 000,00	500 000,00
2041582	Autres groupements - Bâtiments et installations	335 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	33 000,00	30 000,00	30 000,00
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6 000,00	0,00	0,00
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		3 000,00	3 000,00
2182	Matériel de transport		15 000,00	15 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	11 000,00	8 000,00	8 000,00
2184	Mobilier	6 000,00	3 000,00	3 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	10 000,00	1 000,00	1 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)		0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	3 318 000,00	3 450 000,00	3 450 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00
1675	Dettes afférentes aux M.E.T.P. et P.P.P.	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00
	Total des dépenses financières	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	5 318 000,00	5 450 000,00	5 450 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)		0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE		0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	5 318 000,00	5 450 000,00	5 450 000,00

+

RESTES A REALISER 2018 (11)

0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

5 450 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réallouer.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III E3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

(8) Les comptes 16, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00
Total des recettes d'équipement			0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	305 000,00	320 000,00	320 000,00
10222	F.C.T.V.A.	305 000,00	320 000,00	320 000,00
Total des recettes financières		305 000,00	320 000,00	320 000,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers			0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		305 000,00	320 000,00	320 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 743 000,00	2 093 000,00	2 093 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)(7)(8)	3 270 000,00	3 037 000,00	3 037 000,00
2804131	Départements - Biens mobiliers, matériel et études	960 000,00	992 000,00	992 000,00
2804132	Départements - Bâtiments et installations	500,00	1 000,00	1 000,00
28041481	Autres communes - Biens mobiliers, matériel et études	36 000,00	36 000,00	36 000,00
28041482	Autres communes - Bâtiments et installations	27 000,00	27 000,00	27 000,00
28041581	Autres groupements - Biens mobiliers, matériel et études	700 000,00	370 000,00	370 000,00
28041582	Autres groupements - Bâtiments et installations	61 500,00	62 000,00	62 000,00
28051	Concessions et droits similaires	1 500,00	1 500,00	1 500,00
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	500,00	500,00	500,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements divers		500,00	500,00
28182	Matériel de transport	10 200,00	13 000,00	13 000,00
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 470 000,00	1 531 000,00	1 531 000,00
28184	Mobilier	2 300,00	2 500,00	2 500,00
28188	Autres immobilisations corporelles	500,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		5 013 000,00	5 130 000,00	5 130 000,00
041	Opérations patrimoniales (9)		0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		5 013 000,00	5 130 000,00	5 130 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)		5 318 000,00	5 450 000,00	5 450 000,00

+

RESTES A RÉALISER 2018 (10)

0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

5 450 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RJ 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

ANNEXES

IV - ANNEXES

IV
A2.2

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
REPARTITION PAR NATURE DE DETTES (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembt	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des rembourse- ments (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de rembour- sement anticipé partiel O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuel					
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					18 235 298,74									
1675 Dettes afférentes aux M.E.T.P. et P.P.P. (total)					18 235 298,74									
01 PPP SISMO	SITE OISE	09/03/2010		13/12/2010	18 235 298,74	F		0,0	0,0	C			N	F-1
Total général					18 235 298,74									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire JOCB101507C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE

A2.2

REPARTITION PAR NATURE DE DETTES (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après ouverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 07/01/2019	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Taux d'intérêt		Annuités de l'exercice			ICNE de l'exercice
							Index (13)	Niveau du taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (16)	
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		6 642 226,92					1 996 997,92	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes afférentes aux M.E.T.P. et P.P.P. (total)		0,00		6 642 226,92					1 996 997,92	0,00	0,00	0,00
01 PPP SISMO	N	0,00		6 642 226,92	3,92	F		0,0	1 996 997,92	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		6 642 226,92					1 996 997,92	0,00	0,00	0,00

Emprunts et Dettes au 01/01/2019

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IC2B101607C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt. F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner le ou les index utilisés sur l'année.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. S'agissant du niveau de taux, pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus sur le contrat initial et comptabilisés à l'article 6611 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 788.

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

A2.3

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/2019 (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
Barrière simple (B)														
Option d'échange (C)														
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
Autres types de structures (F)														
01 PPP SISMO	SITE OISE	18 235 289,74	6 642 226,92	1	41,00				0,00	C	0,0	0,00	0,00	100,00 %
TOTAL (F)		18 235 289,74	6 642 226,92									0,00	0,00	100,00 %
TOTAL GENERAL		18 235 289,74	6 642 226,92									0,00	0,00	100,00 %

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à couvrir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) Capital restant dû : En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/1N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index, ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 65111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 688.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 769.

IV - ANNEXES

IV

A2.4

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
 TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents			(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart de l'indice zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart de l'indice hors zone euro	(6) Autres indices
	Nombre de produits	% de l'encours	Montant en euros						
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou Inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits								
	% de l'encours								
	Montant en euros								
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits								
	% de l'encours								
	Montant en euros								
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits								
	% de l'encours								
	Montant en euros								
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 6 capé	Nombre de produits								
	% de l'encours								
	Montant en euros								
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits								
	% de l'encours								
	Montant en euros								
(F) Autres types de structures	Nombre de produits			1					
	% de l'encours			100,00%					
	Montant en euros			6 642 226,92					

(1) Cette annexe retracera le stock de dette au 01/01/2019 après opérations de couverture éventuelles.

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

A2.5

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture							Primes éventuelles		
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date du début du contrat	Date de fin du contrat	périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Total													

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un swap, d'une option (cap, floor, tunnel, spread).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

A2.5

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture				Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Taux payé		Taux reçu (7)		Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux				
Total									

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un swap.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire ICCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales)

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

A2.6

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dettes en capital à l'origine (2)	Dettes en capital au - / - / N	Annuité au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
TOTAL					
<u>Après des organismes de droit privé</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Après des organismes de droit public</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Dettes provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE - 60 - SMTCO	BP 2019
---	---------

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A2.7

(issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	Montant initial de la dette	Dépenses de l'exercice	Dette restante

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

CHOIX DU COMITÉ SYNDICAL			Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) : 500,00€			17/03/2017
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
Linéaire	Matériel informatique	3	30/05/2011
Linéaire	Mobilier	10	30/05/2011
Linéaire	Autres immobilisations (SISMO)	12	26/03/2012
Linéaire	Subv d'équipement versées : Biens mobiliers, matériel et études	5	11/06/2012
Linéaire	Subv d'équipement versées : Bâtiments et installations	30	17/03/2016
Linéaire	Subv d'équipement versées : Projets d'infrastructures nationales	40	17/03/2016
Linéaire	Véhicule de service	5	17/03/2017
Linéaire	Logiciels	2	20/06/2017
Linéaire	Installation, matériel et outillage techniques	3	14/11/2017
Linéaire	Matériel de téléphonie	3	14/11/2017

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES

A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (Investissement)	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution D001 (3) (4)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00	0,00	D001 0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget - vue d'ensemble

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES

A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		5 450 000,00	III 5 450 000,00
Ressources propres externes de l'année (a)		320 000,00	320 000,00
10222	Dotations, fonds divers et réserves	320 000,00	320 000,00
Ressources propres internes de l'année (b)(3)		5 130 000,00	5 130 000,00
2804131	Départements - Biens mobiliers, matériel et études	992 000,00	992 000,00
2804132	Départements - Bâtiments et installations	1 000,00	1 000,00
28041481	Autres communes - Biens mobiliers, matériel et études	36 000,00	36 000,00
28041482	Autres communes - Bâtiments et installations	27 000,00	27 000,00
28041581	Autres groupements - Biens mobiliers, matériel et études	370 000,00	370 000,00
28041582	Autres groupements - Bâtiments et installations	62 000,00	62 000,00
28051	Concessions et droits similaires	1 500,00	1 500,00
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	500,00	500,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements divers	500,00	500,00
28182	Matériel de transport	13 000,00	13 000,00
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 531 000,00	1 531 000,00
28184	Mobilier	2 500,00	2 500,00
024	Produits de cessions	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	2 093 000,00	2 093 000,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)(5)	Solde d'exécution R001 (4)(5)	Affectation R1068 (4)	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	5 450 000,00	0,00	0,00	0,00	5 450 000,00

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II 0,00
Ressources propres disponibles	IV 5 450 000,00
Solde	V = IV - II (6) + 5 450 000,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget - vue d'ensemble.

(6) Indiquer le signe algébrique.

IV - ANNEXES

IV

**ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

B1.4

Libellé du contrat	Année de signature du contrat de PPP	Organismes cocontractants	Nature des prestations prévues par le contrat de PPP	Montant total prévu au titre du contrat de PPP (TTC)	Montant de la rémunération du cocontractant	Durée du contrat de PPP (en mois)	Date de fin du contrat de PPP
PPP SISMO	2010	SITE OISE	Contrat initial	35 250 724,00	3 457 430,00	144	23/03/2022
PPP SISMO	2011	SITE OISE	Avenant n° 1	4 100 766,00	391 303,00	130	23/03/2022
PPP SISMO	2012	SITE OISE	Avenant n° 2	1 101 187,00	125 917,00	117	23/03/2022
PPP SISMO	2013	SITE OISE	Avenant n° 3	1 224 992,00	157 838,00	101	23/03/2022
PPP SISMO	2014	SITE OISE	Avenant n° 4	514 339,00	71 255,00	94	23/03/2022
PPP SISMO	2015	SITE OISE	Avenant n° 5	132 155,00	21 528,00	82	23/03/2022
PPP SISMO	2016	SITE OISE	Avenant n° 6	307 291,00	54 595,00	72	23/03/2022
PPP SISMO	2017	SITE OISE	Avenant n° 7	324 835,00	77 909,00	60	23/03/2022
PPP SISMO	2018	SITE OISE	Avenant n° 8	528 647,00	101 661,00	45	23/03/2022

(1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 01/01/N.

(2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE - 60 - SMTCO	BP 2019
---	---------

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET (article L. 2311-7 du CGCT)	B1.7

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT					
2041482	01/2019	SUBV 2019 PEM DE SENLIS	COMMUNE DE SENLIS	Communes	449 000,00
FONCTIONNEMENT					
657358	SUBV PLURIANNUE LLE	SUBV 2019 CONSEILLER MOBILITE	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE	Etablissements publics (EPCI, EPA, EPIC,...)	8 750,00

- (1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN	B2.1
SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice 2019	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour 2019)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2019) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2019 (2)	Restes à financer de l'exercice 2020	Restes à financer (exercices au-delà de 2020)
01 SISMO Invest.	18 235 290,00	0,00	18 235 290,00	11 593 063,00	1 996 998,00	2 068 715,00	2 576 514,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis
(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN	B2.2
SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT	

N° ou intitulé de l'AE	Montant des AE			Montant des CP			
	Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice 2019	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour 2019)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2019) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2019 (2)	Restes à financer de l'exercice 2020	Restes à financer (exercices au-delà de 2020)
01 SISMO Expl.	22 330 098,00	0,00	22 330 098,00	15 405 152,00	2 111 465,00	2 125 910,00	2 687 571,00
01 SISMO Fi.	3 346 729,00	0,00	3 346 729,00	2 160 863,00	350 974,00	350 974,00	483 918,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis
(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions

IV - ANNEXES

IV

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2019

C1

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		6	0	6	5	1	6
Administrateur hors classe	A	1	0	1	1	0	1
Directeur territorial	A	1	0	1	1	0	1
Rédacteur principal de 2ième classe	B	1	0	1	1	0	1
Adjoint administratif	C	2	0	2	1	1	2
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1
FILIERE TECHNIQUE (c)		4	0	4	2	1	3
Ingénieur	A	2	0	2	0	1	1
Ingénieur principal	A	1	0	1	1	0	1
Technicien principal 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1
TOTAL GENERAL (b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)		10	0	10	7	2	9

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/001027C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité. Les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT) : le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 0,5).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2019

	IV
	C1

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/2019	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agent occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Ingénieur	A	TECH		0,00	3-3-2°	CDI
Adjoint administratif	C	ADM		0,00	3-a°	CDD
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).

S : Social.

MS : Médico-social.

MT : Médico-technique.

SP : Sportif.

CULT : Culturel.

ANIM : Animation.

PM : Police.

OTR : missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a° : article 3, 1^{er}ème alinéa : accroissement temporaire d'activité.

3-b : article 3, 2^{ème} alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n°2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnaires.

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'états.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être libellés "Autres" et feront l'objet d'une précision (ex : "contrats aidés").

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 3-3-3 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n°2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le décret conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

Envoyé en préfecture le 06/02/2019

Reçu en préfecture le 06/02/2019

Affiché le 06/02/2019

SLO

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE - 60 - SMTCC ID : 060-200006039-20190205-CS2019\02\05_4-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par le Président, Alain Letellier,

A Beauvais, le 05/02/2019

Le Président, Alain Letellier,



Délibéré par le Comité syndical, réuni en session Ordinaire.

A Beauvais, le 05/02/2019

Nombre de membres en exercice :

30

Nombre de membres présents :

27

Nombre de suffrages exprimés :

27



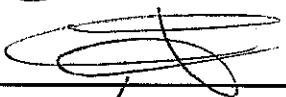
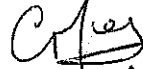
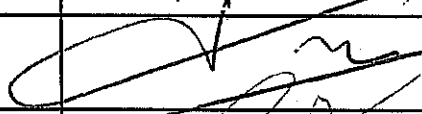
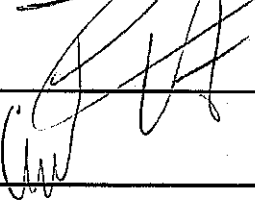




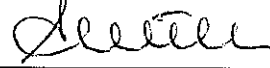
VOTES: Pour: 27

Contre: 0

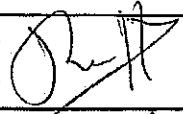

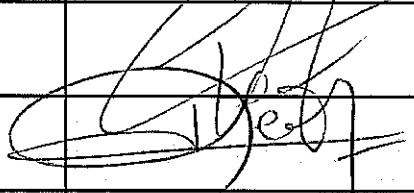
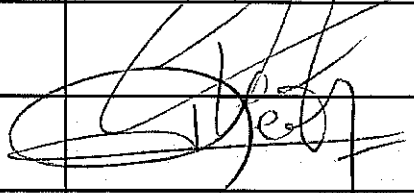
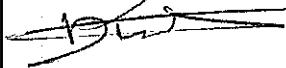
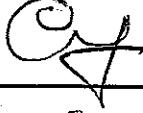
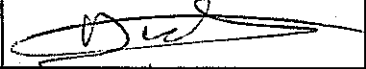

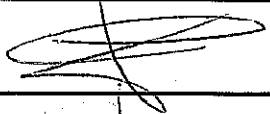
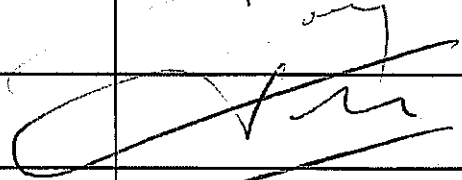
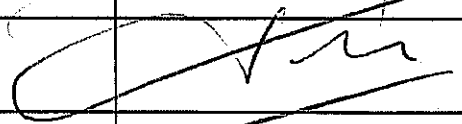
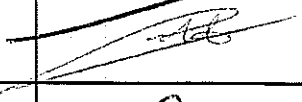

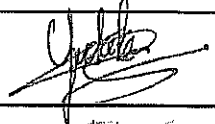

Abstention: 0

Date de convocation : 23/01/2019

Les membres du Comité syndical,

01. TITULAIRES - SUPPLEANTS	
02. Anne-Sophie FONTAINE - Didier RUMEAU	
03. Manoëlle MARTIN - Jean CAUWEL pourvu à Mme FONTAINE	
04. Daniel LECA - Samira MERIZI pourvu à N. GURBOU	
05. Claire MARAIS BEUIL - Jean-Marc BRANCHE	
06. Martine BORGEO - Jean-DESESSART pourvu à N. FONTAINE	
07. Gérard DECORDE - Charles LOGQUET pourvu à N. FONTAINE	
08. Gérard AUGER - Ilham ALET pourvu à N. WEYN	
09. Caroline GAYEUX - Franck PIA	
10. Jacques DORIDAM - Christian SADOWSKI	
11. Robert CHRISTIAENS - Jean-François BUFOR pourvu à N. DORIDAM	
12. Gérard WEYN - Jean-Baptiste RIEUNIER	
13. Frédéric TANGUY - Didier ROSIER pourvu à N. LETELLIER	

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

14. Rémy RUFFAULT - Evelyne-BLANQUET	
15. Philippe-MARINI - Jean-Marie LAVOISIER	
16. Michel ARNOULD - Jean-Noël GUESNIER	
17. Nicolas LEDAY - Laurent-PORTÉBOIS	
18. Pierre DESLIENS - Michel LE-TALLEC	
19. Christian VAN PARYS - Jean-Marie-NIGAY	
20. Guy LAFOREST - Joseph-KARST pourvu à N. DESLIENS	
21. Jean-Claude PELLERIN - Pascal-DIZENGREMEL	
22. Denis-VANHOUTTE - Gérard-LIPPENS	
23. Lionel GUIBON - Georges-FIEVEZ	
24. Daniel GUEDRAS - Philippe-GUALDO	
25. Bruno FORTIER - Michel-SPEMENT	
26. Xavier ROBICHE - Patrick-DURVIEG	
27. Arnaud DUMONTIER - Michel-ROBY pourvu à N. VAN PARYS	
28. Stéphane-DESEINE - Michel-TRIALE	
29. Jean-Noël GURDALA - Jean-Marc-FAGQ	
30. Thierry BALLINER - Anne-THELOT pourvu à N. ROBICHE	

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Certifié exécutoire par le Président, Alain Letellier, compte tenu de la transmission en préfecture, le **6 FEV. 2019**, et de la publication le

A Beauvais, le **6 FEV. 2019**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Lors de sa réunion du **5 février 2019**,

Le **Comité syndical** dûment convoqué par son Président par lettre en date du 23 janvier 2019,

Le quorum et les procurations ayant été vérifiés,

En présence de 16 membres titulaires et de 1 suppléant représentant 1 titulaire empêché.

Titulaires : M. Alain LETELLIER, Mme Anne-Sophie FONTAINE, Mme Claire MARAIS-BEUIL, M. Jacques DORIDAM, M. Gérard WEYN, M. Rémy RUFFAULT, M. Michel ARNOULD, M. Nicolas LEDAY, M. Pierre DESLIENS, M. Christian VAN PARYS, M. Jean-Claude PELLERIN, M. Lionel GUIBON, M. Daniel GUEDRAS, M. Bruno FORTIER, M. Xavier ROBICHE, M. Jean-Noël GURDALA.

Titulaires porteurs de procuration :

- M. Alain LETELLIER : pouvoir de M. Frédéric TANGUY
- Mme Anne-Sophie FONTAINE : pouvoir de Mme Manoëlle MARTIN
- M. Jacques DORIDAM : pouvoir de M. Robert CHRISTIAENS
- M. Gérard WEYN : pouvoir de M. Gérard AUGER
- M. Michel ARNOULD : pouvoir de M. Gérard DECORDE
- M. Pierre DESLIENS : pouvoir de M. Guy LAFOREST
- M. Christian VAN PARYS : pouvoir de M. Arnaud DUMONTIER
- M. Lionel GUIBON : pouvoir de M. Daniel LECA
- M. Bruno FORTIER : pouvoir de Mme Martine BORGGOO
- M. Xavier ROBICHE : pouvoir de M. Thierry BALLINER

Suppléant représentant un titulaire empêché :
- M. Jean-Marie LAVOISIER suppléant de M. Philippe MARINI

Suppléant présent : M. Michel SPEMENT

Etaient excusés : Mme Manoëlle MARTIN, M. Daniel LECA, Mme Martine BORGGOO, M. Gérard DECORDE, M. Gérard AUGER, Mme Caroline CAYEUX, M. Robert CHRISTIAENS, M. Frédéric TANGUY, M. Philippe MARINI, M. Guy LAFOREST, M. Denis VANHOUTTE, M. Arnaud DUMONTIER, M. Stéphane DESEINE, M. Thierry BALLINER.

Secrétaire de séance désigné : M. Bruno FORTIER

Délibérant conformément à l'article L. 1424-30 du CGCT et à l'article 8-2-2 des statuts du syndicat mixte,

A délibéré sur le rapport CS SMTCO 2019 02/05 – 5 relatif au :

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2019

APRES avoir entendu l'exposé du Président du syndicat mixte, et en avoir débattu,

Envoyé en préfecture le 06/02/2019

Reçu en préfecture le 06/02/2019

Affiché le 06/02/2019

ID : 060-200006039-20190205-CS2019_02_05_5-DE

ADOpte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- **DECIDE** d'accorder au titre de 2019 les subventions figurant dans le tableau ci-annexé.

Ces subventions feront l'objet d'un arrêté d'attribution.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 – Autres charges d'activités (subv. de fonctionnement) – et au chapitre 204 – subventions d'équipements versées.



Alain LETELLIER
Président du syndicat mixte
des transports collectifs de l'Oise



AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE
Comité syndical du 05/02/2019
Subvention année 2019

Description de l'opération		Poste budgétaire d'animateur / conseiller en 2019 En €	Taux de subvention SMTCCO	Montant Subvention TTC 2019
		H.T.		T.T.C.
<p>Contexte / Description: Poursuite de la mise en œuvre d'un plan d'animation et de communication auprès des actifs et des employeurs sur les solutions de mobilité pour les déplacements domicile/travail.</p> <p>Objectifs: > Encourager accompagner le développement des modes alternatifs à la Voiture Particulière, > Promotion du service Oise-Mobilité, > Promotion et accompagnement du covoiturage dans les entreprises, > Incitation à la réalisation de PDE, > Renforcer le lien entre l'ARC et les entreprises sur les questions de mobilité.</p> <p>Le temps de travail de cet agent est réparti comme suit : 90% pour le compte et sous l'autorité du Président de l'ARC pour ses missions sur le périmètre de l'ARC, et 10% pour le compte et sous l'autorité du Président du SMTCCO qui définira les territoires cibles avec l'appui des Autorités Organisatrices concernées sur le périmètre du département de l'Oise.</p> <p>Prise en charge par le SMTCCO: Prise en charge du poste budgétaire de l'agent contractuel (Incluant frais de véhicule, de déplacement et de formation) à hauteur de 25% sous forme de subvention annuelle par le SMTCCO au vu des pièces justificatives (Etat des salaires et des charges sociales versés à fournir).</p> <p>Conditions [Cf. articles 4 et 5 de l'arrêté d'attribution] : > Evaluation annuelle et bilan de l'opération, > Compléter les états mensuel et trimestriel (temps de travail et actions) de l'activité conseil en mobilité, > Participation du SMTCCO aux réunions de travail (réunions de bilan, etc...), > Faire mention, dans toutes les actions de communication relatives au projet financé, du partenaire SMTCCO.</p>		/	25%	8 750,00 €
<p>En application de la convention partenariale du 22/06/2011 SMTCCO / ARC - Avenant n°4 du 06/12/2018 Opération d'animations et de conseils en mobilité auprès des actifs et des employeurs sur le bassin Compiègnais et sur le territoire élargi au Département de l'Oise.</p> <p>Nature du contrat : Convention partenariale</p> <p>Date de début du contrat : 01/01/2019</p> <p>Date de fin de contrat : 31/12/2019</p> <p>Avenant n°4 : 06/12/2018</p> <p>Nom / Prénom du Conseiller mobilité : Laure BOUTEAUD</p> <p>Date de recrutement : 15/05/2018</p>				
<p align="right">FONCTIONNEMENT</p>				
<p align="right">TOTAL FONCTIONNEMENT en €</p>		35 000,00 €	25%	8 750,00 €

Envoyé en préfecture le 06/02/2019
 Reçu en préfecture le 06/02/2019
 Affiché le 06/02/2019

ID : 060-200006039-20190205-CS2019_02_05_5-DE

Ticket modérateur de 30% minimum restant à la charge du maître d'ouvrage toutes subventions confondues



COMMUNE DE SENLIS
Comité syndical du 05/02/2019
Subvention année 2019

N° de dossier : 01-2019 du 05/02/2019	Description de l'opération	Participation financière -2019- En C	Taux de subvention SMTCO	Montant Subvention H.T. 2019																																
<p>NOUVELLE DEMANDE</p> <p>Aménagement d'un pôle d'échanges multimodal sur le parvis de l'ancienne gare de Senlis</p> <p>Contexte / Description :</p> <p>L'étude de faisabilité et de programmation pour l'aménagement du PEM de Senlis menée conjointement par la ville de Senlis et le SMTCO a permis d'aboutir à un projet partagé d'aménagement de pôle.</p> <p>Le scénario 1 retenu a été validé en COPIL le 23 mai 2018 et il convient maintenant de le mettre en oeuvre entre les partenaires. Ce scénario comprend diverses opérations imbriquées, cohérentes et complémentaires comme le réaménagement des voiries des avenues de Mont l'Evêque, de Lanre de Tassigny, du Parvis de la Gare, du square de Verdun, des rénovations des bâtiments annexes de la gare ainsi que des opérations en entrée de ville.</p> <p>Le scénario présente dans ses grandes lignes les caractéristiques principales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien du sens de circulation anti-horlaire autour du square de Verdun, - Compacité de l'offre bus avec : 10 postes à quai près de la gare (dont 2 face à l'ancien bâtiment gare), 1 poste à quai « amont » affecté aux lignes urbaines en articulation avec l'écoquartier, 1 poste à quai « aval » face au pôle médical, et 3 places de régulation au Sud de l'avenue Montlèveque, - Aménagement d'un espace urbain qualitatif et apaisé, - Création d'un parvis piéton à l'articulation avec l'écoquartier et la coulée verte et valorisant le bâtiment de l'ancienne gare et ses annexes (requalification des annexes). <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Contribuer à la création d'un pôle d'échanges multimodal afin de favoriser l'intermodalité cars / bus / minibus / vélos / modes de déplacement doux / covoiturage / autopartage/ parking et de faciliter l'accès aux transports collectifs et la mobilité « courante » des voyageurs, > Organiser les connexions entre les différents modes de transport (transports en commun, 2. roues, modes doux, véhicules légers, piétons...), > Améliorer l'organisation et la sécurité des circulations, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ainsi que les échanges (intermodalité) entre les différents modes de déplacement et de transport tout en préservant les impératifs patrimoniaux, > Assurer l'articulation entre l'écoquartier et le centre ville en valorisant un secteur aujourd'hui peu qualitatif et créer une continuité entre le centre ville historique et le quartier en devenir. <p>Prise en charge par le SMTCO :</p> <p>Participation financière aux opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement du parvis de la gare (sous-opération C : 1 082 000 € H.T.), - Aménagement des annexes de la gare : Rénovation de deux annexes Est et Ouest + Espaces d'attente voyageurs + stationnement / abris vélos (sous-opération D : 512 000 € H.T.) <p>Conditions ICF, articles 4 et 5 de l'arrêté d'attribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Mise en oeuvre des opérations d'aménagement du PEM issues du scénario 1 approfondi et validé par l'ensemble des partenaires en COPIL le 23 mai 2018, > Participation du SMTCO à toutes les réunions liées aux opérations d'aménagement du PEM, > Faire mention, dans toutes les actions de communication relatives au projet financé, du partenaire SMTCO, > Apposition du logo Oise Mobilité sur les bâtiments, annexes, abri vélos, et tout autre espace d'intermodalité, > Diffusion de l'information multimodale et SISMO dans les locaux ou points relais d'information ou annexes. 	<p>1 594 000,00 €</p> <p>/</p> <p>28,17%</p> <p>449 000,00 €</p>	<p>H.T.</p> <p>F.T.C.</p>	<p>Ticket modérateur de 30% minimum restant à la charge du maître d'ouvrage toutes subventions confondues</p> <p>Coût des aménagements par sous-opérations :</p> <p>H.T.</p> <p>PEM</p> <table border="1"> <tr><td>Réaménagement av Mont L'evêque</td><td>A</td><td>471 000,00 €</td></tr> <tr><td>Réaménagement av Delattre de Tassigny</td><td>B</td><td>485 000,00 €</td></tr> <tr><td>Aménagement du parvis de la gare</td><td>C</td><td>1 082 000,00 €</td></tr> <tr><td>Aménagement du square de Verdun</td><td>E</td><td>50 000,00 €</td></tr> <tr><td>Annexes Gare :</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Aménagement annexes Gare</td><td>D</td><td>512 000,00 €</td></tr> <tr><td>Entrées de villes :</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Aménagement Carrefour</td><td>F</td><td>250 000,00 €</td></tr> <tr><td>Prolongement de la Chaussée Brunehaut</td><td>G</td><td>100 000,00 €</td></tr> <tr><td>150 000,00 €</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>TOTAL DE L'OPERATION :</td><td></td><td>2 850 000,00 €</td></tr> </table> <p>449 000,00 €</p>	Réaménagement av Mont L'evêque	A	471 000,00 €	Réaménagement av Delattre de Tassigny	B	485 000,00 €	Aménagement du parvis de la gare	C	1 082 000,00 €	Aménagement du square de Verdun	E	50 000,00 €	Annexes Gare :			Aménagement annexes Gare	D	512 000,00 €	Entrées de villes :			Aménagement Carrefour	F	250 000,00 €	Prolongement de la Chaussée Brunehaut	G	100 000,00 €	150 000,00 €			TOTAL DE L'OPERATION :		2 850 000,00 €
Réaménagement av Mont L'evêque	A	471 000,00 €																																		
Réaménagement av Delattre de Tassigny	B	485 000,00 €																																		
Aménagement du parvis de la gare	C	1 082 000,00 €																																		
Aménagement du square de Verdun	E	50 000,00 €																																		
Annexes Gare :																																				
Aménagement annexes Gare	D	512 000,00 €																																		
Entrées de villes :																																				
Aménagement Carrefour	F	250 000,00 €																																		
Prolongement de la Chaussée Brunehaut	G	100 000,00 €																																		
150 000,00 €																																				
TOTAL DE L'OPERATION :		2 850 000,00 €																																		
	TOTAL INVESTISSEMENT en €	1 594 000,00 €	28%	449 000,00 €																																

Envoyé en préfecture le 06/02/2019
Reçu en préfecture le 06/02/2019
Affiché le 06/02/2019

ID : 060-200006039-20190205-CS2019_02_05-DE

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

Lors de sa réunion du **5 février 2019**,

Le Comité syndical dûment convoqué par son Président par lettre en date du 23 janvier 2019,

Le quorum et les procurations ayant été vérifiés,

En présence de 16 membres titulaires et de 1 suppléant représentant 1 titulaire empêché.

Titulaires : M. Alain LETELLIER, Mme Anne-Sophie FONTAINE, Mme Claire MARAIS-BEUIL, M. Jacques DORIDAM, M. Gérard WEYN, M. Rémy RUFFAULT, M. Michel ARNOULD, M. Nicolas LEDAY, M. Pierre DESLIENS, M. Christian VAN PARYS, M. Jean-Claude PELLERIN, M. Lionel GUIBON, M. Daniel GUEDRAS, M. Bruno FORTIER, M. Xavier ROBICHE, M. Jean-Noël GURDALA.

Titulaires porteurs de procuration :
M. Alain LETELLIER : pouvoir de M. Frédéric TANGUY
Mme Anne-Sophie FONTAINE : pouvoir de Mme Manoëlle MARTIN
M. Jacques DORIDAM : pouvoir de M. Robert CHRISTIAENS
M. Gérard WEYN : pouvoir de M. Gérard AUGER
M. Michel ARNOULD : pouvoir de M. Gérard DECORDE
M. Pierre DESLIENS : pouvoir de M. Guy LAFOREST
M. Christian VAN PARYS : pouvoir de M. Arnaud DUMONTIER
M. Lionel GUIBON : pouvoir de M. Daniel LECA
M. Bruno FORTIER : pouvoir de Mme Martine BORGEO
M. Xavier ROBICHE : pouvoir de M. Thierry BALLINER

Suppléant représentant un titulaire empêché :
- M. Jean-Marie LAVOISIER suppléant de M. Philippe MARINI

Suppléant présent : M. Michel SPEMENT

Etaient excusés : Mme Manoëlle MARTIN, M. Daniel LECA, Mme Martine BORGEO, M. Gérard DECORDE, M. Gérard AUGER, Mme Caroline CAYEUX, M. Robert CHRISTIAENS, M. Frédéric TANGUY, M. Philippe MARINI, M. Guy LAFOREST, M. Denis VANHOUTTE, M. Arnaud DUMONTIER, M. Stéphane DESEINE, M. Thierry BALLINER.

Secrétaire de séance désigné : M. Bruno FORTIER

Délibérant conformément à l'article L. 1424-30 du CGCT et à l'article 8-2-2 des statuts du syndicat mixte,

A délibéré sur le rapport CS SMTCO 2019 02/05- 6 relatif au :

AFFAIRES DE PERSONNELS

APRES avoir entendu l'exposé du Président du syndicat mixte, et en avoir débattu,

ADOpte à l'unanimité les conclusions suivantes :

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- **DECIDE** de la mise à jour du tableau des effectifs, comme suit :

Transformation des postes d'Adjoint administratif principal de 1ère classe et de Rédacteur principal de 2^{ème} classe en fonction de la promotion professionnelle, sous réserve de l'avis du CTP compétent, comme suit :

Ancien poste/grade supprimé	Nombre	Nouveau poste/grade créé	Nombre
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	Rédacteur	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	Rédacteur principal de 1ère classe	1

Le reste du tableau des effectifs reste inchangé.
Les crédits ont été prévus au Chapitre 012 du présent Budget.



Alain LETELLIER
Président du syndicat mixte
des transports collectifs de l'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Lors de sa réunion du **5 février 2019**,

Le **Comité syndical** dûment convoqué par son Président par lettre en date du 23 janvier 2019,

Le quorum et les procurations ayant été vérifiés,

En présence de 16 membres titulaires et de 1 suppléant représentant 1 titulaire empêché.

Titulaires : M. Alain LETELLIER, Mme Anne-Sophie FONTAINE, Mme Claire MARAIS-BEUIL, M. Jacques DORIDAM, M. Gérard WEYN, M. Rémy RUFFAULT, M. Michel ARNOULD, M. Nicolas LEDAY, M. Pierre DESLIENS, M. Christian VAN PARYS, M. Jean-Claude PELLERIN, M. Lionel GUIBON, M. Daniel GUEDRAS, M. Bruno FORTIER, M. Xavier ROBICHE, M. Jean-Noël GURDALA.

Titulaires porteurs de procuration :

- M. Alain LETELLIER : pouvoir de M. Frédéric TANGUY
- Mme Anne-Sophie FONTAINE : pouvoir de Mme Manoëlle MARTIN
- M. Jacques DORIDAM : pouvoir de M. Robert CHRISTIAENS
- M. Gérard WEYN : pouvoir de M. Gérard AUGER
- M. Michel ARNOULD : pouvoir de M. Gérard DECORDE
- M. Pierre DESLIENS : pouvoir de M. Guy LAFOREST
- M. Christian VAN PARYS : pouvoir de M. Arnaud DUMONTIER
- M. Lionel GUIBON : pouvoir de M. Daniel LECA
- M. Bruno FORTIER : pouvoir de Mme Martine BORGGOO
- M. Xavier ROBICHE : pouvoir de M. Thierry BALLINER

Suppléant représentant un titulaire empêché :
- M. Jean-Marie LAVOISIER suppléant de M. Philippe MARINI

Suppléant présent : M. Michel SPEMENT

Etaient excusés : Mme Manoëlle MARTIN, M. Daniel LECA, Mme Martine BORGGOO, M. Gérard DECORDE, M. Gérard AUGER, Mme Caroline CAYEUX, M. Robert CHRISTIAENS, M. Frédéric TANGUY, M. Philippe MARINI, M. Guy LAFOREST, M. Denis VANHOUTTE, M. Arnaud DUMONTIER, M. Stéphane DESEINE, M. Thierry BALLINER.

Secrétaire de séance désigné : M. Bruno FORTIER

Délibérant conformément à l'article L. 1424-30 du CGCT et à l'article 8-2-2 des statuts du syndicat mixte,

A délibéré sur le rapport CS SMTCO 2019 02/05 – 7 relatif au :

ADDITIF A LA CONVENTION BILATERALE SISMO – PHASE TRANSITOIRE 2019-2022

APRES avoir entendu l'exposé du Président du syndicat mixte, et en avoir débattu,

ADOPTÉ à l'unanimité les conclusions suivantes :

-
- **APPROUVE** la nouvelle version de la convention-type SISMO ci-annexée.
 - **AUTORISE** le Président à la signer avec les nouvelles AOT/AOM membres du SMTCO.
-



Alain LETELLIER
Président du syndicat mixte
des transports collectifs de l'Oise

CONVENTION

Entre le SMTCO et NOM DE L'AOT/AOM, définissant les modalités pratiques des engagements mutuels dans le cadre de la création, l'exploitation et le développement du système intégré de services à la mobilité dans l'Oise : SISMO.

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO), représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 1^{er} mars 2010.

ci-après dénommé "SMTCO" d'une part,

ET

NOM DE L'AOT/AOM, Autorité organisatrice de la mobilité (AOM), membre du SMTCO représentée par son Maire ou Président, autorisé à signer la présente convention par délibération de l'organe délibérant en date du

ci-après dénommée « AOT/AOM » d'autre part,

1. Article 1 - Dispositions générales

1.1. **Préambule : objet du SISMO**

En vertu de ses statuts, le Syndicat Mixte est chargé, entre autres, de :

- mettre en place un système d'information multimodale complété d'une centrale de réservation pour les services de transport à la demande et d'une centrale de covoiturage,
- favoriser la création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés.

L'article 9 des statuts a prévu des engagements collaboratifs des membres adhérents pour la bonne réalisation de ses missions.

Le SMTCO a choisi de confier à un partenaire privé un certain nombre de prestations de services dans le cadre d'un contrat de partenariat qui a pris effet en 2010 pour une durée de 12 ans.

L'objet de ce contrat de partenariat est : la conception, la réalisation, l'exploitation (maintenance, administration technique et fonctionnelle ainsi que l'exploitation proprement dite) et le financement d'un Système Intégré de Services à la Mobilité (SISMO) en matière de transports collectifs.

Ce SISMO est initialement conçu pour intégrer les principaux services ci-dessous :

- Un système d'informations voyageurs (SIV) sous toutes ses formes. Ce système d'information voyageurs concerne l'ensemble des adhérents du SMTCO et les Collectivités ayant reçu délégation d'un adhérent et a vocation à intégrer des partenaires supplémentaires pour offrir une information multimodale et une vision globale de la mobilité ; le SIV intégrera des fonctionnalités d'aide à l'exploitation des véhicules pour les exploitants des réseaux ;
- Un système de gestion des transports à la demande (TAD). Ce système de gestion des TAD concerne l'ensemble des adhérents du SMTCO et les Collectivités ayant reçu délégation qui proposent des services de transport à la demande y compris à destination des personnes à mobilité réduite.
- Un système billettique concernant l'ensemble des adhérents du SMTCO et les Collectivités ayant reçu délégation d'un adhérent, organisant un réseau de transport collectif payant ;
- Une mission d'observatoire de la mobilité portant à la fois sur l'analyse des déplacements et sur l'adaptation des réseaux à l'évolution des besoins réels des clients, notamment par la création de titres multimodaux.

Ces services constitutifs du SISMO dès l'origine du projet ont été complétés en cours de procédure d'attribution de fonctions complémentaires de :

- Calcul du coût réel des voyages pour une autorité organisatrice ;
- Système de comptage des passagers à destination principale des réseaux gratuits et extensible à l'ensemble des réseaux ;
- Accès à une ou plusieurs offres de covoiturage et leur prise en compte dans la recherche d'itinéraire en complément des offres des réseaux de transport collectif ;
- Informations sur l'état des réseaux routiers ;
- Centrale de réservation de taxis.

Plus généralement, le SISMO a vocation à accompagner toutes fonctions de mobilité présentes et à venir et ses missions pourront évoluer en fonction des évolutions législatives, économiques, sociales, techniques ou environnementales à venir.

Le nom SISMO est un nom générique destiné à désigner le projet dans sa phase de conception et de consultation des entreprises. Il pourra être modifié au lancement effectif des premiers services. Cette modification n'aura pas d'impact sur la portée de la présente convention.

1.2. *Objet de la présente convention :*

Le succès du SISMO, système innovant en matière d'intermodalité et de développement des transports en commun, nécessite la participation active de toutes les AOT/AOM et les AOM déléguées.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements, les droits et les conditions d'intervention du Syndicat Mixte et des AOT/AOM membres et AOM déléguées de façon à assurer la mise en œuvre, le suivi et l'atteinte d'un haut niveau de qualité de services du SISMO dans le respect des intérêts des différentes parties.

La définition des modalités pratiques décrites ci-après concernera autant la phase de construction, que la phase d'exploitation du SISMO, sauf dispositions contraires.

2. Article 2 : Durée de la convention.

Pour les AOT/AOM membres du SMTCO, le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'à l'expiration ou résiliation du contrat de partenariat visé dans le préambule, ou dissolution du SMTCO.

En cas de retrait d'une AOT/AOM prévu à l'article 6 des statuts du SMTCO, les conditions financières de retrait intégreront le règlement des éventuels frais liés à la suppression des informations et liens la concernant ainsi qu'à la dépose et à la reprise des matériels, objet du SISMO.

Pour les AOM déléguées d'une AOT/AOM membre, la durée de la présente convention sera correspondante à la durée de la convention de délégation de compétence, et en tout état de cause, à l'expiration ou résiliation du contrat de partenariat. A l'échéance de la convention de délégation de compétence, les modalités seront identiques à celles prévues pour le retrait.

La présente convention pourra être résiliée par anticipation à la date de notification de la sortie temporaire ou définitive du périmètre du SISMO prévue à l'article 6 de la présente convention. Les conditions financières seront identiques à celles prévues pour le retrait.

3. Article 3 : Définition des acteurs.

Les acteurs intervenant sur la présente convention sont les suivants :

Le Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise (SMTCO) est le cocontractant public du contrat de partenariat et à ce titre, il a une relation directe et permanente avec le cocontractant privé. Tel qu'indiqué à l'article 7 de ses statuts, il a pour compétence de mettre en place un système d'information multimodale voyageurs et une billettique intermodale. Dans le cadre du SISMO, il est donc intermédiaire entre les AOT/AOM membres du SMTCO, bénéficiaires des services mis en place, et le cocontractant privé. Le SMTCO peut se faire conseiller et représenter par un ou plusieurs assistants à maîtrise d'ouvrage. Pour la conduite du SISMO, le SMTCO peut être amené à solliciter les AOT/AOM et AOM déléguées au travers des groupes de travail spécifiques (sous-comités techniques).

Les autorités organisatrices de transport et de la mobilité (AOT/AOM) membres du SMTCO ont en charge la définition, l'organisation et le suivi des réseaux de transports collectifs sur leur ressort territorial. Elles sont désignées dans la présente convention par le terme « AOT/AOM ».

Dans l'hypothèse où une AOT/AOM délègue sa compétence d'organisatrice à une autre collectivité publique (AOM de 2^e rang), cette dernière sera subrogée dans ses droits et obligations. Elle est désignée dans la présente convention par le terme « AOM déléguée ».

Les exploitants exploitent le(s) réseau(x) de transport collectif que leur a (ont) confié(s) l'autorité organisatrice avec laquelle ils ont contracté.

Les relations contractuelles peuvent revêtir différentes formes juridiques propres à chaque AOT/AOM.

Les AOT/AOM et les AOM déléguées s'engagent à porter à la connaissance de leur(s) exploitants(s) la présente convention et s'engagent à leur imposer les obligations les concernant mises à leur charge en application des présentes sans qu'il en résulte une exonération de leur responsabilité contractuelle à l'égard du SMTCO.

Le cocontractant privé, en tant que maître d'ouvrage du SISMO, est responsable direct de la conception, la réalisation, l'exploitation (maintenance, administration technique et fonctionnelle ainsi que l'exploitation proprement dite) et le financement d'un Système Intégré de Services à la Mobilité (SISMO) en matière de transports collectifs. Il sera désigné dans la présente convention par le terme « gestionnaire du SISMO »

4. Article 4 : Les Droits des AOT/AOM membres du SMTCO et des AOM déléguées.

4.1. Equipement des réseaux.

La mise en place du SISMO offre aux AOT/AOM et aux AOM déléguées une opportunité unique en termes de mise en œuvre et d'usage d'équipements destinés à l'amélioration des réseaux, à l'aide au pilotage et à la coordination avec les autres réseaux.

A ce titre, les AOT/AOM et les AOM déléguées ont droit, autant que de besoin, à l'ensemble des équipements matériels et logiciels tels qu'ils sont définis dans le cadre du SISMO, et repris en annexe 1, dans les domaines concernés par celui-ci et en particulier en information des voyageurs et d'aide à l'exploitation, de services de transport à la demande, de billettique ou de comptages pour le cas des réseaux gratuits.

Pendant une phase transitoire, de 2019 à la fin du contrat de partenariat SISMO (mars 2022), la définition des équipements prévue à l'annexe 1 pourra être adaptée pour tenir compte d'une durée suffisante d'amortissement de certains équipements. Des solutions alternatives pourront être mises en œuvre, au cas par cas.

4.2. Fourniture d'un stock initial de support billettique.

Lors de la création du SISMO, un volume initial de supports billettiques (fourniture de démarrage) sera fourni à titre gracieux aux AOT/AOM et AOM déléguées organisant un réseau payant.

La répartition de ces volumes initiaux se fera proportionnellement aux besoins constatés de chaque AOT/AOM et AOM déléguée.

Le renouvellement sera à la charge des AOT/AOM et AOM déléguée ou de leur(s) exploitant(s) qui pourront consulter le gestionnaire du SISMO pour la fourniture. Dans tous les cas, les AOT/AOM et AOM déléguées s'engagent à reprendre sur les supports billettiques la charte graphique telle que définie dans le cadre du SISMO (Cf article 8).

4.3. Accès aux services immatériels du SISMO.

4.3.1. Statistiques.

Chaque AOT/AOM ou AOM déléguée a accès aux statistiques d'usage qui lui sont propres (par exemple les statistiques billettiques pour ses titres monomodaux) ou qui sont relatives à des services dans lesquelles elle est directement engagée (par exemple les statistiques relatives aux titres multimodaux intégrant son réseau). Chaque AOT/AOM et AOM déléguée a accès aux données de ventes de ses propres titres ou titres multimodaux. Un module de compensation permet de répartir les recettes des titres multimodaux.

Chaque AOT/AOM et AOM déléguée peut demander que son (ses) exploitant(s) ait (aient) accès aux statistiques des services en rapport avec l'activité de ses véhicules.

Le SMTCO a accès à l'ensemble des statistiques dans le respect des dispositions de l'article 10.

Les droits d'accès seront fonction des habilitations fournies par le SMTCO.

A cet effet, un outil spécifique d'accès à distance aux informations sera mis en place par le gestionnaire du SISMO, sous réserve d'un accès internet haut débit des AOT/AOM et des exploitants, ainsi que des autorisations de droits d'accès et de connexions informatiques.

Les parties signataires et leurs exploitants s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles prévue par le RGPD et les recommandations en vigueur de la CNIL, précisées à l'article 10.

4.3.2. Centrale de réservation des Transports à la Demande.

Chaque AOT/AOM ou AOM déléguée qui exploite un service de Transport à la Demande bénéficie de la mise à disposition de la centrale de réservation des Transports à la Demande. Les obligations liées à la mise à disposition de la centrale de réservation sont précisées à l'art 5.1.3.

4.3.3. Autres services immatériels du SISMO.

Chaque AOT/AOM ou AOM déléguée peut bénéficier des services immatériels fournis par le SISMO dans le cadre de ses activités. Ces services sont listés en annexe 1.

4.4. Droit à la formation et à la documentation.

Chaque AOT/AOM ou AOM déléguée a la possibilité de faire suivre à ses personnels ou aux personnels de ses prestataires concernés par le projet, notamment de son (ses) exploitant(s), toute formation utilisateur dans le cadre du plan de formation défini conjointement par le SMTCO et le gestionnaire du SISMO.

Il aura aussi accès à toutes les documentations nécessaires au bon usage des services dont il bénéficie. Ces éléments sont listés en annexe 4.

5. Article 5 : Les Obligations des AOT/AOM membres du SMTCO et les AOM déléguées :

Chaque AOT/AOM ou AOM déléguée est responsable de la gestion et du paramétrage des éléments de la base de données globale du SISMO qui concernent son réseau.

Un outil spécifique d'accès à distance aux informations propres à chaque AOT/AOM ou AOM déléguée sera mis en place par le gestionnaire du SISMO.

Il appartient à chaque AOT/AOM ou AOM déléguée de garantir le respect des dispositions suivantes, le cas échéant à travers des clauses spécifiques de leur contrat d'exploitation :

5.1. FOURNITURES DES DONNEES

5.1.1. Fourniture des données initiales.

Chaque AOT/AOM et AOM déléguée s'engage à mettre à disposition du SISMO, directement ou par l'intermédiaire de son (ses) exploitant(s) et suivant un calendrier défini en annexe 2, toutes les données référentielles nécessaires à la création de la base de données référentielle centrale du SISMO, à titre gracieux et sous un format d'échanges normalisé qui sera défini avec le gestionnaire du SISMO.

Ces données sont listées et détaillées en annexe 2.

5.1.2. Mise à jour des données.

Chaque AOT/AOM et AOM déléguée s'engage à mettre à jour régulièrement à titre gracieux, directement ou par l'intermédiaire de son (ses) exploitant(s), toutes les données nécessaires au fonctionnement dans les conditions optimum du SISMO.

Ces données concernent la base de données « référentiel » mais aussi toutes les modifications temporaires des services de transport, les événements prévisibles susceptibles d'avoir un impact durable sur le(s) réseau(x) et les informations événementielles.

Les données à tenir à jour et leurs modalités de mise à jour, notamment fréquences et délais, sont listées en annexe 2.

5.1.3. Fourniture d'un descriptif technique et d'un règlement intérieur pour les services de TAD.

Chaque AOT/AOM et AOTM déléguée s'engage à communiquer par avance (au minimum 2 mois avant mise en service) et à tenir à jour des modifications (au minimum 1 mois avant mise en œuvre), un document technique offrant un descriptif complet et précis de son service de Transport à la Demande.

Le règlement intérieur du TAD sera annexé à ce document selon les modalités arrêtées à l'annexe 8.

5.1.4. Signalement des perturbations ponctuelles ou temporaires des réseaux.

Afin d'assurer la qualité de service du SISMO, chaque AOT/AOM et AOM déléguée s'engage à transmettre toutes informations liées aux perturbations des réseaux et les mesures compensatoires, au SMTCO et au gestionnaire du SISMO en temps réel, selon des modalités qui sont précisées à l'annexe 6.

Des droits d'accès au SISMO (exemple site internet) pourront être autorisés aux exploitants par des habilitations fournies par le SMTCO.

5.2. EXIGENCES D'INTERMODALITE.

Afin de respecter les principes de coordination de l'offre de transport et d'intermodalité, les AOT/AOM et AOM déléguées s'engagent à prendre en considération, à la demande du SMTCO, les contraintes d'optimisation des offres de transport dans l'Oise et de recommandations de correspondances entre plusieurs modes de transports (par exemple, obligation de correspondances, de transmission des retards et des attentes entre un service de train et de TAD).

5.3. EQUIPEMENTS

5.3.1. Mise à disposition par les AOT/AOM membres du SMTCO et les AOM déléguées, des éléments à équiper pour le SISMO.

Chaque AOT/AOM et AOM déléguée s'engage à mettre à disposition ses locaux, équipements et propres véhicules, et ceux de son (ses)

exploitant(s) afin de permettre les installations et interventions nécessaires au bon fonctionnement du SISMO.

Ces locaux, équipements et véhicules, auront été préparés suivant les modalités définies au préalable conjointement entre chaque AOT/AOM et AOM déléguée, le SMTCO et le gestionnaire du SISMO. Cette préparation concernera notamment les branchements électriques, les réseaux informatiques et les réseaux de télécommunication.

Les modalités de mise à disposition seront détaillées en annexe 7.

5.3.2. Utilisation et entretien des matériels.

Chaque AOT/AOM et AOM déléguée s'engage à utiliser les matériels mis à disposition dans le cadre du SISMO et dans le respect des règles définies dans des documentations nécessaires au bon usage des services dont il bénéficie. Ces éléments sont listés en annexe 1.

Chaque AOT/AOM et AOTM déléguée s'engage à procéder à l'entretien des matériels qui sont mis à disposition par le SMTCO dans le cadre du SISMO.

Cet entretien concerne la maintenance de premier niveau (définition normalisée) des matériels c'est-à-dire notamment le changement des consommables, le maintien à niveau de propreté suffisante, et en cas de besoin, la dépose et repose de matériels défectueux, tels que définis à l'annexe 3.

L'entretien sera réalisé conformément aux recommandations émises par le SMTCO et le gestionnaire du SISMO (cf annexe 4)

5.3.3. Propriété des matériels mis à disposition.

Les matériels restent la propriété du SMTCO.

5.4. Assurance des matériels.

Chaque AOT/AOM et AOM déléguée (et son/ses exploitant(s)) s'engage à déclarer et/ou à ce que son/ses exploitants déclarent de façon exhaustive à son assureur la liste des matériels qui sont mis à disposition par le SMTCO dans le cadre du SISMO.

Chaque AOT/AOM et AOM déléguée (et son/ses exploitant(s)) prend à sa charge le surcoût éventuel de la couverture des matériels mis à disposition par le SMTCO.

5.5. Extension ou modification mineures de réseau.

En cas d'extension ou de modification mineure de son réseau (correspondant au plus à 25% de son parc et dans une limite supérieure maximale de 5% du parc global initial du SISMO, tous réseaux confondus), chaque AOT/AOM ou AOM déléguée s'engage à prévenir le SMTCO dans

un délai au minimum de 3 mois afin que les moyens supplémentaires puissent être déployés.

5.6. Extension ou modification substantielles de réseau.

En cas d'extension ou de modification substantielle de son réseau (correspondant à plus de 25% de son parc et à plus de 5% du parc global initial du SISMO, tous réseaux confondus), chaque AOT/AOM ou AOM déléguée s'engage à prévenir le SMTCO dans un délai au minimum de 6 mois pour le cas d'extension ou de modification substantielle afin de lui permettre de prévoir avec la société gestionnaire du SISMO, les moyens suffisants à l'intégration dans des bonnes conditions des moyens supplémentaires déployés dans le cadre de cette extension ou modification.

5.7. Réponses à la clientèle.

La qualité du service rendu dépendant en partie de la promptitude à répondre aux questions et messages posés par la clientèle sur les différents canaux de communication du SISMO, les AOT/AOM et AOM déléguées s'engagent à traiter ces questions et messages, et à en informer le SMTCO et le gestionnaire du SISMO, dans les plus brefs délais suivant les modalités détaillées dans l'annexe 6.

Les modalités sont détaillées en annexe 6.

5.8. Signalement des anomalies.

Afin d'assurer la qualité de service du SISMO, il est important que les anomalies soient identifiées et corrigées.

A cet effet, les AOT/AOM et AOM déléguées ou leurs exploitants s'engagent à faire remonter au SMTCO, le cas échéant par leur (s) exploitant (s), et au gestionnaire du SISMO toutes les anomalies qu'ils constateront.

A cet effet un outil spécifique de remontée des informations sera mis en place par le gestionnaire du SISMO.

Les modalités sont détaillées en annexe 6.

5.9. Renouvellement du contrat d'exploitation.

En cours de vie du SISMO, les autorités organisatrices seront amenées à renouveler leurs contrats d'exploitation.

Quelle que soit la forme d'attribution retenue, l'AOT/AOM et AOM déléguée s'engage à informer le SMTCO dans des délais préalables des échéances et intégrer dans son dossier de consultation les éléments techniques et fonctionnels fournis par le SMTCO en vue de garantir la compatibilité entre les outils métiers du futur exploitant et les logiciels

du SISMO. Des éléments tarifaires pour des titres multimodaux et de ventes sont également à intégrer dans son dossier de consultation.

Si à la prise du réseau par un exploitant ou si du fait d'un changement d'outils par l'exploitant, les interfaces entre le nouvel exploitant et le SISMO n'étaient pas opérationnels, l'AOT/AOM ou l'AOM déléguée s'engage à prendre en charge les frais de modification ou de création d'une nouvelle interface, de démontage et réinstallation des matériels mis à disposition par le SMTCO.

6. Article 6 : Responsabilité.

Le SMTCO pilote et contrôle le SISMO, notamment sur la qualité de service. Les AOT/AOM et les AOM déléguées s'engagent de leur côté à fournir au SMTCO et au gestionnaire du SISMO l'intégralité des données qui concourent à sa qualité et sa réalisation.

En cas de manquements des obligations d'une AOT/AOM ou AOM déléguée décrites à l'article 5, celles-ci s'engagent à dédommager le SMTCO des conséquences financières mises à sa charge du fait du manquement.

Le SMTCO pourrait se substituer à la partie défaillante. Les frais engagés par cette prestation ainsi que les surcoûts à la charge du SMTCO seraient alors directement imputés par le SMTCO à l'AOT/AOM ou l'AOM déléguée défaillante, en dehors des cas de force majeure.

Les AOT/AOM ou AOM déléguées sont responsables de la qualité des données du référentiel listées en annexe 2 de la présente convention, que ces données soient fournies directement par eux, ou par leur(s) exploitant(s).

En cas de non respect de ses obligations par une d'une AOT/AOM ou AOM déléguée, le SMTCO peut, par courrier recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure cette dernière de respecter ses engagements dans un délai adapté à la situation. A compter de cette mise en demeure, et en cas de non-prise en compte par une AOT/AOM et AOM déléguée, le SMTCO pourra, sous un délai de 15 jours à compter du délai susvisé, jours :

- se substituer à la partie défaillante. Les frais engagés par cette prestation ainsi que la pénalité à la charge du SMTCO seraient alors directement imputés par le SMTCO à l'AOT/AOM et AOM déléguée défaillante, en dehors des cas de force majeure
- prononcer la sortie temporaire ou définitive d'une AOT/AOM ou d'une AOM déléguée du SISMO.

Dans tous les cas, le retrait ne dispensera cependant pas l'AOT/AOM concernée du règlement des frais liés à la suppression des informations et liens la concernant ainsi qu'aux transferts des matériels.

En cas de manquement des obligations d'une AOT/AOM ou AOM déléguée, quelle qu'en soit la cause, le SMTCO ne saurait être tenu pour responsable et pourrait engager des actions récursoires contre la partie responsable.

En cas d'arrêt du SISMO, et après information aux AOT/AOM et AOM déléguées par courrier recommandé avec accusé de réception, et avec un préavis d'un an, le SMTCO peut également décider de mettre un terme aux services offerts à l'ensemble des AOT/AOM et AOM déléguées par le SISMO. Les modalités de mise en œuvre seront précisées par courrier.

7. Article 7 - Droits de propriétés.

7.1. *Propriété des données.*

- **DONNEES INITIALES**

Les données constitutives des bases de données du SISMO sont mises à disposition par les autorités organisatrices de transport et de la mobilité directement ou par l'intermédiaire de leur(s) exploitant(s) dans les conditions prévues à l'article 5.1.1.

Ces données restent la propriété des AOT/AOM et AOM déléguées concernées.

- **DONNEES RESULTATS**

Après traitement et intégration par la structure d'exploitation du SISMO, les données deviennent la propriété du SMTCO.

Le SMTCO disposera du droit de mettre les données traitées et intégrées à disposition d'autres partenaires ou tiers demandeurs.

En tant que partenaires, les AOT/AOM ont naturellement accès à toutes les informations manipulées ou créées par le SISMO après accord du SMTCO dans la limite de leur domaine de compétences.

7.2. Propriété du référentiel documentaire SISMO.

L'ensemble des éléments techniques et organisationnel du SISMO est recensé dans le référentiel documentaire SISMO.

Ce référentiel est un bien constitutif du SISMO.

Le droit d'utilisation de ces documents (notamment pour la rédaction des cahiers des charges techniques pour la passation d'appel d'offres, manuel de maintenance de matériel de premier niveau et d'utilisation des logiciels, ...) est conféré à chaque AOT/AOM ou AOM déléguée signataire de la présente convention, pour les seuls besoins de la mise en œuvre et de l'exploitation de leurs systèmes gérés par le SISMO, dans le respect des conditions de la présente convention.

Les documents composant ce référentiel documentaire SISMO sont enrichis au fur et à mesure des travaux menés avec les partenaires du SMTCO et le gestionnaire du SISMO.

7.3. Propriété des clés de sécurité billettique.

Le SMTCO est propriétaire des « clés de sécurité » de la billettique mise en place.

Dans le cadre de mise en œuvre ultérieure d'autres intermodalités, il a la possibilité de partager les clés avec d'autres AOT/AOM impliquées.

7.4. Propriété de la marque SISMO et des visuels associés.

Le SMTCO est dépositaire en cours de contrat, et propriétaire en fin de contrat, de la marque et des visuels du SISMO, et de toute marque ou visuels qui viendraient à se substituer au SISMO.

8. Article 8 - Communication du SISMO par les partenaires.

Les parties signataires et le gestionnaire du SISMO s'engagent à communiquer sur les services mis à disposition dans le cadre du SISMO auprès des usagers. Elles s'engagent à imposer cette obligation à leurs exploitants.

Le SMTCO et le gestionnaire du SISMO mettront à disposition de tous les partenaires les visuels et supports de communication.

Quelque soit le mode ou le support de communication utilisés par l'AOT/AOM ou l'AOM déléguée, elles s'engagent à respecter (cf annexe 5) la charte graphique définie.

9. Article 9 - Accords de distribution.

Tout voyageur possédant un support billettique émis par le SISMO doit pouvoir accéder, avec celui-ci et moyennant le chargement de titres valides, à l'ensemble des réseaux de transports signataires de la présente convention.

A ce titre, un support billettique SISMO peut potentiellement héberger les titres des gammes tarifaires monomodales des réseaux de transport concernés ainsi que les titres des gammes tarifaires multimodales associant plusieurs de ces réseaux.

Des accords de distribution croisée peuvent également être conclus entre les AOT/AOM et AOM déléguées signataires de la présente convention, permettant ainsi à un voyageur disposant du support billettique SISMO de bénéficier du réseau de distribution d'un autre partenaire.

10. Article 10 - Confidentialité des informations.

Les parties signataires et leurs exploitants ont libre accès aux données concernant leur réseau et à une partie des données concernant d'autres réseaux des partenaires de la présente convention, dans le cadre de titres intermodaux.

Elles s'engagent à diffuser les données dont elles ne seraient pas directement propriétaires (cf. § 7.1.) aux seules parties signataires de la convention et à en faire un usage strictement conforme aux dispositions de la présente convention.

Les parties signataires et leurs exploitants s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles prévue par le RGPD et les recommandations en vigueur de la CNIL.

11. Article 11 - Modalités financières.

Le SMTCO supporte sur son budget les loyers prévus au contrat de partenariat conclu avec le gestionnaire du SISMO.

Pour des demandes émanant d'une ou plusieurs AOT/AOM et AOM déléguées pour les besoins spécifiques de leur réseau, lorsqu'elles sont acceptées par le SMTCO, ce dernier peut conditionner la mise en œuvre des évolutions sollicitées à une participation financière des demandeurs.

12. Article 12 - Instances multipartenariales.

Les AOT/AOM et AOM déléguées ont vocation à participer activement à la phase construction et exploitation du SISMO à travers leur représentation dans les instances multipartenariales mises en place et définies ci-dessous :

12.1. Définition des instances

Les instances sont définies sous la forme de deux comités :

Le comité de pilotage (COFIL) chargé de valider les orientations et les principes de fonctionnement du SISMO et regroupant le SMTCO, son équipe de direction et ses conseils, les AOT/AOM membres du SMTCO et les AOM déléguées, et le cocontractant du SMTCO, gestionnaire du SISMO. Le COFIL est présidé par le Président du SMTCO.

Le comité technique (COTECH) chargé du suivi opérationnel du projet, de la préparation des comités de pilotage et des propositions de choix techniques du système, regroupant le gestionnaire du SISMO (chargé de son animation et de sa gestion), le SMTCO, son équipe de direction et ses conseils, et les AOT/AOM membres et déléguées, les intervenants (exploitants, fournisseurs...) invités selon l'ordre du jour. Le COTECH peut se réunir en sous-groupes spécialisés en tant que de besoin. Le COTECH est animé par le gestionnaire du SISMO.

A ces deux titres, l'AOT/AOM et l'AOM déléguée s'engagent à désigner un représentant pour assister à ces comités.

13. Article 13 - Litiges

Tout litige relatif à l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Cette saisine ne pourra cependant valablement intervenir qu'après un constat d'échec de tout règlement du litige par conciliation entre les parties.

Fait à, le
 en 2 exemplaires

<p>Pour le Syndicat Mixte Transport des Transports Collectifs de l'Oise,</p> <p><i>Le Président</i></p> <p>Alain LETELLIER</p>	<p>Pour NOM DE L'AOT/AOM</p> <p><i>Statut du représentant</i></p> <p>Nom du représentant de l'AOT/AOM</p>
--	---

14. Annexes : (évolutives au cours de la durée du contrat SISMO)

Les annexes ont vocation à évoluer et à être mises à jour au cours de la durée du contrat de partenariat SISMO.

14.1. Annexe 1 - Liste des équipements et services mis à disposition par le SMTCO dans le cadre du SISMO. (ci-joint Etat détaillé au 01.01.2017)

Equipements :

- Equipements billettiques, de validation et de vente, ou de comptage,
- Equipements d'aide à l'exploitation et d'information voyageurs
- Stock de rechange à disposition des transporteurs
- Outil d'aide à l'exploitation des véhicules
- Poste de consultation des données statistiques
- Panneaux d'information voyageurs (général et écrans TFT)
- Bornes d'information et de vente multimodale

Services immatériels :

- Centrale téléphonique y compris de réservation des Transport à la Demande (TAD)
- Accès aux données statistiques, de validations et de recettes de titres multimodaux
- Accès au calculateur d'itinéraire multimodal
- Logiciels

Un outil spécifique d'accès à distance aux informations sera mis en place par le gestionnaire du SISMO, sous réserve d'un accès internet haut débit des AOT/AOM et des exploitants, ainsi que des autorisations de droits d'accès et de connexions informatiques.

Les parties signataires et leurs exploitants s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données personnelles prévue par le RGPD et les recommandations en vigueur de la CNIL.

14.2. Annexe 2 - Liste des données constitutives du référentiel du SISMO.

Les données fournies doivent respecter les normes d'usage dans le domaine du TC (Trident, IFOPT, ...). A défaut, elles doivent être fournies dans un format documenté et doivent constituer un ensemble cohérent.

Pour les transporteurs ne disposant pas d'outils métiers susceptible de fournir des exports de données (par exemple au format excel csv), le gestionnaire du SISMO mettra à disposition un outil de saisie de l'offre (type Chouette).

Les données éditoriales, seront gérés par l'outil Transinfo, soit par les outils classiques des suites bureautiques Office ou équivalentes.

Les formats, dates limite de fourniture, fréquences de la mise à jour par les AOT/AOM et leurs exploitants (le cas échéant), et les délais de prise en compte par le gestionnaire du SISMO sont définis dans le tableau suivant :

Nature de la donnée	REFERENTIEL			DONNEES A TENIR A JOUR		
	Format	Date limite de fourniture	Commentaires sur le format	fréquence de la mise à jour	délais de prise en compte	format
Arrêts	Normalisé, HUB ou à défaut csv	T0+2 mois	Extraction de Pégase, Hastus, Perinfo, Rapido, Chouette, ...	Bi annuel	15 jours	Extraction de Pégase, Hastus, Perinfo, Rapido, Chouette, ...
Géo-localisation des arrêts	SIG ou compatible	T0+2 mois	Lambert 93 ou équivalent	Bi annuel	15 jours	Lambert 93 ou équivalent
Lignes/ sous lignes	Normalisé, HUB ou à défaut sous csv	T0+2 mois	Extraction de Pégase, Hastus, Perinfo, Rapido, Chouette, ...	Bi annuel	15 jours	Extraction de Pégase, Hastus, Perinfo, Rapido, Chouette, ...
Cartographie des Lignes/ sous lignes	SIG ou compatible	T0+2 mois	Mapinfo ou équivalent	Bi annuel	15 jours	Mapinfo ou équivalent
Horaires	Normalisé, HUB ou à défaut sous csv	T0+2 mois	Extraction de Pégase, Hastus, Perinfo, Rapido, Chouette, ...	Bi annuel	15 jours	Extraction de Pégase, Hastus, Perinfo, Rapido, Chouette, ...
Véhicules	Normalisé, HUB ou à défaut sous csv	T0+2 mois	Extraction de Pégase, Hastus, Perinfo, Rapido, Chouette, ...	Bi annuel	15 jours	Extraction de Pégase, Hastus, Perinfo, Rapido,

						Chouette, ...
Dépôts	A définir en phase projet	T0+2 mois		Bi annuel	15 jours	
Tarifs	A définir en phase projet	T0+3 mois		Annuel et à chaque modification	15 jours	
Dépositaires	Normalisé, HUB ou à défaut sous excel	T0+2 mois		Bi annuel	15 jours	
Clients	A définir en phase projet	T0+2 mois		A définir en phase projet	15 jours	
Parkings	A définir en phase projet	T0+2 mois		A définir en phase projet	15 jours	
Lieux publics	A définir en phase projet	T0+2 mois		Trimestriel	15 jours	
Actualités	A définir en phase projet			Autant que nécessaire	J+1	Mail/word
Réponses aux questions	A définir en phase projet			Quotidien	J+1	Mail/word
Règlement de TAD	word	T0+2 mois		A chaque modification de service	15 jours	word

Cette liste est donnée à titre indicatif, elle pourra être amenée à évoluer en cours d'exécution du contrat SISMO.

Données du FrontOffice :

Elles se composent du contenu rédactionnel de la page « réseau » des partenaires, tels que les liens, les lieux publics, les dépositaires, les horaires, la description du réseau, l'accessibilité, les tarifs ou les coordonnées des exploitants.

Elles se composent aussi des actualités et des perturbations (données dynamiques), visibles sur la page d'accueil et dans la feuille de route.

14.3. Annexe 3 – Maintenance des matériels mis à disposition des AOT/AOM et AOM déléguée, et de leurs exploitants

La maintenance des équipements embarqués fournis dans le cadre du SISMO sera prise en charge par :

- la fourniture à chaque exploitant d'un lot d'équipements de rechange ;
- la hot line du gestionnaire du SISMO pour une aide au diagnostic ;

- la gestion, par le gestionnaire du SISMO, de la rotation entre les équipements défectueux et ceux réparés.
- le démontage / remontage par l'exploitant de l'équipement défectueux, en cas de besoin ;

Le rôle des exploitants pour la maintenance est donc limité au niveau 1 (définition normalisée), et si besoin, à la dépose des équipements défectueux et remplacement par un matériel fonctionnant.

Définition de la maintenance de niveau 1 :

Les opérations de maintenance de niveau 1 sont les réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'organes accessibles ou échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité.

En cas de panne d'un équipement, l'exploitant utilise donc son lot d'équipements de rechange pour assurer la continuité de l'exploitation.

L'équipement défectueux est placé dans sa boîte d'origine, et l'exploitant signale au gestionnaire du SISMO que l'équipement en panne est prêt pour l'enlèvement.

Cet enlèvement est ensuite programmé par l'administrateur technique du gestionnaire du SISMO qui testera le matériel. Il organisera la rotation entre les matériels défectueux et ceux réparés.

14.4. Annexe 4 - liste des documentations utilisateurs.

L'ensemble des documentations nécessaires à l'utilisation et à la maintenance des systèmes sera fourni :

- manuels d'utilisation
- manuels de maintenance et plan de câblage
- manuels de formation

14.5. Annexe 5 – support de communication du SISMO.

Pour toute communication à l'attention du public utilisant les services du SISMO, tous les acteurs s'engagent à respecter les chartes graphiques du SISMO et informer sur les services (centrale d'information et de réservation téléphonique, site internet, agence de mobilité, ...) mis à disposition dans le cadre du SISMO.

14.6. Annexe 6 – modalités de communication du SISMO.

Afin d'assurer le meilleur échange possible des informations entre tous les partenaires, notamment sur le signalement des anomalies d'exploitation des réseaux, les partenaires indiquent leur coordonnées et contacts ci-après en sous-annexes.

Pour les réponses à la clientèle et le signalement des anomalies, les partenaires AOT/AOM et leurs exploitants s'engagent à transmettre au SMTCO et au gestionnaire du SISMO toutes les informations utiles dans les meilleurs délais pour diffusion et réponses le cas échéant. Les modalités pratiques d'échanges seront définies en commun lors de la phase de construction du SISMO.

- Annexe 6.1 – Coordonnées du SMTCO.

Les informations sont à transmettre au SMTCO par téléphone au 03.75.15.02.50 ou par mail à : contact@smtco.fr

- Annexe 6.2 – Coordonnées du gestionnaire du SISMO.

La Société Site Oise, gestionnaire de la centrale de réservation TAD et d'information voyageur « Oise Mobilité » représentée par Madame Caroline Berry, directrice, localisée 19 rue Pierre Jacoby, 60 000 Beauvais, mail : contact@oise-mobilite.fr, tél : 03.44.05.32.94.

- Annexe 6.3 – Coordonnées de l'AOT/AOM

Nom de la collectivité
Adresse
CP Commune

- Annexe 6.4 – Coordonnées des exploitants.

Nom de l'exploitant
Adresse
CP Commune

14.7. Annexe 7 – Mise à disposition par les AOT/AOM membres du SMTCO et les AOM déléguées, des éléments à équiper pour le SISMO

Cette annexe sera produite lors de la phase installation du SISMO pour l'AOM.

14.8. Annexe 8 – Description technique et Règlement intérieur du service de Transport à la Demande (le cas échéant)

1) Description des services.....

- a. Présentation
- b. Modalités de réservation
- c. Horaires de fonctionnement

d. Modalités de prise en charge
 e. Règlement intérieur du TAD

- Article 1 : Liste des communes desservies par le Transport collectif à la demande
- Article 2 : Fonctionnement du Transport Collectif à la Demande
- Article 3 : Horaires de fonctionnement du Transport à la Demande
- Article 4 : Réservation du Transport à la Demande
- Article 5 : Tarifs et titres de transport
- Article 6 : Prise en charge des passagers
- Article 7 : Annulation par les usagers
- Article 8 : Personnes autorisées à utiliser le service
- Article 9 : Personnes à mobilité réduite (P.M.R.)
- Article 10 : Transport des enfants
- Article 11 : Comportement des usagers -Sécurité
- Article 12 : Retard du passager
- Article 13 : Sanction en cas de retard ou non présentation du passager
- Article 14 : Dispositifs en cas de retard et absence du chauffeur
- Article 18 : Réclamations
- Article 16 : Aide envers les passagers
- Article 17 : Information au public
- Article 15 : Infraction au règlement

- 2) Points d'arrêts du Transport à la Demande
- 3) Liste des communes desservies
- 4) Gamme tarifaire du Transport à la Demande
- 5) Le parc de véhicule
- 6) L'affectation des véhicules
- 7) Plan de communication du service TAD
- 8) Coordonnées des référents

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Lors de sa réunion du **5 février 2019**,

Le **Comité syndical** dûment convoqué par son Président par lettre en date du 23 janvier 2019,

Le quorum et les procurations ayant été vérifiés,

En présence de 16 membres titulaires et de 1 suppléant représentant 1 titulaire empêché.

Titulaires : M. Alain LETELLIER, Mme Anne-Sophie FONTAINE, Mme Claire MARAIS-BEUIL, M. Jacques DORIDAM, M. Gérard WEYN, M. Rémy RUFFAULT, M. Michel ARNOULD, M. Nicolas LEDAY, M. Pierre DESLIENS, M. Christian VAN PARYS, M. Jean-Claude PELLERIN, M. Lionel GUIBON, M. Daniel GUEDRAS, M. Bruno FORTIER, M. Xavier ROBICHE, M. Jean-Noël GURDALA.

Titulaires porteurs de procuration :

- M. Alain LETELLIER : pouvoir de M. Frédéric TANGUY
- Mme Anne-Sophie FONTAINE : pouvoir de Mme Manoëlle MARTIN
- M. Jacques DORIDAM : pouvoir de M. Robert CHRISTIAENS
- M. Gérard WEYN : pouvoir de M. Gérard AUGER
- M. Michel ARNOULD : pouvoir de M. Gérard DECORDE
- M. Pierre DESLIENS : pouvoir de M. Guy LAFOREST
- M. Christian VAN PARYS : pouvoir de M. Arnaud DUMONTIER
- M. Lionel GUIBON : pouvoir de M. Daniel LECA
- M. Bruno FORTIER : pouvoir de Mme Martine BORGGOO
- M. Xavier ROBICHE : pouvoir de M. Thierry BALLINER

Suppléant représentant un titulaire empêché :
- M. Jean-Marie LAVOISIER suppléant de M. Philippe MARINI

Suppléant présent : M. Michel SPEMENT

Etaient excusés : Mme Manoëlle MARTIN, M. Daniel LECA, Mme Martine BORGGOO, M. Gérard DECORDE, M. Gérard AUGER, Mme Caroline CAYEUX, M. Robert CHRISTIAENS, M. Frédéric TANGUY, M. Philippe MARINI, M. Guy LAFOREST, M. Denis VANHOUTTE, M. Arnaud DUMONTIER, M. Stéphane DESEINE, M. Thierry BALLINER.

Secrétaire de séance désigné : M. Bruno FORTIER

Délibérant conformément à l'article L. 1424-30 du CGCT et à l'article 8-2-2 des statuts du syndicat mixte,

A délibéré sur le rapport CS SMTCO 2019 02/05 - 8 relatif au :

COMPTE RENDU DES ACTES DU PRESIDENT EN MATIERE DE MARCHES ADAPTES - INFORMATION DU COMITE SYNDICAL

APRES avoir entendu l'exposé du Président du syndicat mixte, et en avoir débattu,

Envoyé en préfecture le 06/02/2019

Reçu en préfecture le 06/02/2019

Affiché le 06/02/2019

ID : 060-200006039-20190205-CS2019_02_05_8-DE

ADOpte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- **PREND ACTE** conformément à l'état ci-annexé, au titre de la gestion 2018, de l'exercice par le Président de la délégation que lui a consentie le Comité syndical en matière de marchés adaptés (MAPA).



Alain LETELLIER
Président du syndicat mixte
des transports collectifs de l'Oise

Etat des MAPA conclus en 2018
par le Président et par délégation du Comité syndical

Référence du marché	Objet du marché	Montant du marché (H.T.)	Nom de l'attributaire	Date de notification
2018/01	Conseil stratégique & assistance technique et financière en faveur des services à la mobilité proposés par le SMTCO	211 330 €	Groupement d'entreprises : Sas MT3 / SARL PFL ---- Mérignac (33) – Paris (75)	05/09/2018
2018/02	Etude des fonctionnalités et d'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) à Crépy-en-Valois	72 890 €	Sas INDDIGO ---- Paris (75)	07/12/2018

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Lors de sa réunion du **5 février 2019**,

Le Comité syndical dûment convoqué par son Président par lettre en date du 23 janvier 2019,

Le quorum et les procurations ayant été vérifiés,

En présence de 16 membres titulaires et de 1 suppléant représentant 1 titulaire empêché.

Titulaires : M. Alain LETELLIER, Mme Anne-Sophie FONTAINE, Mme Claire MARAIS-BEUIL, M. Jacques DORIDAM, M. Gérard WEYN, M. Rémy RUFFAULT, M. Michel ARNOULD, M. Nicolas LEDAY, M. Pierre DESLIENS, M. Christian VAN PARYS, M. Jean-Claude PELLERIN, M. Lionel GUIBON, M. Daniel GUEDRAS, M. Bruno FORTIER, M. Xavier ROBICHE, M. Jean-Noël GURDALA.

Titulaires porteurs de procuration :

- M. Alain LETELLIER : pouvoir de M. Frédéric TANGUY
- Mme Anne-Sophie FONTAINE : pouvoir de Mme Manoëlle MARTIN
- M. Jacques DORIDAM : pouvoir de M. Robert CHRISTIAENS
- M. Gérard WEYN : pouvoir de M. Gérard AUGER
- M. Michel ARNOULD : pouvoir de M. Gérard DECORDE
- M. Pierre DESLIENS : pouvoir de M. Guy LAFOREST
- M. Christian VAN PARYS : pouvoir de M. Arnaud DUMONTIER
- M. Lionel GUIBON : pouvoir de M. Daniel LECA
- M. Bruno FORTIER : pouvoir de Mme Martine BORGGOO
- M. Xavier ROBICHE : pouvoir de M. Thierry BALLINER

Suppléant représentant un titulaire empêché :
- M. Jean-Marie LAVOISIER suppléant de M. Philippe MARINI

Suppléant présent : M. Michel SPEMENT

Etaient excusés : Mme Manoëlle MARTIN, M. Daniel LECA, Mme Martine BORGGOO, M. Gérard DECORDE, M. Gérard AUGER, Mme Caroline CAYEUX, M. Robert CHRISTIAENS, M. Frédéric TANGUY, M. Philippe MARINI, M. Guy LAFOREST, M. Denis VANHOUTTE, M. Arnaud DUMONTIER, M. Stéphane DESEINE, M. Thierry BALLINER.

Secrétaire de séance désigné : M M. Bruno FORTIER

Délibérant conformément à l'article L. 1424-30 du CGCT et à l'article 8-2-2 des statuts du syndicat mixte,

A délibéré sur le rapport CS SMTCO 2019 02/05 – 9 relatif au :

PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LE CONTROLE ET LA GESTION DE LA CENTRALE D'ACHAT PUBLIC DE L'OISE HAUTS-DE-FRANCE

APRES avoir entendu l'exposé du Président du syndicat mixte, et en avoir débattu,

Envoyé en préfecture le 06/02/2019

Reçu en préfecture le 06/02/2019

Affiché le 06/02/2019

SLO

ID : 060-200006039-20190205-CS2019_02_05_9-DE

ADOpte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- **PREND ACTE** du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur le contrôle et la gestion de la Centrale d'achat public de l'Oise Hauts-de-France ci-annexé, lequel a fait l'objet d'un débat au comité syndical.



Alain LETELLIER
Président du syndicat mixte
des transports collectifs de l'Oise



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
ET SES RÉPONSES**

**ASSOCIATION
CAP OISE HAUTS-DE-FRANCE
(Département de l'Oise)**

Exercices 2009 à 2016

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 9 août 2018.

Envoyé en préfecture le 06/02/2019

Reçu en préfecture le 06/02/2019

Affiché le 06/02/2019

SLO

ID : 060-200006039-20190205-CS2019_02_05_9-DE

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS	5
INTRODUCTION	7
1 PRÉSENTATION DE CAP'OISE HAUTS-DE-FRANCE	8
1.1 La création d'une centrale locale d'achat public	8
1.2 Le choix de la forme associative	8
1.3 L'évolution des statuts	9
1.4 Les membres adhérents	10
1.5 Les centrales publiques d'achat en France	11
1.5.1 Le cadre réglementaire	11
1.5.2 Les différentes centrales publiques d'achat en France	12
1.6 Le périmètre économique de Cap'Oise Hauts-de-France	13
1.6.1 L'évolution de l'activité de 2009 à nos jours	13
1.6.2 Une activité insuffisante au bénéfice des communes	14
1.7 Les ressources financières de Cap'Oise	15
1.7.1 Le soutien matériel et financier du département de l'Oise	15
1.7.2 La rémunération des prestations fournies par Cap'Oise	16
1.7.3 La rémunération des mandats de travaux publics et de bâtiment	16
2 LA GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION	18
2.1 L'administration de l'association	18
2.2 Les organes de direction	19
2.3 La confusion des emplois de direction au sein du département de l'Oise et de l'association	20
2.4 Les services de l'association	22
2.4.1 L'organisation des services	22
2.4.2 Les autres fonctionnaires mis à disposition au sein des services	22
2.4.3 La gestion de la paie	23
3 LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION	24
3.1 La fiabilité des comptes	24
3.1.1 Le respect des obligations réglementaires	24
3.1.2 Les systèmes d'informations comptables et financiers	25
3.1.3 La compensation des charges et des produits	26
3.1.4 Une facturation incertaine des prestations	27
3.2 La situation financière de l'association	27
3.2.1 Les produits et les charges	27
3.2.2 L'évolution du bilan	29
3.2.3 La trésorerie	30
4 LA POLITIQUE D'ACHAT DE LA CENTRALE	31
4.1 La soumission à la réglementation sur la commande publique	31
4.2 La requalification des mandats de travaux en marchés publics	33

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

4.3 La cartographie des achats	34
4.3.1 Les marchés de travaux.....	36
4.3.2 Les marchés de fournitures	36
4.3.3 Les marchés de services	37
4.4 L'organisation de la fonction achat au sein de l'association	37
5 LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	38
5.1 Les marchés de travaux publics	38
5.1.1 Les marchés d'entretien de voirie	39
5.1.2 Les marchés d'aménagement, de grosses réparations et de reconstruction de chaussée	40
5.2 Le marché de la cuisine centrale de la commune de Liancourt	41
5.2.1 Une gestion apparente du marché par l'association	41
5.2.2 Le recours injustifié à un dialogue compétitif.....	42
5.2.3 Les conditions d'attribution à la société X.....	42
5.3 Les marchés de fournitures et de consommables informatiques	43
5.3.1 Les différentes consultations	43
5.3.2 Le contenu des dossiers de consultation	44
5.3.3 La procédure de mise en concurrence peu documentée.....	45
5.3.4 L'exécution du marché.....	45
5.4 Les marchés de fournitures de denrées alimentaires.....	46
5.4.1 La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.....	46
5.4.2 Les conditions d'attribution des contrats	46
5.4.3 L'attribution des marchés de fourniture de denrées alimentaires.....	48
5.5 Les autres marchés de fournitures.....	48
5.5.1 Le recours irrégulier à des catalogues fournisseurs	49
5.5.2 Des analyses des offres lacunaires	49
5.5.3 Un suivi contractuel défaillant	49
6 LA NÉCESSITÉ DE METTRE UN TERME À L'ACTIVITÉ DE CAP'OISE.....	50
ANNEXES	53

SYNTHÈSE

L'association Cap'Oise a été créée à l'initiative du département de l'Oise en avril 2009 en vue de constituer une centrale locale d'achat accessible aux collectivités territoriales du département et à leurs établissements publics, ainsi qu'à toutes personnes publiques ou privées soumises aux règles de la commande publique. En juin 2016, l'organisme a étendu son périmètre d'activité à l'ensemble de la région Hauts-de-France, devenant Cap'Oise Hauts-de-France.

Les fournitures proposées aux collectivités locales par la centrale d'achat vont des denrées alimentaires au matériel informatique et de bureautique, en passant par les produits d'hygiène et d'entretien, le mobilier, l'outillage, la quincaillerie et le carburant. Cap'Oise Hauts-de-France a également proposé des prestations de restauration collective jusqu'en 2016 et mené des opérations de mandat de travaux de bâtiments et de voirie jusqu'en 2013 puis d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ces dernières prestations ont constitué la principale activité de la centrale d'achat de 2009 à 2014, alors qu'elles ne figuraient pas dans son objet social. Elles ont été réalisées, au surplus, sans mise en concurrence et essentiellement au bénéfice du département de l'Oise.

Le périmètre économique de Cap'Oise est évalué à 236 M€ TTC sur la période 2009-2016 en cumulant les prestations achetées par ses clients et les honoraires reversés. Le département de l'Oise a été le principal client de l'entité, plus de 64 % de ses ventes, contre 14 % pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale. De 2012 à 2016, l'achat de prestations de travaux publics et de bâtiments a constitué 55 % de l'activité.

La chambre observe que des cinq centrales d'achat locales recensées en France métropolitaine, Cap'Oise Hauts-de-France est la seule à avoir développé un modèle commercial financé par la perception de commissions sur les ventes, alors que le financement des autres entités est assuré grâce aux moyens mis à disposition par les collectivités adhérentes, ou aux cotisations annuelles. Cap'Oise est, enfin, la seule centrale d'achat à avoir réalisé des mandats de bâtiments et de travaux publics.

La chambre a constaté d'importantes irrégularités dans le fonctionnement de l'association :

- sa gestion a été confiée de 2009 à 2014 à plusieurs délégués généraux, par ailleurs fonctionnaires territoriaux, qui ont ainsi cumulé irrégulièrement un emploi privé avec des emplois publics de direction au sein du département de l'Oise ;
- la gestion des achats sur l'ensemble de la période examinée est entachée de nombreuses atteintes aux principes fondamentaux de la commande publique (égalité d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures) ;
- des entorses à la réglementation et de nombreuses zones de risques ont été relevées dans les domaines comptables et financiers.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

La chambre en conclut que le statut associatif de Cap'Oise Hauts-de-France constitue en soi une source d'insécurité juridique pour les collectivités membres ou bénéficiaires des services de l'association. Elle estime que la poursuite de l'activité de la centrale d'achat n'est pas envisageable dans ses conditions actuelles, et ce d'autant plus que Cap'Oise Hauts-de-France n'est pas parvenue, à ce jour, à développer une activité suffisante auprès des collectivités locales et de leurs établissements publics pour assurer la pérennité de sa mission.

RECOMMANDATIONS

Rappels au droit (régularité)

	<i>Totalement mis en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit n° 1 : désigner un suppléant au commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'alinéa 9 de l'article 140 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.				X	25
Rappel au droit n° 2 : limiter l'activité de la centrale aux missions prévues par la loi et conduire les autres activités relevant du domaine concurrentiel dans un cadre contractuel conforme aux dispositions de la réglementation sur la commande publique et de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique.				X	34
Rappel au droit n° 3 : conserver l'intégralité des pièces constitutives des marchés et de leur passation sur une durée de 5 ans et 10 ans, conformément aux articles 57 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 108 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.				X	39
Rappel au droit n° 4 : respecter les dispositions des articles 30 et 39 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et articles 6 à 11 et 17 à 19 du décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 portant sur la définition du besoin par le pouvoir adjudicateur et sur le caractère intangible des prix d'un marché, et restreindre l'usage de catalogues fournisseurs conformément aux dispositions des articles 86 et 87 du décret précité.				X	45
Rappel au droit n° 5 : respecter les dispositions des articles 20 à 23 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la détermination de la valeur du besoin à satisfaire par le pouvoir adjudicateur et permettant de définir les seuils des procédures en fonction de l'unité homogène ou fonctionnelle de l'achat envisagé.				X	47
Rappel au droit n° 6 : respecter les modalités de constatation du service fait conformément aux dispositions de l'article 119 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.				X	50

Recommandation (performance)

	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation : mettre fin, dans les meilleurs délais, au fonctionnement de cette structure, notamment au regard des risques juridiques encourus par l'ensemble des parties prenantes.				X	51

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'association « centrale d'achat public de l'Oise – Hauts de France » (Cap'Oise Hauts-de-France) a été inscrit au programme 2017 des travaux de la chambre – arrêté par son président, conformément à l'article R. 212-4 du code des juridictions financières, après consultation de la chambre et avis du procureur financier – suite à une « demande motivée » de l'actuel président de l'association, au titre de l'article L. 211-3 du même code.

Il a été ouvert par lettres du président de la chambre en date du 16 janvier et du 27 mars 2017 pour les exercices 2009 à 2016, la chambre ayant examiné la situation financière prospective de l'exercice 2017.

Ces courriers ont été adressés aux présidents successifs de l'association, à savoir : M. Yves Rome, du 9 avril 2009 au 29 mars 2015, M. Edouard Courtial, du 29 mars au 19 juin 2015 et M. Jérôme Bascher, à compter du 19 juin 2015.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu le 5 octobre 2017 avec MM. Jérôme Bascher et Edouard Courtial et le 20 septembre 2017 avec M. Yves Rome.

La chambre, dans sa séance du 28 novembre 2017, a arrêté des observations provisoires qui ont été communiquées au président de l'association et à ses prédécesseurs, ainsi qu'à Mme Nadège Lefebvre, présidente du conseil départemental de l'Oise et tiers concerné, par courriers en date du 26 janvier 2018. Des extraits du rapport ont été, par ailleurs, communiqués à des tiers concernés.

Par courriers enregistrés au greffe les 23 mars 2018, 3 et 5 avril 2018, M. Jérôme Bascher, M. Edouard Courtial, présidents successifs de l'association, ainsi que la plupart des tiers concernés, ont adressé leurs réponses à la chambre.

Après avoir examinées ces réponses, la chambre, dans sa séance du 9 août 2018, a arrêté les observations définitives qui suivent.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

1 PRÉSENTATION DE CAP'OISE HAUTS-DE-FRANCE

1.1 La création d'une centrale locale d'achat public

La centrale d'achat Cap'Oise a été créée sous forme d'association de type « loi 1901 » en avril 2009, à l'initiative du conseil général de l'Oise, en vue de constituer une centrale d'achat accessible aux collectivités territoriales du département et à leurs établissements publics, ainsi qu'à toutes les personnes publiques ou privées soumises aux règles de la commande publique¹.

Lors de sa création, l'objectif de l'association n'était pas de développer une activité lucrative mais de proposer aux collectivités du territoire du département de l'Oise une expertise dans le domaine de la commande publique afin de répondre « à la complexité croissante des règles juridiques² » et de réaliser des économies d'échelle grâce à la massification des achats.

En juin 2013, Cap'Oise est devenu Cap'Oise-Picardie et a ouvert l'accès à ses marchés aux départements de la Somme et de l'Aisne. En juin 2016, elle a étendu son périmètre géographique d'intervention à l'ensemble de la nouvelle région en devenant Cap'Oise Hauts-de-France.

Les produits proposés par la centrale d'achat concernent la fourniture de denrées alimentaires, de matériel informatique et de bureautique, la fourniture de produits d'hygiène et d'entretien, de mobilier, d'outillage, de quincaillerie et, enfin, de carburant.

Cap'Oise Hauts-de-France a aussi, jusqu'en 2013, réalisé des mandats de travaux de bâtiments et de voirie, puis d'assistance à maîtrise d'ouvrage³. Il s'agissait, de fait, de l'activité principale de la centrale entre 2009 et 2013, soutenue par les commandes du département de l'Oise qui lui avait alors confié l'entretien et la rénovation de ses voiries, en lieu et place de ses propres services. Cap'Oise a également proposé, jusqu'en 2016, des prestations de restauration collective.

1.2 Le choix de la forme associative

En novembre 2007, le département de l'Oise avait sollicité une étude auprès d'un cabinet d'avocats afin de déterminer la forme juridique la plus appropriée de sa future centrale d'achat. Le conseil avait confirmé la possibilité de constituer une telle structure en conformité avec les articles 9 et 31 du code des marchés publics alors applicable⁴ et mentionnait l'absence de doctrine quant à la forme juridique *ad hoc*.

¹ Code des marchés publics ou à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, du fait de l'exercice d'une mission d'intérêt général.

² Préambule des statuts successifs.

³ Essentiellement au bénéfice du département de l'Oise.

⁴ Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006.

Il avait cependant rappelé que le principe de spécialité, s'attachant à l'activité de toute personne morale, publique ou privée à l'exception de l'État, s'appliquait au cas d'espèce. Ce principe devait s'analyser à la lecture des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de son l'article L. 3211-1, qui permettait de justifier l'intérêt de constituer une centrale d'achat au bénéfice de pouvoirs adjudicateurs démunis de moyens juridiques sur le territoire du département. Le cabinet d'avocats avait alors recommandé au département de l'Oise de solliciter l'avis et l'autorisation de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur, ce qui n'a pas été fait.

Dans un second temps, le conseil avait analysé les différentes formes juridiques possibles de l'entité en proposant, soit la constitution d'une société d'économie mixte, soit celle d'une association, en écartant la création d'un établissement public local.

Le choix d'une forme associative avait été considéré possible tout en soulignant les risques de requalification en « association transparente⁵ ». Il avait donc été conseillé de limiter l'action de celle-ci à une activité d'intermédiation entre les fournisseurs et les collectivités bénéficiaires, d'éviter les opérations d'achat-revente et enfin de définir précisément les catégories d'achats concernées ainsi que les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires. Ces préconisations n'ont pas été mises en œuvre.

Le département de l'Oise et cinq de ses établissements publics « satellites » se sont alors associés avec dix autres membres fondateurs pour créer la centrale d'achat Cap'Oise sous une forme associative, en la soumettant aux obligations des pouvoirs adjudicateurs⁶ en termes de commande publique.

1.3 L'évolution des statuts

Les premiers statuts de l'association Cap'Oise ont été rédigés le 9 avril 2009 et déposés en préfecture le 20 avril 2009. Elle est enregistrée dans la base nationale des associations sous le nom de « centrale d'achat public de l'Oise ».

Son siège social a été déclaré au sein de l'hôtel du département de l'Oise sis au 1 rue Cambry à Beauvais. Ses locaux administratifs se situent depuis 2014 au 36 avenue Salvador Allende.

Les statuts ont précisé le positionnement de l'association dont la « *vocation est avant tout de passer des procédures de marchés pour le compte de tout pouvoir adjudicateur* ». La revente de fournitures et de services devait alors être accessoire et les statuts ne prévoyaient pas la possibilité de réaliser des mandats de rénovation de bâtiment ou de travaux publics au profit des collectivités du territoire.

⁵ Une association est dite « transparente » à l'égard d'une collectivité locale lorsqu'elle se confond en pratique avec celle qui l'a créée, faute de véritable existence juridique et d'autonomie réelle vis-à-vis du financeur.

⁶ Le terme de pouvoir adjudicateur a été défini dans la directive 2014/18/CE comme étant l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public, les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Dans les faits, l'association n'a pas respecté ces statuts. Dès le démarrage de son activité⁷, elle a entrepris d'acheter et de revendre des fournitures et des services ainsi que des prestations de travaux aux collectivités clientes en réalisant ainsi des actes de commerce.

Elle a conduit, surtout, des opérations d'achat-revente de prestations de travaux de bâtiment et de génie civil, sous forme de mandat sans contrat jusqu'en 2014 ; puis des missions globales d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, pourtant incompatibles entre elles, auprès des collectivités territoriales et du département de l'Oise, en les qualifiant d'ailleurs à tort de contrat de « mandat de travaux ».

Cette activité n'est pas autorisée par la réglementation relative aux centrales publiques d'achat et ne figure pas dans ses statuts. Une centrale publique d'achat peut tout au plus, et au gré de nouvelles dispositions réglementaires datant de 2016, réaliser des prestations d'assistance à la passation de contrats de travaux.

Une première modification statutaire est intervenue le 28 juin 2013 afin d'étendre le périmètre géographique d'intervention de l'association à l'ensemble des départements de l'ex région Picardie.

Une dernière modification des statuts, le 23 juin 2016, a élargi ce périmètre d'action à la région Hauts-de-France et a modifié l'objet social en conséquence, pour permettre à l'entité « *d'acquérir des fournitures et des services destinés à des acheteurs, de passer des marchés publics de travaux, de fourniture ou de services destinés à des acheteurs, de fournir une assistance à la passation de marchés publics et une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie* » [...] « *conformément à l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899* ».

Cette modification devait permettre de mettre en adéquation l'objet social de Cap'Oise avec la réalité même de son activité. Pour autant, elle ne règle pas le sujet des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie au bénéfice des communes et de leurs établissements publics, qui ne sont pas des missions dévolues aux centrales publiques d'achat. Il s'agit, en effet, de prestations nécessitant une mise en concurrence de la centrale d'achat selon les dispositions adaptées aux différents seuils de mise en concurrence prévus dans l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application.

1.4 Les membres adhérents

Les membres fondateurs de l'association sont le département de l'Oise, la communauté d'agglomération Creilloise, les communes de Crisolles, Froissy, Lassigny, Marseille-en-Beauvaisis, Pont-Sainte-Maxence, Orry-la-Ville, Ribécourt-Dreslincourt, Tillé, Rothois et divers « satellites » du département de l'Oise dont le service départemental d'incendie et de secours, le syndicat mixte de l'aéroport Beauvais-Tillé, le syndicat mixte des transports de l'Oise, la maison départementale des personnes handicapées et l'établissement public foncier local de l'Oise. Ce collège des membres fondateurs a peu évolué depuis 2009.

⁷ Voir *infra* périmètre d'activité.

⁸ Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Seules trois collectivités territoriales supplémentaires sont devenues membres adhérents à partir de 2011. Il s'agit de la commune de St Just en Chaussée en 2011, de la région Picardie de 2013 à 2015 et du département de la Somme depuis 2013. La nouvelle région Hauts-de-France n'adhère plus à la centrale, depuis la fusion des deux régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais. Le nombre de membres est donc désormais de 18.

Des collectivités territoriales continuent à siéger en qualité de membres actifs au sein du conseil d'administration et du bureau, alors qu'elles ne s'acquittent pas de leur cotisation depuis de nombreuses années et que la qualité de membre se perd normalement par la démission ou par radiation pour motif de non-paiement de cotisation.

De même, paradoxalement, le département de l'Oise ne figure plus formellement parmi les membres de l'association depuis 2009, alors que son président ou son représentant exerce de droit les fonctions de président de l'organisme.

Enfin, il n'existe pas de contrat d'adhésion préalable au lancement d'une relation contractuelle des pouvoirs adjudicateurs avec la centrale. De ce fait, les collectivités, clientes de la centrale, n'adhèrent pas à l'association. Par conséquent, la relation entre Cap'Oise Hauts-de-France et celles-ci est de nature strictement commerciale.

1.5 Les centrales publiques d'achat en France

1.5.1 Le cadre réglementaire

La première centrale publique d'achat créée en France est l'union des groupements des achats publics (UGAP), établissement public de l'État fondé en 1968. Elle restait la seule centrale jusqu'à la réforme du code des marchés publics de 2004⁹, qui a offert la possibilité de créer des centrales publiques locales d'achat, conformément aux dispositions de la directive européenne¹⁰ de 2004.

Selon cette directive, « une centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur qui acquiert des fournitures et/ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs et passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs. »

L'article 9 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006¹¹ transposant cette directive confirmait qu'« une centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur soumis au présent code ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée qui : 1° Acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ; 2° Passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs. »

⁹ Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004.

¹⁰ Directive n° 2004-18 secteurs classiques, puis par la directive n° 2014-24 sur la passation des marchés publics.

¹¹ Décret portant code des marchés publics.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

L'article 31 du même décret disposait que « *le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou pour l'acquisition de fournitures et de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour autant que la centrale est soumise pour la totalité de ses achats aux dispositions du présent code.* »

Enfin, le guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics¹² précise, à l'article 6.3¹³, les modalités de recours et de constitution de ces centrales d'achat locales. Il réserve la possibilité aux seuls pouvoirs adjudicateurs, tels que les collectivités ou leurs établissements, de se constituer en centrale d'achat pour passer des marchés, pour le compte d'autres organismes publics, en soumettant la totalité de ces achats aux règles de la commande publique, dans la limite de leur compétence et du respect du principe de spécialité. Aucune disposition réglementaire ne définit plus précisément les formes juridiques que pourrait prendre une centrale d'achat locale.

La directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, qui l'a transposée en droit national, ont précisé la notion et le rôle des centrales d'achat¹⁴.

Leur mission est étendue à celles de fourniture de services et « d'auxiliaire d'achat », assurant la mise à disposition d'infrastructures techniques pour aider les acheteurs à passer des marchés publics, et réalisant des missions de conseils sur la conception et le déroulement des procédures de passation des marchés, voire de préparation et de gestion des procédures de passation, au nom et pour le compte de l'acheteur. Ces nouvelles dispositions n'incluent pas la possibilité de conduire des mandats de travaux ou des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

1.5.2 Les différentes centrales publiques d'achat en France

Un rapport commun¹⁵ de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'administration, rendu public en avril 2016, a recensé cinq centrales locales d'achat en France.

Cette comparaison¹⁶ permet de constater la singularité de la centrale d'achat Cap'Oise. Constituée sous une forme associative comme d'autres entités, elle a cependant un nombre d'adhérents bien plus limité et réalise en fait des actes de commerce avec les collectivités clientes de la région Hauts-de-France tandis que ses homologues n'effectuent que des missions d'intermédiation et de conseil¹⁷ au bénéfice de leurs nombreux adhérents. Par ailleurs, deux autres centrales d'achat ont choisi la forme de groupement d'intérêt public, soumettant ainsi leur fonctionnement aux dispositions de la gestion comptable et budgétaire du secteur public.

¹² Circulaire du 14 février 2012 (NOR : EFIM1201512C).

¹³ Extrait n° 2 en annexe.

¹⁴ A l'article 2 alinéa 1, 14 a) et 14 b), 16 ; aux articles 37 et 39.

¹⁵ « *La fonction achats des collectivités territoriales - Revue des dépenses 2016* ».

¹⁶ Tableau n° 3 en annexe.

¹⁷ Schéma en annexe.

En proposant un service d'achat et revente, Cap'Oise Hauts-de-France est aussi la seule centrale à avoir retenu un modèle commercial financé par la perception de commissions sur les ventes, alors que le financement des autres entités est assuré grâce aux moyens mis à disposition par les collectivités fondatrices ou adhérentes, ou grâce à la perception de cotisations annuelles. Cap'Oise est, enfin, la seule entité à réaliser des mandats de bâtiment et de travaux publics.

Cette étude mentionne¹⁸ qu'aucune position définitive ne saurait être tirée sur la structure *ad hoc* se prêtant le mieux à la création d'une centrale d'achat, en l'état actuel de la réglementation. Cependant, elle considère que *« le choix associatif, bien que présentant l'avantage de la souplesse, est porteur de risque de transparence et de requalification en gestion de fait, tandis qu'une gestion sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP), bien que plus complexe à mettre en œuvre, offre l'avantage de sécuriser les membres fondateurs et l'entité. »*

1.6 Le périmètre économique de Cap'Oise Hauts-de-France

Le changement des méthodes comptables et les modifications du circuit de facturations des prestations de travaux publics survenues au cours de la période sous revue ne permettent pas de rétranscrire l'activité de la centrale à partir de l'évolution du chiffre d'affaires figurant dans les états financiers de l'entité.

Jusqu'en 2015, seuls les honoraires étaient enregistrés en comptabilité, tandis que les achats et les ventes de marchandises, de travaux et de services étaient compensés dans des comptes de tiers (classe 4). Un contrôle fiscal au cours de l'année 2014 a mis l'association en demeure de cesser cette compensation. Enfin, le circuit de facturation des marchés de travaux a évolué en 2013 à la demande du payeur départemental.

Les systèmes d'information de l'association sont lacunaires et composés, pour l'essentiel, de tableaux de bord, dont la tenue sous *Excel* n'a pas été homogène dans le temps.

L'analyse du périmètre d'activité par la chambre a été opérée par le retraitement des données des rapports moraux et des fichiers constituant les tableaux de bord¹⁹ de l'entité à partir des bons de commande des prestations émis auprès des fournisseurs.

1.6.1 L'évolution de l'activité de 2009 à nos jours

Le périmètre d'activité de la centrale²⁰ est de 236 M€ TTC sur la période 2009-2016. Il est passé d'environ 20 M€ TTC par an en 2009 à plus de 45 M€ TTC en 2015, avant de revenir à 28 M€ TTC en 2016. Ce volume d'activité cumule les prestations achetées par les clients de la centrale aux différents fournisseurs, et les honoraires versés à Cap'Oise, indépendamment du circuit financier et de la facturation des prestations.

¹⁸ Extrait n° 3 en annexe.

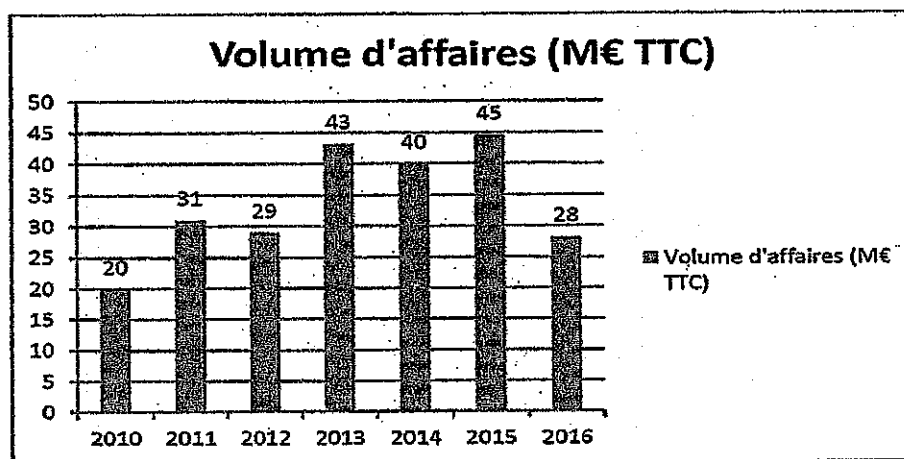
¹⁹ Dont seule la période 2012 à 2016 est exploitable.

²⁰ Selon les différents rapports d'activité de Cap'Oise.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

En 2016, la baisse notable de l'activité s'explique par la diminution des commandes du département de l'Oise. Les prestations de fournitures représentent désormais 87 % de l'activité, les prestations de service 11 % et les assistances à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pour le compte de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) environ 1 %.

Graphique n° 1 : Évolution de l'activité de Cap'Oise Hauts-de-France



Source : Cap'Oise Hauts-de-France – Rapport moral exercice 2016.

De 2009 à 2011, le montant des prestations facturées s'élevait alors à 43,7 M€. Sur la période 2012-2016, le volume d'activités de la centrale²¹ est de 185 M€ TTC, composés à 52 % des prestations de travaux publics, à 36 % de prestations de fournitures et à 9 % de prestations de services.

1.6.2 Une activité insuffisante au bénéfice des communes

En 2016, 480 collectivités ou organismes chargés d'une mission de service public ont sollicité les services de Cap'Oise, contre 336 en 2011. Il s'agit notamment de la région Hauts-de-France, des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, de 299 communes et EPCI, de 120 collèges et lycées, de 31 établissements de santé et de 24 organismes assurant une mission d'intérêt général²².

²¹ L'analyse de la chambre a donc été conduite grâce à une seconde série de cinq fichiers récapitulant les bons de commande signés par les clients, les factures établies par Cap'Oise Hauts-de-France et les factures réglées aux fournisseurs (tableaux n°s 4 et 5 en annexe).

²² Dont l'OPAC de l'Oise, des syndicats mixtes et des structures satellites du département de l'Oise, des chambres des métiers, les SDIS 02, SDIS 60 et SDIS 80.

Le reclassement des bons de commande de 2012 à 2016 par bénéficiaire démontre, cependant, que son activité est, en fait, soutenue par les commandes de quelques clients. Ainsi, durant cette période, le département de l'Oise est le principal bénéficiaire des services de la centrale d'achat, en totalisant 64 % du montant des commandes passées, contre 8 % pour les collèges et 14 % pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale.

En 2012, les commandes du département représentaient alors 25 M€ (soit 87 % de l'activité) contre 3,9 M€ au bénéfice des autres entités. En 2014, cette collectivité représentait toujours 25 M€ TTC (soit 74 % du montant des bons de commande émis). Les travaux de voirie et de bâtiment représentaient à eux seuls 20,5 M€.

Les services départementaux ont transmis²³ à la chambre, par lettre du 22 juin 2017, un bilan des prestations commandées à la centrale d'achat de 2009 à 2016.

Il en ressort que celles-ci²⁴ concernent essentiellement des travaux sur les voiries départementales, pour un montant de 114 M€ et sur les bâtiments pour environ 27 M€. Les fournitures et services pour le département représentent, en comparaison, 33 M€ d'achat. Celui-ci, en commandant par l'intermédiaire de la centrale près de 175 M€ TTC, a assuré 73 % de son activité²⁵.

Depuis 2015, le département de l'Oise réduit le montant des prestations commandées à sa centrale d'achat. Cap'Oise Hauts-de-France a alors compensé cette baisse d'activité par le développement de nouveaux segments de marché et une extension de son périmètre géographique d'intervention.

Sur la période²⁶, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale constituent 14 % de l'activité (5,7 M€ en 2016), ce qui est insuffisant pour absorber les charges fixes de l'entité. La centrale d'achat n'est donc pas parvenue à développer une activité significative au bénéfice des communes et intercommunalités, ce qui justifiait pourtant sa création.

1.7 Les ressources financières de Cap'Oise

1.7.1 Le soutien matériel et financier du département de l'Oise

Le département de l'Oise a apporté, pendant de nombreuses années, un soutien matériel, humain et financier indispensable à la continuité d'exercice de l'association. Il a tout d'abord consenti, par convention du 30 juin 2009, une avance remboursable de 105 000 €, remboursée en janvier 2012.

Une seconde convention a, la même année, été élaborée concernant la mise à disposition de locaux au sein des services du département de l'Oise au 1, rue de Cambry. Ces bureaux étaient alors communs avec ceux de la direction de la commande publique, sans qu'il soit possible de différencier l'activité des agents de chaque structure.

²³ Tableaux n° 7 en annexe et graphique n° 4.

²⁴ Y compris travaux de voirie payés directement aux entreprises à partir de 2013.

²⁵ Sur 236 M€ TTC.

²⁶ Tableau n° 6 en annexe.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Le loyer s'élevait à 150 € par jour de présence dans les locaux, ce qui représentait une somme en dessous du prix du marché au regard des moyens mis disposition (locaux, bureaux, informatique, téléphonie). Ce bail est resté en vigueur jusqu'en mai 2014.

À partir du 7 mai 2014, l'association a signé un nouveau bail civil avec le département²⁷ pour la location de huit bureaux et d'un local d'archives situés au 36, rue Salvador Allende à Beauvais (zone de Mykonos). Le coût de la location a été fixé à 120 € HT par m² hors charges, ce qui correspond au prix du marché.

Une convention, signée tardivement en novembre 2016, est venue par ailleurs régler rétroactivement la nature et les modalités de remboursement des moyens (hors personnel) mis à disposition par le département.

Le mobilier est désormais loué pour une valeur de 3 611 € par an et les moyens informatiques (ordinateurs, serveurs et téléphonie) mis à disposition pour 18 000 €. La mise à disposition de trois véhicules légers de type Renault Clio est facturée aux frais réels pour un montant annuel d'environ de 9 000 €.

Le montant des sommes restant dues sur la période 2012 à 2014 a été estimé à 94 000 € par le département, courant 2016. Ces sommes ne sont pas encore totalement remboursées à ce jour.

1.7.2 La rémunération des prestations fournies par Cap'Oise

Selon les statuts, les ressources de l'association sont composées des cotisations, des apports en fonds de roulement des membres fondateurs et adhérents, des subventions octroyées, des emprunts après autorisation du conseil d'administration et des recettes tirées de son activité.

Elles proviennent, en réalité, essentiellement des honoraires perçus sur l'activité d'achat-revente de fournitures et de services aux collectivités. Le pourcentage de ces honoraires, compris entre 1 % et 6 %, dépend du segment de fournitures ou de services et du montant des achats.

En l'absence de tout contrat d'adhésion ou de convention signée par les collectivités, c'est un devis estimatif produit par Cap'Oise et une commande du bénéficiaire avec la mention « bon pour accord » qui forment le contrat entre les parties.

1.7.3 La rémunération des mandats de travaux publics et de bâtiment

Les mandats de travaux publics, comme précisé *supra*, ne sont pas des activités dévolues par la réglementation sur la commande publique²⁸ aux centrales publiques d'achat.

La relation entre l'association, personne morale de droit privé morale, distincte et autonome sur le plan fonctionnel et décisionnel, et les collectivités soumises à la réglementation sur la commande publique, ne pouvait pas non plus avoir le caractère de « *in house* » en l'absence de contrôle analogue de ces pouvoirs adjudicateurs sur l'association.

²⁷ Avec avenant du 11 décembre 2015.

²⁸ Directive n° 2004-18.

Leur rémunération est, par voie de conséquence, assimilable au versement d'un prix en échange d'une prestation de service et le contrat tacite doit donc être considéré comme un marché public.

Le recours à Cap'Oise, au-delà des seuils européens de mise en concurrence pour des services homogènes, n'était alors possible qu'après un appel d'offres pour lequel la centrale d'achat devait se porter candidate, ce qui n'a pas été le cas en contradiction avec les règles de la commande publique.

Avant 2014, il n'existait pas de conventions de mandat entre la centrale d'achat et les collectivités. Après 2014, des contrats dénommés « mandats » ont été signés entre le département ou les collectivités clientes et l'association.

Le pourcentage des honoraires était alors décidé de gré à gré, et sans avis du conseil d'administration, entre le premier délégué général de l'époque et les services du département. De ce fait, les montants facturés aux collectivités et entités publiques n'ont été justifiés de 2009 à 2015, ni par un contrat, ni par une décision des organes de direction de l'association ou des pouvoirs adjudicateurs clients de la centrale.

Bien que le président, en réponse aux observations provisoires de la chambre, mentionne que les taux de commission de la centrale ont toujours été fixés par le conseil d'administration, leur détermination par ce dernier n'a été constatée qu'à partir de décembre 2015. Il existe, depuis, deux types de commissions : soit des forfaits pour assistance à maîtrise d'ouvrage et contractualisation, soit des pourcentages appliqués sur le montant des commandes des collectivités variant d'1,5 % à 6 %. Pour autant, cette tarification n'est pas contractualisée avec les clients de l'association par la signature d'un contrat d'adhésion.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Cap'Oise a été créée à l'initiative du département de l'Oise en avril 2009 en vue de constituer une centrale publique régionale d'achat accessible aux collectivités territoriales du département et à leurs établissements publics, ainsi qu'à toutes personnes publiques ou privées soumises aux règles de la commande publique. Le département s'est associé avec cinq établissements publics satellites et dix autres membres fondateurs sous une forme associative. Depuis sa création, l'entité n'est pas parvenue significativement à recruter de nouveaux adhérents.

Cap'Oise propose la fourniture de denrées alimentaires, de matériel informatique et de bureautique, de produits d'hygiène et d'entretien, de mobilier, d'outillage, de quincaillerie et de carburant. Elle a aussi proposé des prestations de restauration collective jusqu'en 2016 et a réalisé des mandats de travaux de bâtiments et de voirie jusqu'en 2013, puis d'assistance à maîtrise d'ouvrage essentiellement au bénéfice du département de l'Oise, qui lui avait alors confié l'entretien et la rénovation de ses voiries, en lieu et place de ses propres services. Or, ces prestations ne sont pas des missions normalement dévolues aux centrales publiques d'achat. Une modification statutaire tardive a permis de mettre en adéquation l'objet social de l'association avec la réalité de son activité, sans résoudre pour autant les risques juridiques générés par la réalisation irrégulière de mandats de travaux.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Le volume d'activité de la centrale représente 236 M€ TTC sur la période 2009 à 2016, dont 185 M€ TTC entre 2012 et 2016. Sur cette dernière période, les prestations de mandats de travaux représentent 52 % de l'activité, les ventes de fournitures 36 % et les prestations de services 9 %

Cap'Oise reste particulièrement dépendante des commandes du département de l'Oise. Les communes et intercommunalités ne représentent que 14 % de l'activité, ce qui ne permet pas de couvrir les charges fixes de la structure.

Les ressources de l'association proviennent essentiellement d'honoraires perçus sur le montant des mandats de travaux et la vente de fournitures et de services. En l'absence de contrat d'adhésion, le lien contractuel entre la centrale d'achat et les collectivités revêt la forme d'un simple accord sur une proposition de devis.

La chambre observe que des cinq centrales d'achat locales recensées en France métropolitaine, Cap'Oise Hauts-de-France est la seule à avoir développé un modèle commercial financé par la perception de commissions sur les ventes, alors que le financement des autres entités est assuré grâce aux moyens mis à disposition par les collectivités adhérentes, ou aux cotisations annuelles. Cap'Oise est, enfin, la seule centrale d'achat à réaliser des mandats de bâtiments et de travaux publics.

2 LA GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

2.1 L'administration de l'association

L'assemblée générale constitutive, composée des seuls membres fondateurs, a adopté les statuts en 2009 et a désigné le premier conseil d'administration ainsi que le premier bureau.

En 2017, les membres de l'assemblée générale sont les représentants du département de l'Oise, de la communauté d'agglomération creilloise, des communes de Marseille-en-Beauvaisis, d'Orry-la-Ville, de Tillé, de Ribécourt-Dreslincourt, de Pont-Sainte-Maxence, de Saint-Just-en-Chaussée et Lassigny, du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé, du syndicat mixte des transports de l'Oise, de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise et du département de la Somme.

Depuis 2009, le conseil d'administration est composé de 15 membres élus par l'assemblée générale pour quatre ans et se réunit à une fréquence annuelle, sur convocation, alors que les statuts fixent une fréquence biannuelle. Il règle, par ces délibérations, les affaires de la centrale. À ce titre, il délibère normalement sur le rapport d'activité, le budget annuel, les comptes et le rapport financier de l'entité. Il approuve la politique tarifaire, les conventions et les « contrats d'adhésion » proposés aux pouvoirs adjudicateurs et le règlement intérieur.

Il choisit, parmi ses membres, ceux qui siégeront au bureau sur la base d'une liste nominative proposée par le président. Ce bureau, composé du président de la centrale d'achat, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier, est renouvelé au moment de l'élection du conseil d'administration. La composition du bureau est restée identique d'avril 2009 à juin 2015.

Après une première assemblée générale constitutive le 9 avril 2009, aucune assemblée générale ne s'est tenue en 2010 et les procès-verbaux des séances du conseil d'administration n'ont pas pu être communiqués à la chambre pour les années 2009 et 2010²⁹. De 2011 à 2015, les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration se sont tenues simultanément. Les comptes rendus des réunions sont laconiques ou inexistantes jusqu'en 2015. L'association était en fait directement gérée par le président et le délégué général de l'association, auquel il avait confié des délégations importantes.

2.2 Les organes de direction

Les statuts³⁰ disposent que le président du département de l'Oise est de droit président de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau. Cette disposition statutaire a prévalu sur toute la période de contrôle, malgré l'absence de paiement de cotisation par le département.

Le président convoque et préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il représente la centrale dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour consentir toute transaction, signer toute convention, contrat et marché. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il conduit les procédures de marchés et a la responsabilité de leur exécution. Il a l'autorité sur l'administration du personnel.

Il peut, pour l'ensemble des actes et décisions portant engagement juridique et comptable, ainsi que pour l'ensemble de ceux intéressant les procédures et l'exécution des marchés, déléguer sa signature au délégué général de la centrale. Il n'est pas mentionné que le président exerce les fonctions de trésorier.

Il doit agréer les demandes d'adhésion, ce qui n'a pas été fait en pratique. Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, il décide enfin de la composition et des modalités de désignation des membres de la commission d'appel d'offres et des jurys de concours.

Du 9 avril 2009 au 19 juin 2015, M. Yves Rome a assuré la présidence de l'association. Il a cumulé cette fonction avec celles de sénateur de l'Oise et de président du conseil départemental³¹ ; ce qui le plaçait dans une position où il conservait indirectement un intérêt dans Cap'Oise alors qu'il avait simultanément la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement des prestations commandées à la centrale d'achat, notamment au profit du département de l'Oise.

²⁹ Alors que les statuts prévoyaient un rythme d'au moins deux fois par an.

³⁰ Cf. articles 9, 10 et 11 du titre IV des statuts.

³¹ Dénommé auparavant conseil général.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

M. Édouard Courtial, président du conseil départemental de l'Oise, a présidé l'association du 29 mars 2015 au 19 juin 2015 avant de désigner à cette date M. Jérôme Bascher, vice-président du conseil départemental chargé de l'administration générale et des finances, pour lui succéder.

A partir de sa prise de fonctions en juin 2015, l'actuel président s'est attaché à améliorer la gouvernance de l'entité. Le rythme des réunions du conseil d'administration est maintenant conforme aux dispositions statutaires. Le bureau continue cependant à ne pas se réunir. L'association est en fait dirigée par le conseil d'administration, le président et un délégué général.

2.3 La confusion des emplois de direction au sein du département de l'Oise et de l'association

Le délégué général est nommé par le président de l'association et placé sous son autorité. Il assure la direction du personnel, l'organisation, l'animation et l'exécution des missions de la centrale d'achat. Il bénéficie, à ce titre, d'une délégation de signature concernant « tous actes, décisions, contrats, conventions, marchés, documents, instructions et correspondances relatifs à l'administration de l'association ». Il assure enfin le secrétariat administratif des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau au sein desquels il dispose d'une voix consultative.

La lecture des diverses délégations de signature confirme que celles-ci ne prévoyaient pas explicitement le maniement des fonds de l'association par le délégué général, cette prérogative incombant au seul trésorier de l'association.

Le premier délégué général, en fonctions du 9 avril 2009 au mois de mars 2014, était, par ailleurs, directeur général adjoint en charge de l'administration générale au sein du département de l'Oise. Il rendait alors directement compte au président de l'association³², président du conseil général de l'Oise.

Il a été secondé, d'avril 2009 à août 2012, par une déléguée générale adjointe qui était, elle aussi, directrice de la commande publique au sein du département de l'Oise. À ce titre, elle faisait partie de l'équipe de direction du conseil général et rendait compte de l'activité de Cap'Oise au sein de l'administration départementale.

D'août 2012 à avril 2013, la directrice de la commande publique du département lui a succédé. Elle réalisait des « missions de conseils relatives à la gestion de la commande publique » et, à ce titre, participait activement par le biais de la passation des marchés publics à la gestion contractuelle de l'association Cap'Oise.

De 2009 à 2015, le délégué général et ses deux adjointes ont cumulé leur emploi de fonctionnaire à temps complet avec une activité rémunérée au sein de l'association, ce sans contrat de travail et en infraction avec les dispositions relatives au statut de la fonction publique.

³² Par ailleurs président du département de l'Oise à cette époque.

Le montant des sommes versées sur la période à ces trois agents est respectivement de 120 424 €, 64 120 € et 25 677 €³³. Or, les articles 2 et 3 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 fixent la nature des cumuls d'activités autorisés et précisent que les activités accessoires ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service et il est interdit d'exercer une activité au sein d'une structure dont l'administration a la surveillance.

Dans leurs réponses respectives, le président actuellement en fonctions de l'association et la directrice de la commande publique du département, alors déléguée générale adjointe, estiment, pour leur part, qu'il s'agissait « d'une simple assistance en termes de bonne pratique dans l'exécution des marchés » ou encore de « missions de conseils pour la passation et l'exécution de marchés publics ». Or, selon la chambre, l'intéressée a joué un rôle actif dans le processus d'attribution de plusieurs marchés de la centrale en participant aux commissions d'ouverture et d'analyse des offres. L'ancienne déléguée générale adjointe indique également que « ces missions ont toujours été réalisées sous couvert de ma (sa) hiérarchie. » Différentes notes de service attestent, selon elle, de la transparence de cette situation et de la réalité des missions rémunérées.

En avril 2013, un nouveau délégué général adjoint, par ailleurs directeur adjoint de la commande publique au sein du département de l'Oise, a été nommé. Il travaillait exclusivement pour l'association, là encore sans convention de mise à disposition, et sa rémunération était versée par le département de l'Oise sans être remboursée par l'association.

Il était, au sein de l'administration départementale, sous l'autorité de la directrice de la commande publique. Cette dernière continuait alors à assurer des missions de conseils au sein de l'association.

Le nouveau délégué général adjoint participait alors aux réunions de direction au sein de l'administration départementale et rendait compte de l'activité de Cap'Oise aux différents directeurs généraux adjoints du département. Du 23 mars 2014 au 19 juin 2015, il a assuré l'intérim du délégué général, décédé en 2014.

Ces cadres du département participaient donc à la décision, soit du maintien de la passation et de l'exécution des appels d'offres au sein de l'administration départementale, soit de leur externalisation auprès de l'association. Par conséquent, ils prenaient part à la décision de recourir aux services de cette dernière, notamment de lui confier dans ce cadre des prestations de mandats de travaux, hors du champ de compétence des centrales publiques d'achat.

A partir de juin 2015, le délégué général adjoint a été nommé délégué général de l'association puis mis à la disposition de Cap'Oise Hauts-de-France par le département, à compter du 1^{er} septembre 2016. Il a quitté ses fonctions le 13 avril 2017. Un nouveau directeur général a été désigné pour le remplacer.

³³ Selon la synthèse des salaires de 2009 à 2016 transmise par l'expert-comptable.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

2.4 Les services de l'association

2.4.1 L'organisation des services

L'effectif de l'association est composé de 14 personnes dont 9 agents sous contrat de droit privé et 5 fonctionnaires mis à disposition par le département de l'Oise. Les services de la centrale d'achat sont organisés en quatre cellules, placées sous l'autorité du délégué général :

- la cellule « prospection et assistance à maîtrise d'ouvrage » ;
- la cellule « achats et marchés » ;
- la cellule « suivi-exécution des marchés » ;
- enfin, la cellule comptable et financière.

2.4.2 Les autres fonctionnaires mis à disposition au sein des services

Le nombre d'agents mis à disposition par le département de l'Oise est passé d'un agent en 2010 à quatre agents à partir de mars 2013. Pour autant, les conventions de mise à disposition n'ont été conclues qu'en 2012, 2014 et 2015.

En 2014, une nouvelle convention courant jusqu'en octobre 2017 a maintenu la mise à disposition de quatre agents. Cette convention a fait l'objet d'un avenant le 5 octobre 2015 afin de régulariser la mise à disposition du délégué général de l'époque et le remboursement de son salaire. Préalablement, celui-ci exerçait son activité exclusivement au sein de l'association sans convention de mise à disposition du département et sans remboursement de son salaire (voir *supra*). Le montant des charges salariales en cause, qui représentent un préjudice pour le département, peut être évalué à environ 205 000 €, comme l'indique l'intéressé en réponse à la chambre.

La chambre constate donc, sur le cas précis du salaire du délégué général, que la réglementation sur l'obligation de signature d'une convention de mise à disposition pour l'ensemble des fonctionnaires et agents contractuels de droit privé, conformément aux dispositions des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, n'a pas été observée. Elle estime nécessaire le remboursement rétroactif des sommes dues au département.

De 2009 à 2015, l'association déclare avoir fait, par ailleurs, appel à des agents du département afin de l'assister dans la passation ou l'exécution de différents marchés. Pour autant, elle ne peut préciser le contenu et la nature des missions confiées. Elle indique, sans justificatif à l'appui, que cette assistance a porté sur 339 des 393 consultations réalisées entre 2009 et 2016. Les agents étaient rémunérés sous la forme d'une gratification, sans formalisation d'un contrat de travail ou d'une autorisation de cumul d'activités.

Dans sa réponse, le président de l'association confirme avoir mis fin, depuis 2015, à ces pratiques irrégulières.

2.4.3 La gestion de la paie

Un cabinet d'expertise comptable assure une mission de conseil et de gestion de la paie de l'entité. Il est notamment chargé de la gestion des entrées et des sorties du personnel, de la rédaction des contrats de travail, de l'établissement des bulletins de salaire et des déclarations sociales.

La chambre n'est pas parvenue à obtenir l'ensemble des pièces permettant de contrôler la gestion du personnel sur la période 2009 à 2016, en l'absence de transmission des déclarations sociales des années 2009 et 2010 et des contrats de travail. Le registre électronique du personnel permet cependant d'identifier une liste de 54 personnes rémunérées par l'association depuis 2009. L'expert-comptable a justifié cette situation en indiquant, lors de l'instruction, que la date d'entrée dans le registre du personnel était théorique, dans le but d'éditer des bulletins de paie. Il a reconnu de fait que des agents avaient perçu des primes en 2013 qui n'ont été déclarées aux organismes sociaux qu'en 2015.

De la même façon, plusieurs « primes et gratifications », « indemnités et avantages divers » et « indemnités CAO³⁴ », pour un montant total de 14 425 €, n'apparaissent pas dans les déclarations sociales et n'ont donc pas été soumises à cotisations avant 2015.

Enfin, l'examen des talons des chèquiers de l'association démontre que certains paiements de salaires ou de primes ont été réalisés par chèque et non par virement. Cap'Oise n'est pas en mesure de produire de pièces justificatives de ces paiements. L'expert-comptable indique, pour sa part, que ces chèques correspondent à des sommes relatives à des bulletins de salaire, sans justificatifs à l'appui.

Dans ces conditions, la réalité du travail effectué par certains agents du département intervenant en tant que salariés occasionnels de l'association Cap'Oise ne peut être certaine.

La chambre constate, par ailleurs, que l'association a pris des risques juridiques significatifs en employant des agents du département en situation de cumul d'emplois publics et privés, et ce sans contrat ni autorisation de cumul de l'employeur principal.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

M. Rome a assuré la première présidence de l'association du 9 avril 2009 au 19 juin 2015. Il a cumulé cette fonction, sans être rémunéré, avec celles de sénateur de l'Oise et de président du département.

M. Courtial, président du conseil départemental de l'Oise à compter du 29 mars 2015, a succédé à M. Rome à cette date à la tête de l'association puis a désigné, le 19 juin 2015, Monsieur Bascher, vice-président du conseil départemental, pour lui succéder.

Jusqu'en 2015, l'ensemble des pouvoirs a été concentré entre les mains du président et de son délégué général, à qui il avait confié de larges prérogatives.

³⁴ CAO : commission d'appel d'offres.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

De 2009 à 2015, les délégués généraux successifs de l'association et leurs adjoints étaient des cadres dirigeants du département de l'Oise, chargés notamment de la commande publique. Ils percevaient une rémunération sans contrat de travail. Ils ont alors cumulé des emplois publics et des emplois privés dans des conditions contraires au statut général des fonctionnaires.

A partir d'avril 2013, le délégué général adjoint occupait le poste de directeur adjoint de la commande publique au sein du département de l'Oise qui le rémunérait. Dans les faits, il exerçait son activité professionnelle au sein de l'association Cap'Oise. Il occupait ce poste sans convention de mise à disposition et sans remboursement de son traitement par l'association au département. La situation a été partiellement régularisée en 2015 sans pour autant régler le sujet du remboursement des salaires antérieurement perçus.

Les effectifs de l'association sont composés de 14 agents dont 5 agents mis à disposition par le département de l'Oise. Les conventions de mise à disposition ont été établies à partir de 2012. L'association rembourse la masse salariale correspondante au département. Par ailleurs, plusieurs agents du département ont perçu des rémunérations accessoires de l'association sans que celle-ci puisse justifier de la réalité des missions rémunérées.

La chambre constate que l'association a pris des risques juridiques significatifs en employant des agents du département en situation de cumul d'emplois publics et privés, et voire pour certains sans contrat ni autorisation de cumul de l'employeur principal.

3 LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION

3.1 La fiabilité des comptes

3.1.1 Le respect des obligations réglementaires

Les associations, poursuivant une activité économique et remplissant deux des trois critères suivants, 50 salariés, 3,1 M€ de chiffre d'affaires ou de ressources, ou 1,55 M€ pour le total bilan, sont soumises à l'établissement de comptes annuels et d'une annexe financière. Il en va de même pour les associations recevant annuellement plus de 153 000 € de concours financiers publics.

Ces associations sont, par ailleurs, tenues de se conformer aux normes comptables des associations et fondations issues du plan comptable général. Elles doivent procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant et veiller à la publicité de leurs comptes annuels sur le site internet de la direction des journaux officiels.

La centrale d'achat Cap'Oise est soumise à ce régime du fait de son chiffre d'affaires, qui a varié sur la période entre 20 et 45 M€ TTC, et de la valeur de son bilan, qui oscille sur la période entre 4,4 et 9 M€.

Un document décrivant les procédures et l'organisation comptable doit être établi par une entité réalisant des actes de commerce. Or, l'association ne dispose pas d'un manuel comptable, ni de procédures internes formalisées ni de cartographie des applications informatiques utilisées. Le contrôle interne n'y est pas formalisé. Enfin, l'entité n'a pas développé de comptabilité analytique lui permettant de connaître la rentabilité de chacune de ces activités commerciales.

L'ensemble des pièces remises à la chambre au cours de l'instruction permet de constater que l'entité établit des états financiers conformément à la réglementation. L'association a procédé à l'élaboration de rapports moraux et financiers nécessaires à la confection du rapport de gestion. Ces rapports sont particulièrement peu développés jusqu'en 2014 et ne permettaient pas de donner une information suffisante sur l'activité réelle de l'association.

L'assemblée générale a confié le 31 décembre 2011 un mandat de commissariat aux comptes à M. Stéphane Dugon, mais sans désigner de suppléant. Celui-ci a certifié les comptes de 2011 à 2016.

La chambre adresse donc un rappel au droit concernant l'obligation de désigner un suppléant.

Rappel au droit n° 1 : désigner un suppléant au commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'alinéa 9 de l'article 140 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'association s'engage à faire désigner un commissaire aux comptes suppléant par l'assemblée générale.

3.1.2 Les systèmes d'informations comptables et financiers

De 2009 à 2010, l'association a assuré la saisie des devis, des bons de commande et des factures sans outil comptable et financier adapté, en recourant à des tableurs sous *Excel*. A compter de février 2011, elle s'est dotée d'un progiciel de gestion intégré³⁵ dénommé *Quadratus* pour assurer la gestion commerciale et la comptabilité de l'entité.

En 2015, l'association s'est dotée d'un nouveau progiciel de gestion intégrée dénommé *Divalto*. Le logiciel permet de gérer l'ensemble des cycles clients et fournisseurs ainsi que la comptabilité au sein d'un seul outil informatique. Le transfert du premier progiciel vers le second ne s'est pas accompagné d'une reprise des données.

³⁵ Progiciel de gestion intégré : PGI ou ERP (*enterprise resource planning*).

Les suivis des clients, des marchés et des fournisseurs sont, en fait, toujours réalisés dans des tableaux sous *Excel* dont les différents champs ne sont ni normalisés ni complétés de façon homogène. L'usage limité des fonctionnalités des logiciels de gestion intégrée empêche le développement d'un contrôle interne efficace au sein de l'entité. Ces insuffisances ne permettent pas d'analyser l'activité de l'association, de 2009 à 2016, de façon homogène.

La chambre estime nécessaire de développer les outils de gestion et les tableaux de bord de pilotage de l'entité, à partir des données du progiciel de gestion intégrée.

3.1.3 La compensation des charges et des produits

Le code de commerce impose de ne pas compenser des éléments de l'actif et du passif. Ce principe de non compensation s'applique à la comptabilisation des charges et des produits dans le compte de résultat.

Les enregistrements comptables ont été assurés de 2009 à février 2011 par un cabinet comptable puis, à partir d'avril 2011, directement par l'association. Jusqu'en 2015, sur les avis de ces conseils et du commissaire aux comptes, l'association s'est considérée à tort comme « *agissant en tant qu'intermédiaire entre les titulaires des marchés et ses bénéficiaires [...] afin que les obligations en matière d'achat public de ces derniers soient respectées.* »

Dans un cadre d'activité d'intermédiaire transparent, le fournisseur aurait dû facturer directement au client le montant de sa commande et Cap'Oise Hauts-de-France ne devait alors, pour sa part, facturer que sa commission au client final. Dans les faits, les circuits financiers entre l'association, ses fournisseurs et ses clients l'ont conduit à refacturer directement aux collectivités le montant des commandes, majoré de ses honoraires.

Les factures fournisseurs et les paiements des bénéficiaires ont été enregistrés dans des comptes de tiers de classe 4 et compensés.

Seuls les honoraires sur les ventes ont été comptabilisés dans le résultat en produits en compte de classe 7.

Cette tenue de comptabilité ne respecte pas les dispositions de l'article L. 123-19 du code de commerce. Les comptes annuels et les annexes ne donnaient alors pas une image fidèle de la situation patrimoniale et de l'activité de l'association. Un contrôle fiscal a mis en exergue cette pratique irrégulière et a considéré l'association comme un intermédiaire opaque. Une analyse du délégué général de l'époque indiquait sur ce point que « *l'administration fiscale pourrait être conduite à réclamer 4,3 M€ environ à la centrale.* »

Au final, la proposition de rectification fiscale s'est limitée à réclamer les sommes dues au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), soit 25 516 € en enjoignant l'association de modifier ses méthodes comptables.

Depuis l'exercice 2015, l'association Cap'Oise enregistre correctement ses achats et ses ventes dans des comptes de charges et de produits *ad hoc*.

3.1.4 Une facturation incertaine des prestations

Les circuits de facturation des clients et ceux de règlement des fournisseurs sont particulièrement complexes. Ils varient selon la nature des prestations commercialisées et des fournisseurs, au gré d'accords de gestion non contractuels arrêtés lors de « réunions de lancement des marchés » entre l'association et son fournisseur. Cette organisation ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité des encaissements dus par les fournisseurs à la centrale d'achat.

L'analyse des processus confirme que la centrale d'achat s'est positionnée comme un fournisseur vis-à-vis de ces clients et qu'elle a externalisé la gestion de certains segments d'achat auprès de ses fournisseurs, sans avoir la maîtrise complète de son processus de facturation et de gestion de la relation commerciale.

En réponse aux observations de la chambre, le président de l'association indique que la dématérialisation à venir de la facturation dans le portail Chorus Pro va amener à redéfinir la répartition des missions entre Cap'Oise et ses fournisseurs.

3.2 La situation financière de l'association

3.2.1 Les produits et les charges

La comptabilisation erronée des produits et des achats (cf. *supra*) ne permet pas de retranscrire l'activité de l'association avant l'exercice 2015. Une analyse des produits de l'association ne peut être menée qu'à partir du suivi extra comptable disponible de 2012 à 2016. Le montant des ventes facturées par l'entité est ainsi passé de 31 M€ en 2013 à 18,5 M€ en 2016.

En 2015 et 2016, les produits des ventes s'élèvent respectivement à 18,6 M€ et 19,1 M€ et les achats de marchandises à 17,4 M€ et 18 M€. Le pourcentage d'honoraires moyen est, dans ces conditions, de 4,62 % en 2015 et 5,04 % en 2016.

La contraction du périmètre d'activité en 2015 et 2016 s'explique par la réinternalisation, au sein du département de l'Oise, de certaines prestations confiées à la centrale d'achat. Les honoraires sur travaux sont en diminution de 2013 à 2016 et ne représentent plus que 0,2 M€ en 2016.

Les ventes de fournitures sont en forte hausse, leurs produits passant de 4,6 M€ en 2012 à 15,89 M€ en 2016. Elles représentent désormais 84 % du chiffre d'affaires. L'activité de fourniture de la centrale repose sur quelques segments d'activités comme la vente de matériel informatique, de denrées alimentaires, de produits d'entretien, de quincaillerie, de mobilier et de carburant.

Les prestations de services évoluent d'1,287 M€ à 2,319 M€. Elles concernent essentiellement les ventes de repas réalisés à partir de la cuisine centrale du département jusqu'en 2016. En 2017, ces prestations ont stoppé suite à la reprise en gestion par le département de sa cuisine centrale.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Tableau n° 1 : Évolution des produits 2012 à 2016

(en M€ HT)	2012	2013	2014	2015	2016
Fournitures	4,653	8,699	8,137	15,198	15,895
Services	1,287	2,269	3,051	3,751	2,319
Travaux et/ou honoraires	15,577	19,925	3,061	0,399	0,211
(vide)	0,021	0,069	0	0,018	0
Total général	21,538	30,962	14,249	19,365	18,425
Montant en comptabilité	NC	NC	NC	18,631	19,149

Source : tableaux de bord 2012 à 2016 retraités par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

NC : non communiqué.

Les charges de l'association sont essentiellement des charges d'exploitation composées des achats de fournitures et de services³⁶ auprès des fournisseurs, des charges externes et de la masse salariale.

Les charges externes, les charges de personnel et les taxes et impôts ont progressé de 0,333 M€ en 2010 à 0,857 M€ en 2015. Elles sont, pour la première fois, en diminution en 2016, se situant à 0,838 M€.

La majorité de ces charges (70 % des charges hors achat) est composée de dépenses de personnel (salaires et charges sociales) et de charges externes, correspondant au remboursement des charges de personnel mis à disposition par le département.

Leur progression est corrélée à l'évolution de la masse salariale mais aussi à celle des charges locatives, du fait de la refacturation des locaux et du mobilier mis à disposition par le département de l'Oise³⁷ depuis 2015.

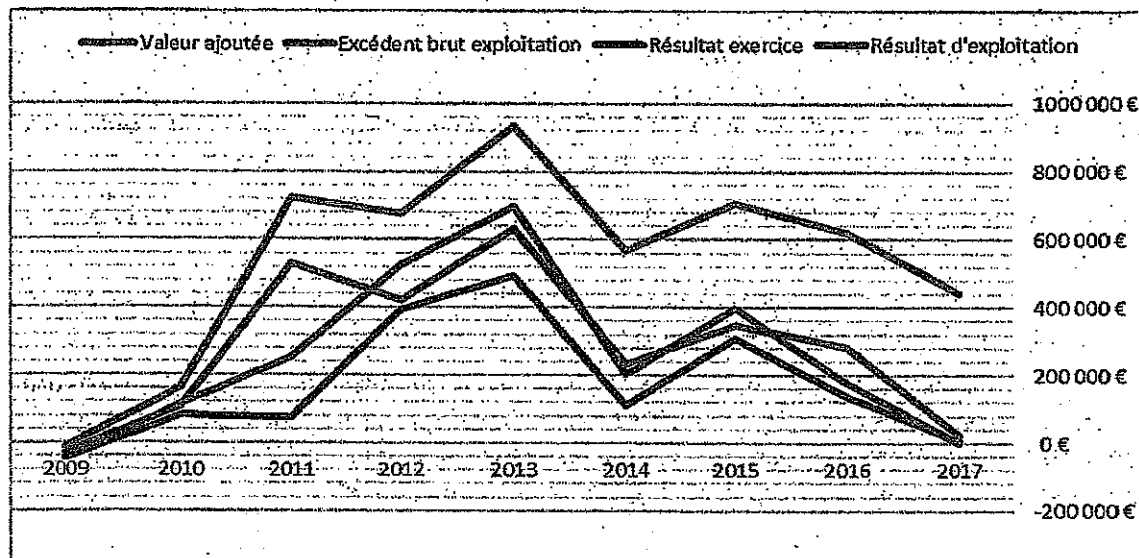
L'analyse de la composition des charges externes révèle, par ailleurs, l'existence de frais de sous-traitance importants et en forte progression sur la période, qui correspondent à la facturation d'honoraires par l'assistant à maîtrise d'ouvrage³⁸ concernant la commercialisation des denrées alimentaires. Les honoraires de l'expert-comptable et de commissariat aux comptes représentent, quant à eux, un montant global de 0,357 M€ de 2009 à 2016.

³⁶ Depuis 2015.

³⁷ 68 000 € en 2015.

³⁸ Pour un montant de 0,348 M€.

Graphique n°2 : Évolution des soldes intermédiaires de gestion



Source : états financiers de 2009 à 2016 retraités par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

Le résultat de l'exercice, qui avait atteint 0,5 M€ en 2013, est seulement de 0,14 M€ en 2016.

La diminution des commandes du département de l'Oise et la refacturation des mises à disposition de locaux ont fragilisé la situation financière de l'association. Il est aujourd'hui nécessaire de réaliser au minimum un chiffre d'affaires de 18,5 M€ pour couvrir les charges de fonctionnement.

La continuité d'exploitation de l'entité repose donc aujourd'hui essentiellement sur la vente de matériel informatique auprès de quelques clients dont le département de l'Oise.

En 2017, l'association projette de réaliser un chiffre d'affaires hors taxes de 18,650 M€, en baisse de 0,500 M€ par rapport à 2016. Dans ces conditions, le résultat de l'association devrait atteindre 7 000 € cette année-là.

Le modèle de développement de la centrale d'achat n'est donc pas sécurisé et nécessite encore le soutien financier du département de l'Oise. Le changement de stratégie commerciale, consistant à développer la vente de matériel informatique et à étendre le périmètre d'activités, ne parvient pas à compenser l'activité insuffisante auprès des collectivités et des EPCI. La chambre estime nécessaire de s'interroger sur la pertinence de poursuivre cette expérience.

3.2.2 L'évolution du bilan

Le bilan de l'association oscille autour de 5,5 M€ sur la période 2009 à 2016, avec une année atypique en 2013 (9 M€).

L'actif se caractérise par l'absence d'immobilisations. Il est essentiellement constitué de créances à court terme sur les clients de la centrale (de 2,5 M€ en 2010 à 3 M€ en 2016). Ce montant correspond à 16 % du chiffre d'affaires et à 58 jours de délai de paiement des clients.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Le passif se caractérise, pour sa part, par l'absence de dette à long terme et une progression des fonds propres essentiellement constitués des reports à nouveau pour 1,7 M€. Le passif circulant est surtout composé des dettes fournisseurs (de 4,8 M€ en 2010 à 3,3 M€ en 2016). Ces dettes fournisseurs représentent 18 % du chiffre d'affaires 2016, soit l'équivalent de deux mois d'activité. Le décalage entre les délais de paiement des clients et des fournisseurs permet à l'association de bénéficier d'un besoin en fonds de roulement négatif.

Le fonds de roulement de l'association est en progression, grâce à la mise en réserve des résultats chaque année. Il est d'1,8 M€ en 2016.

Un écart d'inventaire des créances de 0,22 M€ existe entre les différents documents, qui s'explique par l'absence de suivi des créances inférieures à 5 000 €.

En réponse aux observations de la chambre, le président de l'association confirme l'absence de suivi des créances d'un faible montant et indique qu'il s'agit d'un choix de gestion de l'association. Il précise, par ailleurs, que les créances de plus de 15 000 € sont suivies de manière extra comptable en dehors du logiciel financier de l'entité.

3.2.3 La trésorerie

En 2009, les premiers comptes courants ont été ouverts par le délégué général de l'époque. Celui-ci a été désigné représentant légal de l'association ainsi que son adjointe, en lieu et place du trésorier.

Une modification des représentants habilités est intervenue le 4 octobre 2013. Elle a désigné le délégué général et son nouvel adjoint comme les représentants de l'association auprès de la banque. Des habilitations complémentaires ont été attribuées à la responsable de la cellule comptable et à une de ses assistantes.

Ces personnes ont manié les fonds de l'association sans avoir reçu de délégation de l'assemblée générale ou du trésorier de l'association.

En réponse, l'ancien délégué général précise que la délégation du président était large et permettait de « *signer tous les actes, décisions, contrats, conventions, documents, instructions et correspondances relatifs à l'administration de l'association* ». Cependant, cette délégation ne prévoyait pas que le délégué général puisse se substituer au trésorier de l'association.

La trésorerie de l'association a atteint 2 M€ en 2016. Ces disponibilités sont déposées sur trois comptes bancaires (dépôt, placement de trésorerie et compte-titres de Sicav monétaire remplacé par un compte sur livret ouvert en 2011).

Le suivi des relevés d'identité bancaire dans le logiciel comptable de l'association est assuré uniquement par la responsable comptable qui crée et modifie les coordonnées bancaires des fournisseurs et des salariés. Aucune procédure de contrôle interne n'est mise en place pour vérifier régulièrement les comptes à créditer dans le logiciel. La chambre estime nécessaire de fiabiliser l'ensemble des circuits financiers de l'entité.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Les comptes de l'association sont établis par le même expert-comptable depuis 2009. Le commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale de 2011 a systématiquement certifié ceux-ci.

Les méthodes comptables de l'association entre 2009 et 2015 ont conduit à compenser, en charges et en produits, les achats de fournitures et de services auprès des entreprises titulaires, en contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L. 123-19 du code de commerce. De ce fait, les comptes annuels et les états financiers n'ont pas rendu compte de la réalité du périmètre économique de l'entité avant 2015. En 2015, suite à un contrôle fiscal, l'association a modifié sa méthode de comptabilisation de ses produits et de ses charges en conformité avec les dispositions du code de commerce.

Les produits ont fortement varié en fonction des méthodes comptables appliquées et surtout en fonction du désengagement progressif du département à partir de 2014. Les charges sont essentiellement constituées de rémunérations. L'association doit maintenir un chiffre d'affaires de 18,5 M€ par an pour couvrir ses charges fixes.

Le résultat de l'entité a varié de 80 000 € en 2010 à 494 415 € en 2013. Il est en diminution depuis pour atteindre 137 291 € en 2016. Il était estimé aux alentours de 7 000 € en 2017.

La valeur du bilan oscille entre 5,5 et 4,4 M€ sur la période avec une année atypique à 9 M€ en 2013. Le décalage entre les délais de paiement des clients et des fournisseurs permet à l'association de bénéficier d'un besoin en fonds de roulement négatif. De ce fait, sa trésorerie est en progression et atteint aujourd'hui 2 M€.

4 LA POLITIQUE D'ACHAT DE LA CENTRALE

4.1 La soumission à la réglementation sur la commande publique

L'association Cap'Oise a la qualité de pouvoir adjudicateur³⁹. Elle peut donc agir comme centrale d'achat pour le compte de toute collectivité, établissement public et privé soumis aux règles de la commande publique, qui peuvent ainsi recourir à ses services sans mise en concurrence.

Elle déroge cependant à la réglementation sur la commande publique⁴⁰ concernant les modalités de composition de la commission d'appel d'offres et de nomination de ses membres, sans qu'aucun document ne définisse par ailleurs la composition et le fonctionnement de cette commission.

³⁹ Conformément aux dispositions de l'article 9 du code des marchés publics de 2006 puis à celles de l'ordonnance n° 2015-899.

⁴⁰ Article 15 des statuts.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Le délégué général assure, selon les statuts, la mise en œuvre des procédures de passation des marchés et leur exécution avec l'appui des différents services de l'association. Il bénéficie, à cet effet, d'une large délégation de signature du président.

Les marchés à procédure adaptée (MAPA)⁴¹ relèvent de la seule responsabilité du président de la centrale et ne requièrent pas un avis de la commission d'appel d'offres avant attribution. Aucune décision ne clarifie le mode de gestion des marchés subséquents conclus en application des accords-cadres. Or, l'association a majoritairement géré la commande publique grâce à ce type de contrat. De ce fait, le délégué général a attribué directement ces marchés sans consultation préalable de la commission d'appel d'offres.

Extrait n° 1 : Définition d'un accord-cadre⁴²

« Un accord-cadre est un accord conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les conditions régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

La durée d'un accord-cadre ne dépasse pas quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet de l'accord-cadre.

Ces procédures ne peuvent être appliquées qu'entre, d'une part, les pouvoirs adjudicateurs clairement identifiés à cette fin dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt et, d'autre part, les opérateurs économiques qui sont parties à l'accord-cadre tel qu'il a été conclu.

Les marchés fondés sur l'accord-cadre ne peuvent en aucun cas entraîner des modifications substantielles des termes fixés dans ledit accord-cadre, notamment dans le cas visé au paragraphe 3.

Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, il est exécuté de l'une des manières suivantes :

- sans remise en concurrence, selon les clauses et conditions de l'accord-cadre, lorsque celui-ci définit toutes les conditions régissant la fourniture des travaux, des services et des produits concernés, et les conditions objectives permettant de déterminer quel opérateur économique partie à l'accord-cadre est chargé de l'exécution; les documents de marché relatifs à l'accord-cadre précisent ces dernières conditions ;

- lorsque l'accord-cadre définit toutes les conditions régissant la fourniture des travaux, des services et des produits concernés, en partie sans remise en concurrence conformément au point a) et en partie avec remise en concurrence entre les opérateurs économiques parties à l'accord-cadre conformément au point c), dans le cas où cette possibilité a été stipulée par les pouvoirs adjudicateurs dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre. Le choix d'acquiescer des travaux, fournitures ou services spécifiques par le biais d'une remise en concurrence ou directement selon les conditions figurant dans l'accord-cadre s'effectue en fonction de critères objectifs, qui sont énoncés dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre. Ces documents de marché précisent également les conditions qui peuvent faire l'objet d'une remise en concurrence ;

- par une remise en concurrence des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre, lorsque celui-ci ne définit pas toutes les conditions régissant la fourniture des travaux, des services et des produits concernés. »

⁴¹ Selon les statuts.

⁴² Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.

La chambre estime que l'association devrait disposer d'un guide interne de la commande publique, d'un règlement de commission d'appel d'offres et qu'elle devrait présenter l'ensemble des marchés subséquents à ladite commission dans un souci de transparence.

En réponse aux observations de la chambre, le président de l'association rappelle qu'aucune disposition réglementaire n'impose de soumettre l'attribution de marchés subséquents à l'avis préalable d'une commission d'appel d'offres dès lors que le montant de chaque marché ne dépasse pas les seuils européens de publicité des appels d'offres. Il souligne que les accords-cadres, dont sont issus les marchés subséquents examinés par la chambre, ont tous été attribués par la commission d'appel d'offres.

Par ailleurs, il indique prendre bonne note des observations de la chambre. Il s'engage à adopter un règlement de commission d'appel d'offres et à appliquer les recommandations de la circulaire de 2012 relative aux bonnes pratiques en matière de marchés publics concernant la gestion des marchés subséquents.

4.2 La requalification des mandats de travaux en marchés publics

L'association a « commercialisé » des prestations de travaux publics et de bâtiment essentiellement auprès du département de l'Oise (et à titre subsidiaire auprès des communes et de leurs établissements). Jusqu'en 2014, elles se limitaient⁴³ à une gestion administrative, alors que le suivi du chantier et du marché était réalisé par les services techniques du département.

Les prestations étaient réalisées à titre onéreux, sans mise en concurrence préalable de la centrale d'achat. En l'absence de relations intégrées de type *in house*⁴⁴, elles pourraient être requalifiées de marché public entre le département et l'association.

De plus, elles n'entraient pas dans le périmètre des missions dévolues par la loi aux centrales publiques d'achat.

Cap'Oise percevait pour ces prestations des honoraires représentant 3,5 % du montant des travaux sans base contractuelle. La chambre observe que cette rémunération était disproportionnée par rapport aux prix du marché de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

À partir de 2014, le circuit de gestion et la facturation des travaux ont été modifiés. Cap'Oise a alors signé des conventions de mandat consistant à assurer une mission d'assistance à la passation d'appels d'offres⁴⁵ pour le compte du département en facturant des honoraires au taux d'1,5 % du montant des travaux. Mais ces prestations restaient apparentes. Les services départementaux assuraient en réalité l'élaboration des cahiers des charges et l'analyse des offres des entreprises candidates. Il s'agissait de prestations de services relevant de la réglementation sur la commande publique.

⁴³ Pour les travaux commandés par le département de l'Oise.

⁴⁴ Les contrats « *in house* », également appelés marchés de prestations internes ou intégrées, désignent des contrats conclus entre deux personnes morales distinctes, mais dont l'une peut être regardée comme le prolongement administratif de l'autre. Leur particularité est de pouvoir déroger aux règles de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics.

⁴⁵ Il s'agissait d'une assistance à la passation de marchés subséquents en exécution d'un accord-cadre dont elle était titulaire.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Depuis 2015, le département de l'Oise a réduit les missions confiées à Cap'Oise. Pour les travaux concernant les autres collectivités et établissements publics, la centrale a continué à conduire des opérations d'assistance à maîtrise d'ouvrage incluant des missions de maîtrise d'œuvre sans mise en concurrence.

Dans sa réponse, le président de l'association réfute la position de la chambre en indiquant que les missions de Cap'Oise ne sont que des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Cependant, les pièces collectées lors de l'instruction permettent de confirmer que l'association a bien conduit des prestations de services, qualifiées d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui comportaient des éléments de missions relevant de la maîtrise d'œuvre. Or, la qualité de mandataire du maître d'ouvrage est incompatible avec l'exercice de toute mission de maîtrise d'œuvre⁴⁶.

De plus, les dispositions réglementaires ne permettaient pas aux centrales locales d'achat de conduire ce type de missions sans mise en concurrence préalable.

La chambre adresse donc un rappel au droit sur l'obligation de limiter l'activité de la centrale d'achat aux seules missions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, et de conduire les autres activités relevant du domaine concurrentiel dans un cadre contractuel conformément à la réglementation sur la commande publique et à la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique.

Rappel au droit n° 2 : limiter l'activité de la centrale aux missions prévues par la loi et conduire les autres activités relevant du domaine concurrentiel dans un cadre contractuel conforme aux dispositions de la réglementation sur la commande publique et de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique.

4.3 La cartographie des achats

De 2009 à 2016, l'association Cap'Oise a lancé 893 mises en concurrence, dont 537 n'ont pas fait l'objet de publicité car elles concernaient l'attribution de marchés subséquents issus de contrat d'accords-cadres.

Le nombre de marchés à procédure adaptée a été limité à 11 mises en concurrence sur la période. Deux marchés négociés ont été lancés sans publicité et sans mise en concurrence. Enfin, un marché conclu sous la forme d'un dialogue compétitif a concerné la gestion de la cuisine départementale de Liancourt.

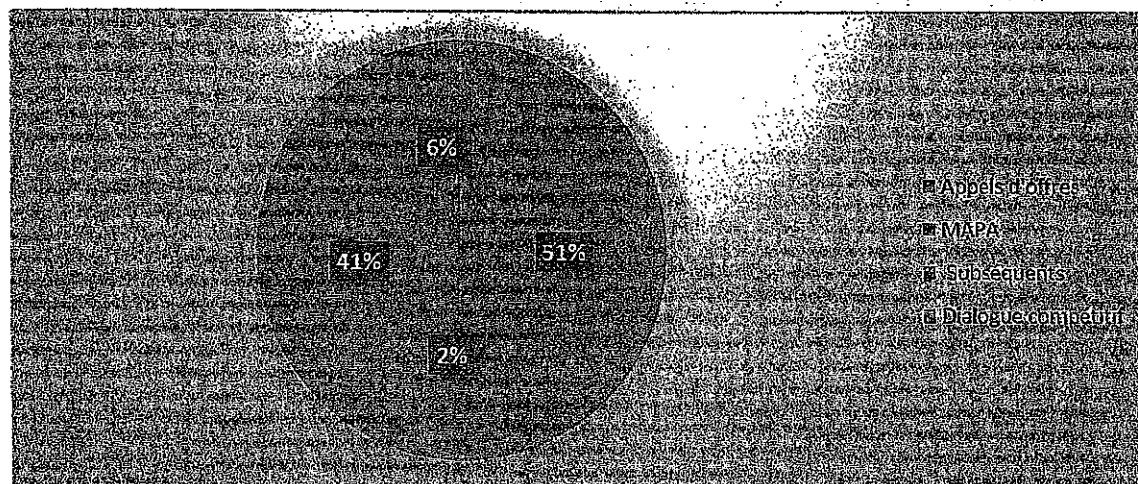
⁴⁶ Article 4-1 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Tableau n° 2 : Nombre et typologie des procédures d'appels d'offres de 2009 à 2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Nombre total									
Appels d'offres	13	156	4	41	4	92	25	7	342
MAPA (marchés à procédure adaptée)			2		4	5			11
Négociés sans publicité ni mise en concurrence						1		1	2
Autres (subséquents : mise en concurrence sans publicité)		6	32	77	177	95	93	57	537
Autre (dialogue compétitif)				1					1

Source : bilan fourni par Cap'Oise Hauts-de-France.

Les appels d'offres représentent un montant d'achat de 92,3 M€ TTC sur la période 2012 à 2016 et de 75,1 M€ TTC pour les marchés subséquents. Le dialogue compétitif a induit 11,2 M€ TTC de dépenses.

Graphique n° 3 : Poids financier par type de procédures

Source : tableau établi par Cap'Oise Hauts-de-France.

De 2012 à 2016, l'achat de prestations de travaux publics et de bâtiments a constitué 55 % de l'activité de la centrale d'achat. La fourniture de matériel et de consommables informatiques représente 13 % de l'activité, la fourniture de repas en provenance d'une cuisine centrale 6 %, l'achat de denrées alimentaires 5 %, la fourniture de mobilier 4 %, la fourniture de carburants 2 %, la vente de produits d'entretien 2 %, la fourniture de quincaillerie 2 %.

Depuis 2015, la centrale d'achat a fortement modifié sa politique commerciale en abandonnant la vente de prestations de travaux au profit du département de l'Oise. En 2016, les marchés de vente de matériels informatiques représentent désormais la première activité de la structure pour le compte de seulement quatre entités publiques.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

4.3.1 Les marchés de travaux

Ces prestations ont été réalisées par le biais de 507 marchés. 63 accords-cadres multi attributaires à bons de commande ont permis de conclure 431 marchés subséquents à bons de commande sans publicité. Les autres marchés ont été attribués par le biais de 3 marchés à procédure adaptée⁴⁷ (MAPA) et 73 appels d'offres ouverts. Les marchés de travaux représentent un volume financier de 102 M€⁴⁸ sur la période 2012-2016 dont 92,2 M€ TTC portant sur la voirie et 9,8 M€ concernant des bâtiments.

4.3.1.1 Les travaux de bâtiment

Une seule procédure d'appel d'offres a été lancée fin 2011. Elle a abouti à la passation de 34 accords-cadres déclinés en 175 marchés subséquents à bons de commande, ces derniers passés sans publicité.

Sur l'ensemble de ces marchés, 38 procédures ont été conclues au bénéfice des communes et communautés de communes pour un total d'environ 0,45 M€. Le département de l'Oise a été bénéficiaire de 137 procédures.

4.3.1.2 Les travaux publics de voirie

Sur la période 2012 à 2016, les marchés subséquents de travaux de voirie ont été distingués entre « Travaux Divers d'Entretien⁴⁹ » et « Travaux d'aménagement et de grosses réparations des chaussées et de leur dépendance⁵⁰ ». 252 marchés subséquents à bons de commande ont été passés sans publicité au titre de l'une ou l'autre de ces catégories. Ils concernent les travaux d'entretien (23 M€), les travaux de pose de revêtement superficiel et de tapis d'enrobés (26,3 M€) et les travaux d'aménagement et de reconstruction de voirie (28,5 M€). Enfin, plusieurs marchés de travaux de signalisation horizontale et verticale représentent un volume d'achat de 13,8 M€.

4.3.2 Les marchés de fournitures

Les prestations de fournitures représentent un volume d'activité de 65,8 M€ sur la période 2012 à 2016 dont 24,5 M€ pour le matériel informatique et les consommables (37 % de l'activité de fournitures). Ce segment est en forte progression et dépasse 40 % de l'activité de la centrale en 2016.

Le chiffre d'affaires de la revente de denrées alimentaires est de 9 M€ (soit 14 % de l'activité), la vente de mobilier de 6,89 M€ (soit 10 %). La revente de carburant et les produits d'hygiène pèsent chacun pour 4,4 M€ (soit 7 %), les fournitures de bureau 1,531 M€ (soit 2 % de l'activité de fournitures de la centrale). Enfin, diverses prestations de fournitures d'enrobés à chaud et à froid et de signalisation verticale et horizontale, de quincaillerie et de produits d'hygiène représentent 5 M€ sur la période.

⁴⁷ Il s'agit d'une procédure de consultation et de publicité simplifiée.

⁴⁸ Montant des bons de commande.

⁴⁹ Dénommés TDE.

⁵⁰ Dénommés TAGRC.

La cartographie des achats de ce secteur d'activité permet de recenser 258 marchés sur la période 2010 à 2016. 116 marchés de fournitures à bons de commande et accords-cadres ont été lancés par le biais de procédures de type appel d'offres ouvert. Ils ont conduit à la passation de 37 marchés subséquents. Enfin, 3 marchés ont fait l'objet d'une procédure de type marché à procédure adaptée. La centrale d'achat est le pouvoir adjudicateur de l'ensemble de ces marchés.

4.3.3 Les marchés de services

Le volume d'activité des marchés de services est de 15,8 M€ entre 2012 et 2016. Ces prestations ont été réalisées par le biais de 21 procédures d'appels d'offres et d'une procédure de type dialogue compétitif.

Les prestations de fournitures de repas en représentent à elles seules 71 % pour un montant de 11,3 M€.

La seconde activité de services concerne les prestations d'accès au très haut débit vendues aux collèges pour un montant de 2,554 M€.

Enfin, les prestations de maintenance de voirie (balayage, inspection ouvrage d'art et reconnaissance de réseaux) représentent 1,4 M€, soit 10 % de l'activité de services de la centrale d'achat, gérées par le biais de marchés à bons de commandes.

4.4 L'organisation de la fonction achat au sein de l'association

Le service « achats et marchés » est composé de deux juristes chargés de la rédaction des pièces des marchés⁵¹ et du suivi des procédures de passation, de l'analyse des offres et de la notification de l'attribution des marchés. Il assure, par ailleurs, la veille juridique et la gestion des contentieux de l'entité.

Ses moyens sont limités en l'absence de logiciel d'aide à la rédaction de marchés publics et d'accès à des formations d'acheteurs publics. La rédaction des marchés repose sur des modèles rédigés sous traitement de texte à partir de pièces issues, à l'origine, de marchés du département de l'Oise.

La connaissance des agents chargés de la définition du besoin est essentiellement juridique et sans compétence technique. De ce fait, l'association a recours à des avis techniques extérieurs fournis par des personnels des membres adhérents ou des clients de l'association. Pour l'analyse des offres, elle fait aussi régulièrement « appel à des bénéficiaires pour disposer d'un avis technique.

⁵¹ Règlement de consultation, acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, bordereau des prix, détail quantitatif estimatif, autres pièces (plans, descriptif...).

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de l'association estime que la rédaction des marchés à l'aide d'un logiciel n'assure pas en soi la qualité rédactionnelle des contrats. Il précise que les pièces des marchés sont actualisées lors de chaque renouvellement de contrats.

Le service « suivi et exécution des marchés » est chargé de l'exécution des marchés après leur notification. Il est composé de trois agents, d'une assistante d'accueil et d'une responsable. Il assure le suivi des marchés et des fournisseurs grâce au progiciel de gestion intégrée Divalto.

Ce progiciel ne permet pas de gérer les différentes phases contractuelles essentielles à l'exécution régulière des marchés. De ce fait, le contrôle du service fait et la conformité des prestations avec le cadre contractuel ne sont pas effectués correctement.

Le président de l'association précise que cet outil est effectivement dépourvu de fonctionnalités d'assistance au suivi contractuel des marchés en ajoutant que les révisions des prix sont systématiquement contrôlées par les services de l'association grâce à un logiciel de tableur.

Le service comptable assure leur gestion sans contrôle du respect des clauses des contrats. Il s'agit des marchés de fourniture de denrées alimentaires, de fourniture de repas en provenance de la cuisine centrale ou encore des achats de fournitures sur les sites informatiques des fournisseurs directement réalisés par les collectivités.

5 LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La cartographie des achats a permis d'élaborer un échantillon des marchés et ainsi de contrôler la conformité de l'action de la centrale vis-à-vis de la réglementation sur la commande publique. Cette analyse permet de dresser le constat des défaillances récurrentes.

5.1 Les marchés de travaux publics

Sur l'échantillon de 36 marchés demandés, seuls 14 dossiers ont pu être présentés à la chambre par l'association. Elle a, par ailleurs, indiqué ne pas avoir conservé les pièces des dossiers après 2013, dès lors que la centrale a cessé d'être pouvoir adjudicateur.

L'analyse des marchés disponibles révèle que les dossiers de consultation ne sont pas adaptés au contexte de chaque opération en étant dépourvus de descriptif des travaux, de plans ou encore d'avant métrés. Les bordereaux des prix n'ont pas été adaptés et reprennent l'ensemble des prix de l'accord-cadre initial.

À l'issue des procédures de passation et de l'attribution des différents marchés, la centrale d'achat ne conserve pas l'intégralité des pièces constitutives des consultations des marchés attribués. De ce fait, il est impossible de contrôler *a posteriori* le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

La chambre rappelle que l'archivage et la conservation des pièces de procédures d'appel d'offres doivent être réalisés conformément aux articles 57 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 108 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Rappel au droit n° 3 : conserver l'intégralité des pièces constitutives des marchés et de leur passation sur une durée de 5 ans et 10 ans, conformément aux dispositions reprises aux articles 57 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 108 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

5.1.1 Les marchés d'entretien de voirie

Une première consultation lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert à cinq lots géographiques, dénommé «travaux divers d'entretien», a abouti à la notification, le 4 juin 2010, de cinq accords-cadres à bons de commande, multi attributaires, pour une durée de quatre ans⁵². Ces marchés, numérotés 10-141 à 10-145, ont permis de conclure 104 marchés subséquents à bons de commande pour lesquels Cap'Oise a été le pouvoir adjudicateur jusqu'en 2014.

L'accord-cadre «travaux divers d'entretien» de 2010, passé au bénéfice du département de l'Oise, a été le contrat le plus utilisé sur la période de contrôle jusqu'en 2014. L'analyse de la passation et de l'exécution des marchés subséquents démontre qu'il n'existe pas de contrôle du montant global des prestations commandées pour chaque marché, ni de bilan de leur exécution en l'absence de décompte général définitif alors que Cap'Oise était pouvoir adjudicateur pour le compte du département durant cette période.

Concernant le processus de passation des marchés subséquents d'entretien de 2013⁵³, les rapports d'attribution mentionnent que les plis ont été ouverts par la directrice de la commande publique du département de l'Oise, agissant en tant que collaboratrice de l'association. Le classement des offres a été effectué par cette dernière et le directeur d'exploitation des réseaux routiers au sein du département de l'Oise, sur la base d'un rapport d'analyse des offres succinct dont il n'a pas été possible de vérifier la pertinence, les pièces de consultation n'ayant pu être fournies.

Concernant leur exécution, les marchés ont été notifiés le 10 novembre 2011 pour un démarrage des travaux le 1^{er} janvier 2012 et une fin de travaux le 31 décembre 2012. Un avenant a prolongé la date de validité du marché jusqu'au 30 avril 2013. Or, des travaux ont continué à être exécutés après cette date⁵⁴.

L'ensemble du processus de commande des travaux et de facturation démontre que l'exécution des marchés était assurée par les services du département.

⁵² Jusqu'au 6 juin 2014.

⁵³ Marchés n° 13-005 à n° 13-009.

⁵⁴ Facture n° 1319186 de l'entreprise S. concernant les travaux sur la RD 149 à Plouy-Saint-Lucien concernant des travaux commandés le 3 avril 2013 pour une exécution prévisionnelle à partir du 3 mai 2013 et un constat de travaux en date du 5 juin 2013.

5.1.2 Les marchés d'aménagement, de grosses réparations et de reconstruction de chaussée

Un premier accord-cadre multi-attributaires à bons de commande comportant deux lots a été notifiés le 1^{er} août 2011 pour une durée de quatre ans⁵⁵ à trois groupements d'entreprises. Ces marchés ont permis de conclure 99 marchés subséquents.

Un nouvel accord-cadre multi-attributaires de six lots géographiques, couvrant les territoires de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, a été relancé en mars 2015. Les lots 1 et 2 ont été déclarés sans suite pour motif d'intérêt général après que le département de l'Oise ait décidé de cesser de recourir à la centrale d'achat pour ce type de travaux.

En 2016, un nouvel appel d'offres, couvrant le territoire de l'Oise, a été relancé pour répondre aux sollicitations des communes. Ces accords-cadres ont donné lieu à deux marchés subséquents à bons de commande pour le compte du département de l'Oise et à 20 marchés subséquents à bons de commande pour des communes et des intercommunalités.

Quatre marchés⁵⁶ subséquents ont été examinés par la chambre.

La notification des marchés subséquents est accompagnée uniquement de la signature de l'acte d'engagement, sans contractualisation des autres pièces du marché (bordereau des prix, mémoire technique des entreprises...).

Dans sa réponse, le président de Cap'Oise fait valoir qu'en dehors de l'acte d'engagement, les autres pièces constitutives du marché subséquent n'avaient pas à être notifiées à l'entreprise attributaire. Or, pour la chambre, s'agissant d'éléments spécifiques au dossier, elles doivent être notifiées au titulaire du marché au même titre que l'acte d'engagement, conformément aux dispositions de l'article 103 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. L'ensemble des pièces administratives⁵⁷ du marché et le mémoire technique de l'entreprise constituent un tout indissociable.

Les ordres de services de démarrage des travaux, les procès-verbaux de réception des travaux, les décomptes généraux définitifs des marchés et les documents de recollement à remettre après l'exécution des travaux ne sont pas systématiquement établis. L'absence de décomptes généraux définitifs des différents marchés subséquents et des accords-cadres ne permet pas de connaître le périmètre économique respectif de chaque contrat.

⁵⁵ Jusqu'au 31 juillet 2015 (marchés n°s 11-008 et 11-009).

⁵⁶ Marché n° 12-053 relatif à la mise à 2x2 voies de la RD 1001 à Allone au bénéfice du département ; marché n° 12-069 relatif à l'aménagement de la Trans'Oise au bénéfice du département ; marché n° 13-012 relatif au contournement de Pontpoint ; marché n° 13-062 relatif à la réfection des parkings de la commune de Dreslincourt.

⁵⁷ Acte d'engagement, bordereau des prix, détail estimatif, cahier des clauses techniques particulières et mémoire technique de l'entreprise.

La justification des quantités mentionnées dans les constats de travaux⁵⁸ est peu documentée en l'absence de métrés. Le paiement des prestations déroge aux dispositions du cahier des clauses administratives générales (CCAG) « travaux » en prenant la forme de simples factures. Le contrôle de la validité des prestations réalisées par rapport au montant maximum de chaque marché ou de sa période de validité n'est donc pas assuré.

De ce fait, le rôle de l'association, jusqu'en 2013, a essentiellement consisté, pour les travaux, à émettre les ordres de services, les bons de commande et à facturer les prestations au département puis à régler les factures aux entreprises et à percevoir des honoraires⁵⁹ sans justification du tarif appliqué faute de contractualisation des missions de mandats.

À partir de 2013, des honoraires⁶⁰ ont continué à être perçus sur le montant des travaux départementaux en rémunération de la passation des marchés subséquents. Rien ne justifiait la continuation de ces prestations, sauf à permettre à la centrale d'achat de percevoir lesdits honoraires.

5.2 Le marché de la cuisine centrale de la commune de Liancourt

5.2.1 Une gestion apparente du marché par l'association

La cuisine centrale départementale de Liancourt a été mise en service en août 2012 et confiée en gestion à l'association Cap'Oise. Celle-ci a ensuite mis l'équipement en gestion auprès de la société X.

Cet équipement permet la production de repas et leur livraison en liaison froide pour 16 collèges du département, les écoles de Creil, d'Uilly-Saint-Georges et de Marseille-en-B Beauvaisis. Le nombre de repas produit entre 2013 et 2016 est d'environ 4,5 millions de rations.

L'association ne disposait pas de la capacité technique pour gérer l'équipement en l'absence de compétence en matière de restauration collective et de relations directes avec les clients finaux. Les fonctionnaires de la direction de l'Éducation et de la Jeunesse du département de l'Oise étaient en fait les référents techniques représentants de Cap'Oise auprès de la société X.

Les services du département émettaient les bons de commande au titulaire du marché. Cap'Oise facturait à l'identique les quantités indiquées sur les bons de commande au département en ajoutant un pourcentage d'honoraires d'1,5 % du montant des prestations, sans pouvoir assurer le constat du service fait. Des régularisations des bons de commande ou des avoirs étaient alors établis en fonction de la réalité du service, sur la base des attestations des gestionnaires de collèges.

⁵⁸ Établis par le personnel technique du département.

⁵⁹ Taux : 3,5 %.

⁶⁰ Taux : 1,5 % pour le département.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

À partir de 2014, la procédure a été « simplifiée » pour facturer le nombre réel de repas pris par les collégiens. L'association Cap'Oise contrôlait à chaque fin de mois la facture du prestataire sur la base des constats de service fait attestés par les gestionnaires des différents collèges ; puis elle transmettait l'information aux services départementaux qui lui adressaient alors en retour, et de façon rétroactive, un bon de commande antidaté.

Cap'Oise facturait ensuite la prestation au département. Les prestations étaient par conséquent commandées et exécutées sans bons de commande et les documents étaient postdatés. La gestion de ce marché ne respectait donc pas les dispositions du code des marchés publics.

Le conseil départemental a décidé de modifier la gestion de la restauration collective en 2016, en signant un bail commercial et un marché de livraison de repas en liaison froide avec la société X. à compter du 1^{er} août.

5.2.2 Le recours injustifié à un dialogue compétitif

Le marché d'exploitation de la cuisine centrale a été lancé sous la forme d'un dialogue compétitif, qui consiste pour l'acheteur à « dialoguer avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquels les participants du dialogue sont invités à remettre une offre. »

Aux termes de la réglementation, le recours à cette procédure est restreint à la réalisation d'opérations complexes ne permettant pas de définir à l'avance les moyens techniques à mettre en œuvre ou nécessitant une ingénierie juridique ou financière particulière. Ces conditions s'interprètent strictement, sous peine d'irrégularité du contrat.

L'objet du marché a été défini comme consistant « à produire ses repas sur le site spécialement construit et équipé par le département de l'Oise sur la commune de Liancourt, et servir en liaison froide les bénéficiaires de Cap'Oise Hauts-de-France à partir de celui-ci ».

La définition d'un cahier des charges d'exploitation d'une cuisine centrale pour la confection de repas ne relevait pas d'une complexité telle justifiant le recours à un dialogue compétitif. La procédure suivie était donc inadaptée. Elle a abouti à la signature d'un marché à bons de commande.

5.2.3 Les conditions d'attribution à la société X.

Aucun élément de procédure n'a pu être transmis à la chambre, à l'exception du procès-verbal de la commission technique. Ce document de 12 pages précise le déroulement de la procédure et l'analyse des offres par un comité d'analyse.

La publicité de l'appel à candidatures a été assurée par la parution d'un avis au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne du 18 février 2012. La date de remise des offres était fixée au 20 mars 2012 à 12 heures. Huit candidatures sont parvenues dans les délais et sept candidats disposant des capacités techniques et financières ont été admis à présenter une offre. Cinq candidats ont remis une offre dans les délais.

Une commission technique interne, constituée de cinq personnes, le délégué général, son adjointe et trois fonctionnaires du département (déclarés comme collaborateurs de Cap'Oise), a été mise en place. Les séances de négociations ont eu lieu les 23, 24 et 25 mai puis le 13 juin 2012. L'association Cap'Oise a clos le dialogue le 15 juin 2012. Aucun procès-verbal des négociations n'a pu être transmis à la chambre.

À l'issue du processus de négociation, quatre candidats ont remis une offre. Leur analyse est lacunaire, retranscrite dans un rapport de sept pages.

Le critère « prix » a été analysé à travers un détail quantitatif estimatif ne comportant que 4 prix sur 16 et se basant sur la fourniture de 88 600 repas alors que le marché prévoyait la livraison minimale de 504 000 repas par an pendant quatre ans. Ce détail quantitatif estimatif était donc inadapté pour rendre compte de la valeur économique des offres.

Par ailleurs, aucune valorisation de la redevance d'occupation du domaine public n'a été intégrée au rapport d'analyse des offres, alors que celle-ci est un élément essentiel de la valeur économique du contrat.

La notation finale repose, quant à elle, sur une appréciation globale de chaque critère qui n'est pas justifiée.

Le rapport, enfin, a été signé par les cinq membres de la commission technique le 11 juillet 2012 et présenté à la commission d'appel d'offres le même jour. Le procès-verbal de la commission d'appel d'offres est lacunaire. Il ne mentionne que le classement des offres.

5.3 Les marchés de fournitures et de consommables informatiques

5.3.1 Les différentes consultations

Les marchés de fournitures représentent un volume d'activité de 65,8 M€ sur la période 2012-2016 dont 24,5 M€ au titre de la vente de matériel informatique et de leurs consommables. Ce segment, en forte progression, est devenu l'activité principale de Cap'Oise et représente aujourd'hui 40 % de son chiffre d'affaires.

Après plus d'une dizaine de marchés à bons de commande passés en 2009 et 2010, le périmètre d'activité a été remis en concurrence en 2014 par le biais de deux procédures d'appel d'offres ouvert.

Une première procédure portant sur la fourniture de consommables informatiques a abouti à l'attribution d'un marché à bons de commande à la société Y. le 30 octobre 2014, pour une durée de quatre ans et un montant moyen annuel de commandes de 0,6 M€.

Une seconde procédure d'appel d'offres a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert à cinq lots. Elle a abouti à l'attribution de cinq marchés à bons de commande, pour une durée de quatre ans. Depuis début 2015, le montant des ventes, tous lots confondus, est de 17,9 M€. Le lot 1 « Fourniture de matériel informatique » représente 60 % des ventes, ce qui excède largement le montant estimé du marché mentionné dans la procédure de mise en concurrence.

5.3.2 Le contenu des dossiers de consultation

Les dispositions du règlement de consultation prévoyaient qu'un montant global du marché de 6 M€ sur 48 mois. Les actes d'engagement ne prévoyaient ni montant minimum, ni montant maximum du marché. Ce montant estimatif global a été largement dépassé au bout de deux ans d'exécution du marché.

L'appréciation des critères techniques a été précisée par la définition de la pondération des sous-critères. Cependant, les prescriptions du pouvoir adjudicateur sont restées imprécises dans le cahier des clauses techniques particulières et le cahier des clauses administratives particulières communs à l'ensemble des lots.

Le cahier des clauses techniques particulières, composé de neuf pages, ressemblait davantage à un glossaire qu'à un cahier des charges techniques.

L'article 6 du cahier des clauses administratives particulières précisait le manque d'exhaustivité des bordereaux des prix unitaires et imposait la fourniture d'un catalogue fournisseur. L'article 6-3 précisait les modalités d'actualisation du catalogue. Chaque année, le titulaire devait remettre son nouveau catalogue de prix au 1^{er} janvier.

Les bordereaux des prix unitaires ont été élaborés par lot sans réelle définition du produit ou des prestations attendues. Par exemple, le bordereau des prix du lot 1 comportait quatre prix sans spécifications techniques particulières autres que celles d'une notice commerciale. Le premier prix s'intitulait « micro-ordinateur de base », le second « PC fixe », le troisième « station de travail » et le dernier « prestations d'installation » exprimé au taux de jour moyen.

La chambre relève que l'ensemble de ces constats témoigne d'une définition initiale imprécise et insuffisante du besoin à satisfaire. Elle rappelle que l'article 5 du code des marchés publics de 2006 en vigueur jusqu'en juillet 2015 posait l'obligation incombant à l'acheteur de déterminer de manière suffisamment complète et précise l'étendue et la nature de ses besoins. Les articles 30 et 31 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ont repris ces dispositions.

En réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre, le président de l'association indique qu'il s'agissait d'un premier marché lancé par l'entité et que le dynamisme de la demande des collectivités ne pouvait alors être anticipé. Il précise que la définition du besoin pouvait s'appuyer sur les catalogues des candidats, sous réserve que le cahier des clauses techniques particulières ait décrit le besoin de manière suffisamment précise et détaillée, conformément à la position arrêtée par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 363854 du 15 février 2013.

La chambre observe que le Conseil d'Etat a précisé dans sa décision que le renvoi au catalogue fourni par un candidat peut être envisagé, à condition que le cahier des clauses techniques particulières indique, de façon suffisamment précise et détaillée, les besoins du pouvoir adjudicateur. En la circonstance, le document élaboré par Cap'Oise ne répondait pas à cette définition.

La chambre adresse donc un rappel au droit concernant l'obligation de définir, préalablement et de manière la plus exhaustive possible, les besoins de la centrale d'achat et concernant le caractère intangible des prix d'un marché public, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 6 à 11 et 17 à 19 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Elle souligne que l'usage de catalogues fournisseurs doit être aussi conforme aux dispositions des articles 86 et 87 du décret précité.

Rappel au droit n° 4 : respecter les dispositions des articles 30 et 39 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et articles 6 à 11 et 17 à 19 du décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 portant sur la définition du besoin par le pouvoir adjudicateur et sur le caractère intangible des prix d'un marché, et restreindre l'usage de catalogues fournisseurs conformément aux dispositions des articles 86 et 87 du décret précité.

5.3.3 La procédure de mise en concurrence peu documentée

Les offres des différents candidats n'ont pu être produites par Cap'Oise. Le rapport d'analyse des offres est très peu développé. La note du critère prix représente 35 % de la notation. La note prix est fonction, pour 90 %, du montant mentionné dans le détail quantitatif estimatif et, pour 10 %, de la remise sur catalogue. Or, les prix (au nombre de quatre) et les quantités du détail quantitatif estimatif ne représentent pas le périmètre économique du lot 1.

Cette analyse a conduit à attribuer la note prix la plus élevée à l'offre Y., alors que le rabais sur catalogue de 20 % était moins important que le rabais de 32 % d'une offre concurrente.

Sur la valeur technique des offres, l'analyse est conduite de façon générale offre par offre selon sept sous-critères. Le sous-critère « amplitude de la gamme » a été noté, pour une offre évincée, sans commentaire littéral permettant de justifier l'appréciation portée. Sur la base de cette analyse lacunaire, la commission interne d'analyse des offres a proposé de classer l'offre Y. comme la plus avantageuse sur le plan économique.

La commission d'appel d'offres du 8 octobre 2014 a validé la proposition d'analyse des offres en attribuant le lot 1 à la société Y. Le 30 octobre 2014, le délégué général de l'association a notifié le marché. Le catalogue remis par le candidat n'a pas été rendu contractuel lors de la notification du marché.

5.3.4 L'exécution du marché

Depuis, la centrale d'achat a vendu 10,7 M€ HT de fournitures informatiques, ce qui correspond à une exécution du marché Y. comprise entre 10 M€ et 10,3 M€.

Les 20 premiers produits (en montant des ventes) sont des ordinateurs fixes, portables et des stations de travail (5,8 M€, soit 58 % des ventes). Le produit le plus vendu en 2016 est une station de travail (3 496 exemplaires acquis par la région Hauts-de-France pour un montant d'1,2 M€ HT) qui ne figure dans aucun des trois catalogues fournisseurs proposés lors des offres.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Des produits et prestations ont été acquis depuis trois ans dans le cadre du marché sans base contractuelle. Il s'agit, par exemple, de formations informatiques ou d'un logiciel de télégestion (licence Topkapi). Il n'existe enfin pas de correspondance systématique entre les références des produits commercialisés et celles des produits repris dans les catalogues successifs.

La pratique de la centrale d'achat, pour ces achats informatiques, ne respecte donc pas les principes fondamentaux de mise en concurrence.

Les constats sur l'exécution du marché concernant les autres lots informatiques sont similaires. Chaque année, les titulaires remettent de nouveaux catalogues sans avenant.

5.4 Les marchés de fournitures de denrées alimentaires

5.4.1 La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Le volume financier des marchés de fournitures de denrées alimentaires est de 9,3 M€ TTC de 2009 à 2016. Ces marchés sont proposés aux pouvoirs adjudicateurs de la région de Picardie et notamment la région, les départements, les communes, les communautés de communes, les collèges, les lycées et les maisons de retraite.

En 2009, Cap'Oise a confié une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société Z. pour la passation et le suivi des marchés de fourniture de denrées alimentaires. La mission a abouti, en 2010, à la conclusion de 84 marchés notifiés le 3 mars 2010 pour quatre ans. Leur suivi a été confié à la société Z.

En 2014, la centrale d'achat a renouvelé la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès du même conseil. Celui-ci a ensuite accompagné Cap'Oise pour le renouvellement des marchés de fourniture de denrées alimentaires sous la forme de 14 marchés à bons de commande multi-attributaires. Comme précédemment, le conseil s'est vu confié l'exécution des contrats.

La chambre constate que l'exécution du marché a été pilotée dans tous ses aspects par la société Z. L'intervention de Cap'Oise se limite à encaisser les paiements des clients et à payer les fournisseurs sur la base des éléments établis par cette même société.

5.4.2 Les conditions d'attribution des contrats

Le prestataire Z. intervient sans interruption depuis 2009 par le biais de quatre marchés successifs conclus, soit selon les dispositions des articles 28 et 29 du code des marchés publics relatives aux procédures de consultation adaptée, soit sans mise en concurrence.

Le premier marché n° 09-000 pour l'assistance à la passation et le suivi des marchés de fourniture de denrées alimentaires et le marché n° 13-056⁶¹ pour l'assistance à la passation de marchés de fourniture de denrées alimentaires ont été conclus sans mise en concurrence.

Seul le marché n° 14-003 concernant une assistance au suivi des nouveaux marchés de fourniture de denrées alimentaires a fait l'objet d'une procédure adaptée. Le marché n° 16-006 complémentaire au marché précédent a, lui aussi, été conclu sans mise en concurrence.

La rémunération de la société Z. pour le premier marché de 2009 aurait été de 78 000 €. Selon les états financiers de Cap'Oise, le montant des commissions versées de 2009 à 2016 est de 0,434 M€ TTC pour une même opération.

Or, l'absence de mise en concurrence n'était pas permise pour des opérations dont le montant est supérieure à 20 000 € au moment de la conclusion des contrats. De même, le recours aux procédures adaptées n'était pas autorisé pour les opérations dont le montant est supérieur à 200 000 € au moment de la conclusion des marchés examinés.

Par ailleurs, le second alinéa de l'article 27 du code des marchés publics précise les modalités de computation des seuils permettant de définir les procédures de consultation à mettre en œuvre. Le seuil de procédure s'apprécie, en ce qui concerne les fournitures et services, en fonction « *d'une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérées comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle* ».

La chambre constate que les procédures d'appel d'offres, visant à confier les prestations d'assistance à la société Z., ont été scindées artificiellement en contradiction avec les articles 20 à 23⁶² du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 qui précisent les modalités d'estimation du besoin à satisfaire. Elle adresse un rappel au droit invitant à respecter ces dispositions.

Rappel au droit n° 5 : respecter les dispositions des articles 20 à 23 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la détermination de la valeur du besoin à satisfaire par le pouvoir adjudicateur et permettant de définir les seuils des procédures en fonction de l'unité homogène ou fonctionnelle de l'achat envisagé.

Le président de l'association indique, en réponse aux observations provisoires de la chambre, que « *fort des constats faits* », Cap'Oise a entrepris, en 2017, de retenir un nouvel assistant à maîtrise d'ouvrage et d'intermédiation dans le domaine du service d'aide à la passation de commande de denrées alimentaires, selon une procédure d'appel d'offres ouvert.

⁶¹ La centrale d'achat n'a pas cependant pu communiquer le récépissé de l'annonce légale publiée au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics concernant le marché 13-056 d'assistance à la passation des marchés.

⁶² Ancien article 27 du code des marchés publics de 2006.

5.4.3 L'attribution des marchés de fourniture de denrées alimentaires

La centrale d'achat a lancé, le 3 octobre 2014, le dernier appel d'offres ouvert d'approvisionnement en denrées alimentaires, sous la forme de 14 lots multi-attributaires.

Selon l'avis d'appel public à la concurrence, la durée du marché a été fixée à 48 mois et le périmètre économique à 5 M€. Ce périmètre a été largement dépassé⁶³ après deux années d'exécution du marché.

22 entreprises ont soumissionné et ont remis 40 offres déclarées recevables. Le procès-verbal d'analyse des offres est similaire au rapport d'analyse des offres. Aucune analyse littérale des offres de chaque candidat n'a été jointe. Les deux documents sont une énumération de notation et de classement par lot des différentes soumissions. La notation de chaque critère n'est pas justifiée. La commission d'appel d'offres a approuvé la proposition d'analyse des offres lors de sa réunion du 22 février 2014.

La chambre constate qu'en l'état des documents disponibles, il est impossible de s'assurer de la conformité du classement des offres aux critères définis pour la consultation.

5.5 Les autres marchés de fournitures

Les autres marchés de fournitures concernent la vente de mobiliers et de fournitures de bureau, de produits d'hygiène, de quincaillerie et de carburant.

Les marchés de fournitures de bureau représentent un montant de 6,9 M€ sur la période 2012-2016. Pour la seule année 2016, ce segment représente 7 % de l'activité de la centrale d'achat, avec un montant de 2 M€.

Pour la période 2012-2016, les marchés de fourniture de quincaillerie représentent un montant de 4,2 M€, soit 2 % de l'activité de Cap'Oise.

Les marchés de fourniture de produits d'hygiène représentent un montant de 4,4 M€, soit 2 % de l'activité de l'association.

Enfin, toujours pour la période 2012-2016, les marchés de fourniture de carburant représentent un montant de 4,3 M€, soit 2 % de l'activité de Cap'Oise.

L'analyse des procédures de consultation et d'analyse des offres permet de dresser des constats similaires pour l'ensemble des marchés.

⁶³ Le montant des achats de denrées est de 6,140 M€ sur la période 2015 à 2016.

5.5.1 Le recours irrégulier à des catalogues fournisseurs

Le règlement des différentes consultations prévoyait plusieurs critères de notation portant sur l'étendue, l'amplitude et la qualité de la gamme proposée, le prix, la qualité du service et les performances en matière de développement durable.

La chambre constate que les pièces contractuelles de plusieurs contrats de fournitures sont imprécises (bordereau des prix succinct, absence de réelles spécifications techniques).

Les dossiers de consultation des marchés de fournitures de bureau, de produits d'hygiène et de quincaillerie prévoyaient que les bordereaux des prix soient complétés par des catalogues ou extraits de catalogues. Des collections de catalogues réalisés spécifiquement par les candidats pour l'occasion ont donc été jointes aux remises des offres mais n'ont pas été formalisées comme références des prix à la signature des contrats. Les catalogues sont actualisés chaque année sans que l'association ne réalise un contrôle exhaustif et systématique du contenu et de l'évolution des prix remisés et ne contractualise cette évolution par avenant. Le caractère intangible des prix du marché n'est pas respecté, en contradiction avec l'article 39 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 18 à 19 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

La chambre renouvelle son rappel au droit quant à l'obligation de définir préalablement et de manière la plus exhaustive possible les besoins à satisfaire.

5.5.2 Des analyses des offres lacunaires

L'association n'a pas conservé les dossiers de consultations, ni les réponses des différents candidats, ce qui ne permet pas de confirmer le bien fondé des analyses des offres.

La chambre constate que celles-ci ont été systématiquement réalisées par une commission interne, qui a émis des rapports d'analyse succincts. La commission d'appel d'offres les a alors systématiquement validés.

5.5.3 Un suivi contractuel défaillant

Plusieurs circuits de commande des collectivités locales coexistent au sein de la centrale d'achat.

Dans un premier circuit, la demande du client est transmise par l'association directement au fournisseur (marchés de mobilier, quincaillerie, produits d'entretien, informatiques, signalisation), qui analyse alors le besoin du client et remet à Cap'Oise un devis fournisseur, ainsi qu'un bon de commande à destination de la collectivité pour accord.

L'association justifie le fait de solliciter les titulaires des différents marchés par la nécessité d'analyser et de répondre aux besoins de ces clients, en l'absence de compétence technique interne et de maîtrise contractuelle du segment commercialisé.

Le fournisseur élabore alors simultanément le projet de devis et de bon de commande du client final, en lieu et place de l'association qui n'assure, de fait, qu'un simple rôle de « boîte aux lettres ».

Dans un second circuit, les commandes sont passées directement par les clients sur les sites internet des fournisseurs. La prestation ou la fourniture est ensuite réalisée par le fournisseur, sans validation ou contrôle préalable de l'association.

L'enregistrement des commandes dans le progiciel de gestion n'est ni systématique ni toujours décomposé selon les prix du marché. Il est forfaitisé sous un libellé générique, ce qui ne permet pas de distinguer ultérieurement le détail des prestations fournies et leur conformité au cadre contractuel en vigueur. Dans ce cas, l'association ne peut pas s'assurer de la conformité du devis détaillé du fournisseur avec les prix et les libellés des prestations ou des fournitures contractualisés dans les marchés.

L'association considère que la réception de la facture du fournisseur dans ses locaux équivaut à la constatation du service fait par les collectivités en l'absence de réclamations des clients finaux.

Dans certains cas, le fournisseur établit lui-même la facture de l'association et la transmet aux clients. L'association ne prend alors connaissance de l'existence de la commande qu'à la réception de la facture du fournisseur.

Or, la réglementation sur la commande publique prévoit des dispositions concernant la validation du service fait renvoyant au cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures et services et à celui relatif aux travaux.

La chambre adresse donc un rappel au droit concernant les modalités de constatation du service fait, conformément aux dispositions de l'article 97 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 devenu l'article 119 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Rappel au droit n° 6 : respecter les modalités de constatation du service fait conformément aux dispositions de l'article 119 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

6 LA NÉCESSITÉ DE METTRE UN TERME À L'ACTIVITÉ DE CAP'OISE

La chambre constate, au final, de multiples irrégularités et entorses à la réglementation sur la commande publique, qui conduisent à ne pas respecter les principes fondamentaux de libre accès, de transparence et de non-discrimination régissant celle-ci et qui sont source de risques juridiques substantiels.

En l'état actuel, la chambre estime que la poursuite de l'activité de la centrale d'achat Cap'Oise Hauts-de-France pose question, et ce d'autant plus qu'elle n'est pas parvenue à développer une activité suffisante auprès des collectivités territoriales et des établissements publics bénéficiaires de ses services, pour assurer la pérennité de sa mission.

Elle recommande donc, au regard des constats qui précèdent, de mettre fin dans les meilleurs délais au fonctionnement de cette structure, tout particulièrement au regard des risques juridiques qu'elle fait courir à l'ensemble des parties prenantes, membres ou clients de l'association.

Recommandation n° 1: mettre fin, dans les meilleurs délais, au fonctionnement de cette structure, notamment au regard des risques juridiques encourus par l'ensemble des parties prenantes.

Le président de l'association, dans sa réponse, estime infondée la recommandation de la chambre en soulignant que l'activité de Cap'Oise n'a quasiment pas donné lieu à contentieux et qu'elle rend des services à de nombreuses collectivités de toutes tailles. Il reconnaît cependant qu'une « nouvelle gestion sous un nouveau statut doit être menée sans tarder ».

M. Courtial, ancien président du département de l'Oise, et Mme Lefebvre, actuelle présidente, dans leurs réponses respectives aux observations provisoires de la chambre, constatent que des irrégularités persistent dans le fonctionnement de l'association et qu'elles sont inhérentes à sa forme juridique. Sa disparition donnerait lieu, selon eux, à l'émergence de pratiques d'achat inadéquates voire illégales parmi les actuels clients de Cap'Oise. Ils estiment donc souhaitable de maintenir une centrale d'achat locale, tout en transformant son organisation juridique dans les meilleurs délais.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

De 2009 à 2016, l'association Cap'Oise a lancé 893 procédures de marchés publics dont 537 passées sans publicité préalable s'agissant de l'attribution de marchés subséquents issus d'accords-cadres. Les appels d'offres représentent un montant d'achat de 92,3 M€ TTC sur la période 2012 à 2016 contre 75,1 M€ TTC pour les marchés subséquents et 11,2 M€ pour le contrat issu d'une procédure de dialogue compétitif. L'achat de prestations de travaux publics et de bâtiments a constitué 55 % de l'activité.

L'association a « commercialisé » des prestations de travaux publics et de bâtiments essentiellement auprès du département de l'Oise dont le suivi du chantier et du marché était, de fait, réalisé par les services techniques de cette collectivité. En l'absence de relations intégrées de type « in house », elles pourraient être requalifiées de marché public entre le département et l'association.

Les mandats de travaux réalisés par Cap'Oise au bénéfice du département de l'Oise relevaient du domaine concurrentiel et n'entraient pas dans les missions dévolues aux centrales publiques d'achat locales. De ce fait, leur réalisation à titre onéreux conduit à les requalifier en marchés publics, en l'absence de contrat « in house » ou de marchés de prestations internes. Or les prestations étaient réalisées sans mise en concurrence préalable de la centrale d'achat. Cette dernière pourrait donc avoir bénéficié d'un avantage injustifié, contraire aux principes qui régissent la commande publique.

De plus, l'association a conduit des prestations de services, qualifiées d'assistance à maîtrise d'ouvrage, qui comportaient des éléments de missions relevant de la maîtrise d'œuvre. Or, la qualité de mandataire du maître d'ouvrage est incompatible avec l'exercice de toute mission de maîtrise d'œuvre.

L'analyse de la passation des appels d'offres et de l'exécution des marchés révèle l'existence de nombreuses irrégularités et entorses à la réglementation sur la commande publique. Les principes fondamentaux de libre accès, de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats ne sont pas respectés. La centrale d'achat a octroyé à plusieurs fournisseurs des avantages injustifiés, générateurs de risques juridiques substantiels.

En l'état actuel, la chambre estime que la question de la poursuite de l'activité de la centrale d'achat doit se poser, et ce d'autant plus que Cap'Oise Hauts-de-France n'est pas parvenue à développer une activité suffisante auprès des collectivités territoriales et des établissements publics bénéficiaires de ses services pour assurer la pérennité de sa mission.

La chambre recommande donc de mettre fin, dans des délais rapprochés, au fonctionnement de cette structure, notamment au regard des risques juridiques qu'elle fait courir à l'ensemble des parties prenantes, membres ou clients de l'association.

*
* *

ANNEXES

Annexe n° 1. Extraits du rapport IGA/IGF relatif à la fonction achat des collectivités territoriales et du guide des bonnes pratiques de la commande publique du 26 septembre 2014	54
Annexe n° 2. Tableaux et graphiques en annexes du rapport.....	57

Annexe n° 1. Extraits du rapport IGA/IGF relatif à la fonction achat des collectivités territoriales et du guide des bonnes pratiques de la commande publique du 26 septembre 2014

Extrait n° 2 : Article 6-3 du guide des bonnes pratiques de la commande publique

« L'acheteur peut recourir à une centrale d'achat, au lieu de lancer lui-même une procédure de passation. Le recours direct à une centrale d'achat est autorisé par l'article 9 du code, à la condition que la centrale d'achat respecte elle-même les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par le code ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

Celle-ci pourra se voir confier des missions plus ou moins étendues, qui vont de la mise à disposition de fournitures et de services, jusqu'à la passation d'accords-cadres ou de marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs.

Un pouvoir adjudicateur, tel qu'un établissement public ou une collectivité territoriale, peut décider de se constituer en centrale d'achat et passer des marchés pour le compte d'autres organismes publics, dès lors qu'il est lui-même soumis pour la totalité de ses achats aux règles du code des marchés publics et à la condition qu'il le précise dans son marché ou dans les termes de l'accord-cadre. Il peut exercer cette faculté, dans la limite de sa compétence et, le cas échéant, dans celle du principe de spécialité.

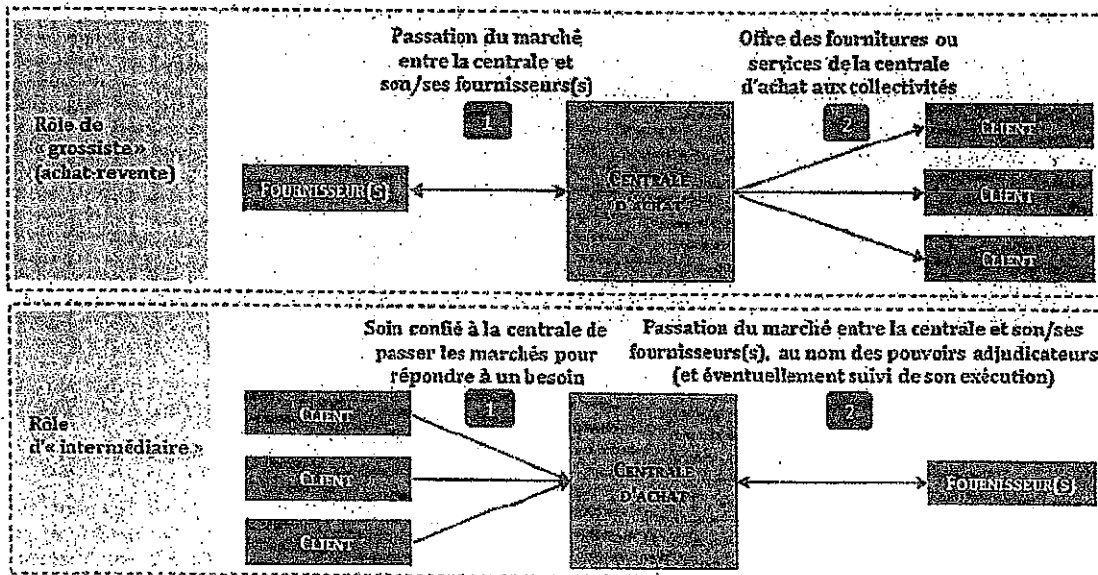
Lorsqu'une centrale d'achat passe un accord-cadre pour ses adhérents, chacun d'entre eux peut être chargé de son exécution. Cette exécution peut consister, comme dans le cadre d'un groupement de commandes, dans la passation par chacun des adhérents des marchés subséquents ayant pour objet de répondre à ses besoins. »

Tableau n° 3 : Analyse comparée des caractéristiques des centrales d'achat locales

Caractéristiques	Cap'coisepicardie	Andréas	Centre-Val de Loire	PAQU	ERLION
Date de création	9 avril 2009	14 février 2014	juin 2014	2008	23 juillet 2012
Structure juridique	Association loi 1901	GIP	Initialement association loi 1901, GIP depuis juillet 2015	Association loi 1901	Association loi 1901
Échelon territorial	Départemental (Oise) voire régional (Picardie)	Interdépartemental	Régional	Régional	Interrégional
Collectivité(s) fondatrice(s)	Conseil départemental de l'Oise (CD 60)	Conseils départementaux de l'Eure et Loire (CD 28), du Loir et Cher (CD 41) et du Loir-et-Cher (CD 45)	Conseil régional du Centre	Conseil régional d'Aquitaine, Bordeaux Métropole et mairie de Floirac	Conseils régionaux de l'Aquitaine, du Centre, d'Île-de-France, de Lorraine, de Pays de la Loire et de Rhône-Alpes
Nombre de membres	18 membres en février 2016	<ul style="list-style-type: none"> 3 membres en février 2014 599 membres en février 2015 	<ul style="list-style-type: none"> 15 membres en juin 2014 158 membres en février 2016 	<ul style="list-style-type: none"> 834 membres en 2013 1350 membres en 2015 	<ul style="list-style-type: none"> 23 régions fin 2015 14 nouvelles régions début 2016
Bénéficiaires	Organismes publics ou privés de la région Picardie, sans obligation d'être membre de l'association	Organismes publics et privés de la région Centre-Val de Loire	Organismes publics et privés de la région Centre-Val de Loire	Acheteurs publics de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes	Régions
Nombre de bénéficiaires	472 en 2015	599 en février 2015	158 en février 2016		
Dont : part de bénéficiaires publiques	100 %	100 %	96 %	100 %	100 %
Dont : part de CT* bénéficiaires	62 %	45 %	20 %		
Segments d'intervention	Segments de travaux et de fournitures « banalisés », notamment de matériel informatique, de denrées alimentaires et de produits d'entretien	Segments d'achat dont l'offre est régionale ou nationale (ex : énergie, véhicules)	Segments de produits et de services standardisés, selon les demandes des membres, à commencer par l'énergie et les fournitures	Segments de fournitures et services « banalisés », notamment d'informatique, mobilier, photocopieurs, produits d'entretien	Segments des systèmes d'information et du numérique

Source : Revues des dépenses 2016 – La fonction achats des collectivités territoriales – rapport public de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'administration.

Schéma - Différentes formes de recours à une centrale d'achat



Source : Revues des dépenses 2016 – La fonction achats des collectivités territoriales – rapport public de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'administration.

Extrait n° 3 : Rapport IGF 2016 « La fonction achat au sein des collectivités territoriales »

« La structure de l'association, qui est celle de Cap'Aqui et de Cap'Oise Hauts-de-France-Picardie, présente l'avantage de sa souplesse :

- La mission d'une centrale d'achat compatible avec l'objet d'une association dès lors qu'elle n'a pas un but lucratif, et une association peut être considérée comme pouvoir adjudicateur dès lors qu'elle respecte les règles de la commande publique ;

- L'association présente une forte souplesse de gestion, puisque sa création est facile (simple déclaration à la préfecture), comme l'adhésion et le retrait des membres (modalités prévues par les statuts), l'organisation des organes de décision (libre). Il n'existe pas d'obligation de capital et la durée de l'association est potentiellement indéterminée. Enfin, elle peut choisir une comptabilité privée ou publique (si les statuts le prévoient et après avis conforme du ministre chargé du budget) et peut recruter des agents de droit privé. Enfin, des organismes non membres de l'association peuvent bénéficier de son intervention ;

En revanche, le risque juridique de gestion de fait existe, si l'association est considérée comme " transparente " ; le cas échéant, les agents de droit privé recrutés pourraient être requalifiés en agents de droit public. »

La structure du groupement d'intérêt public (GIP), qui est celle d'Approlys et de Centr'Achats, sécurisent l'intervention de la centrale d'achat : le recours au GIP est possible s'il n'est envisagé que pour exercer une activité d'intérêt général à but non lucratif (comme gérer des moyens ou un service commun) ; elle offre d'abord une sécurité juridique contre le risque de qualification de gestion de fait pour les collectivités fondatrices ; elle permet une relative souplesse dans la gestion, autorisant une diversité de membres à adhérer, maintenant une autonomie financière sans obligation en capital, avec une durée potentiellement indéterminée.

Lorsque le GIP est constitué exclusivement de personnes publiques soumise à un régime de comptabilité publique (comme les collectivités territoriales), le GIP est nécessairement soumis à ce régime. Le GIP peut intervenir pour des organismes non membres. Elle cependant doit faire face à des pesanteurs procédurales (rédaction d'une convention constitutive approuvée par l'État, signée par l'ensemble des membres adhésion des membres selon les conditions de la convention constitutive).

Il convient de noter qu'à ce jour, une centrale d'achat locale ne peut pas prendre la structure d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), sauf à être rattachée à l'État : cette structure serait certes cohérente avec l'activité d'« achat-revente » et serait potentiellement compétente sous réserve de respecter son principe de spécialité et d'être considéré comme un pouvoir adjudicateur. Elle offrirait une souplesse de gestion certaine et pourrait intervenir pour des entités non membres.

Cependant, conformément à l'article 34 de la Constitution, un tel EPCI devrait se rattacher à une catégorie prévue par la loi : dès lors, s'il était souhaité de créer des centrales d'achat locales non rattachées à l'État, la création d'une telle nouvelle catégorie par la loi serait certainement nécessaire. »

Annexe n° 2. Tableaux et graphiques en annexes du rapport

Tableau n° 4 : Montants des bons de commande émis

(en € TTC)	2012	2013	2014	2015	2016	Total	%
Fournitures	5 505 853,32	11 370 416,84	11 991 629,13	17 291 682,50	19 691 791,34	65 851 373,15	36 %
Services	1 810 817,15	3 716 372,29	3 623 563,53	4 087 092,54	2 573 942,16	15 811 787,68	9 %
Travaux	21 959 732,95	26 135 994,57	22 058 994,04	20 504 211,95	5 849 434,37	96 508 367,89	53 %
Non défini	-	3 343 048,83	-	-	-	3 343 048,83	2 %
Total	29 276 403,42	44 565 832,54	37 674 186,71	41 882 987,00	28 115 167,87	181 514 577,54	100 %
Activité déclarée	29 000 000,00	43 000 000,00	40 000 000,00	45 000 000,00	28 000 000,00	185 000 000,00	

Tableau n° 5 : Montants facturés par type de prestations 2012 à 2016

(en €)	2012	2013	2014	2015	2016	Total	%
Fournitures (HT)	4 652 668,94	8 698 769,91	8 136 621,26	15 198 211,35	15 895 048,99	52 581 320,45	50 %
Services (HT)	1 287 472,00	2 269 456,61	3 051 294,86	3 750 523,48	2 319 222,00	12 677 968,95	12 %
Travaux ou honoraires (HT)	15 577 057,65	19 925 078,00	3 060 790,17	399 079,02	210 503,99	39 172 508,83	37 %
non défini (HT)	20 929,05	68 888,46		17 676,95		107 494,46	0 %
Total (HT)	21 538 127,64	30 962 192,98	14 248 706,29	19 365 490,80	18 424 774,98	104 539 292,69	100 %
Activité déclarée (TTC)	29 000 000,00	43 000 000,00	40 000 000,00	45 000 000,00	28 000 000,00	185 000 000,00	

Source : retraitement des fichiers tableaux de bords de 2012 à 2016 de Cap'Oise par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

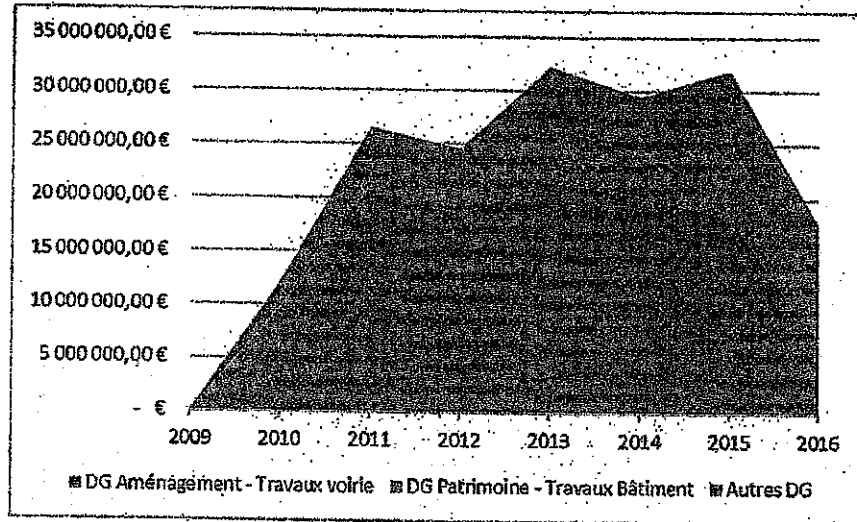
Tableau n° 6 : Ventilation des bons de commandes par catégorie de clients de 2012 à 2016

Bons de commandes (en M€ TTC)	2012		2013		2014		2015		2016	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Autres (autre département, autres sdis, autres scolaire, opac...)	0,805	3 %	0,643	3 %	1,021	1 %	1,972	3 %	4,635	5 %
Conseil départemental 60	25,379	87 %	34,314	87 %	25,064	73 %	24,588	67 %	10,730	59 %
Collèges	0,299	1 %	1,862	1 %	4,651	4 %	5,533	12 %	2,440	13 %
Conseil départemental 80	0,000	0 %	0,061	0 %	0,753	0 %	1,355	2 %	1,899	3 %
Communes et EPCI	2,576	9 %	6,839	9 %	5,285	15 %	6,013	14 %	5,785	14 %
Sdis60	0,225	1 %	0,348	1 %	0,583	1 %	0,764	2 %	0,392	2 %
Cap'Oise Hauts-de-France-Picardie	0,000	0 %	0,150	0 %	0,019	0 %	0,000	0 %	0,000	0 %
Conseil régional de Picardie	0,000	0 %	2,502	0 %	0,298	5 %	1,658	1 %	2,235	4 %
Total général	29,285	100 %	46,719	100 %	37,674	100 %	41,883	100 %	28,115	100 %

Source : retraitement des tableaux de bords 2012-2016 par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

Tableau n° 7 : Ventilation des prestations commandées par le département de l'Oise

	Marchés de travaux du département			
	Montant versé aux entreprises	Montant des honoraires subséquents versés à la CAP'Oise	Achat direct du département à la CAP'Oise	Montant total versé à la CAP'Oise par le département
Direction du patrimoine				
2011	-	-	243 044,05	243 044,05
2012	2 138 036,84	52 566,02	153 193,71	2 150 796,57
2013	4 967 238,42	69 471,05	427 760,33	4 969 469,80
2014	3 600 658,65	89 452,73	366 418,44	3 956 529,82
2015	6 943 623,56	79 886,25	199 228,13	7 222 738,94
2016	5 198 260,83	53 250,53	153 142,80	5 404 654,16
Direction générale adjoints aménagement et mobilité				
2010	-	-	9 597 478,18	9 597 478,18
2011	-	-	20 164 195,19	20 164 195,19
2012	-	-	18 467 842,71	18 467 842,71
2013	-	-	21 509 811,05	21 509 811,05
2014	14 815 196,44	251 723,46	5 131 056,55	15 098 076,45
2015	16 251 007,03	263 316,78	1 872 700,56	16 787 024,37
2016	5 118 251,98	84 574,93	1 225 555,77	5 428 382,68
Autres directions				
2009	-	-	105 000,00	105 000,00
2010	-	-	2 159 119,01	2 159 119,01
2011	-	-	4 001 145,84	4 001 145,84
2012	-	-	3 843 436,93	3 843 436,93
2013	-	-	5 275 018,05	5 275 018,05
2014	-	-	6 301 759,44	6 301 759,44
2015	-	-	6 275 498,40	6 275 498,40
2016	-	-	5 880 172,66	5 880 172,66
TOTAL				
2009	-	-	105 000,00	105 000,00
2010	-	-	11 756 597,19	11 756 597,19
2011	-	-	20 164 195,19	20 164 195,19
2012	-	-	22 379 650,05	22 379 650,05
2013	6 967 917,07	151 924,78	27 781 580,72	28 901 422,57
2014	10 215 855,09	341 176,21	11 733 235,72	10 958 267,02
2015	16 251 007,03	263 316,78	1 872 700,56	16 787 024,37
2016	10 316 512,81	137 825,51	1 378 698,46	10 633 036,78
TOTAL GÉNÉRAL				
			7 205 301,23	7 205 301,23
			11 323 772,50	11 323 772,50

Graphique n° 4 : Nature des prestations commandées par le département de l'Oise à l'association

Source : retraitement des données de la lettre du 22 juin du département de l'Oise par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France.



RÉPONSES AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

ASSOCIATION CAP'OISE HAUTS-DE-FRANCE (Département de l'Oise)

Exercices 2009 à 2016

Représentants légaux en fonctions pour la période examinée :


- M. Yves Rome : pas de réponse.
- M. Edouard Courtial : pas de réponse.
- M. Jérôme Bascher : réponse d'1 page (+ annexe d'1 page).

Collectivités territoriales et établissements publics ayant apporté un concours financier :

- Région Hauts-de-France : pas de réponse.
- Département de la Somme : réponse d'1 page.
- Département de l'Oise : réponse de 2 pages.
- Commune de Tillé : réponse d'1 page.
- Communauté d'agglomération Creil Sud Oise
- Commune de Crisolles
- Commune de Froissy
- Commune de Lassigny
- Commune d'Orry-la Ville
- Commune de Pont-Sainte-Maxence
- Commune de Ribécourt-Dreslincourt
- Commune de Rothois
- Commune de Marseille-en-B Beauvaisis
- Commune de Saint-Just-en-Chaussée
- Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé
- Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise
- Établissement public foncier local des territoires Oise et Aisne
- SDIS de l'Oise
- MDPH de l'Oise

Pas de
réponse

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs » (article 42 de la loi 2001-1248 du 21 décembre 2001).

Envoyé en préfecture le 06/02/2019
Reçu en préfecture le 06/02/2019
Affiché le 06/02/2019 
ID : 060-200006039-20190205-CS2019_02_05_9-DE

SÉNAT

Chambre régionale des comptes
Hauts-de-France

18 OCT. 2018

Enregistrement

N° 1393

Beauvais, le 18 octobre 2018

JEROME BASCHER

SENATEUR DE L'OISE

CONSEILLER
DÉPARTEMENTAL DU
CANTON DE SENLIS

Objet : Réponse au rapport définitif de l'examen de la gestion de la Centrale
d'achat public de l'Oise Hauts-de-France
PJ : avancement des mises en œuvre des recommandations

Monsieur le Président,

J'ai pris bonne note du rapport définitif de la chambre que vous avez bien voulu nous transmettre. Je constate avec satisfaction que votre chambre a bien voulu prendre en considération certaines de nos remarques formulées à l'issue du rapport d'observations provisoires.

La centrale d'achat public de l'Oise-Hauts-de-France assure sa mission depuis presque dix ans et continue à le faire en ayant la préoccupation constante d'améliorer sa gestion et sa gouvernance. Elle n'a eu de cesse de mener des réflexions sur ces deux sujets fondamentaux avec votre époux.

Après de nouvelles analyses juridiques, la forme associative serait conservée moyennant des adaptations des statuts - dont celles suggérées par la chambre - et des précisions nécessaires seront apportées dans le champ de la gouvernance. J'ai la ferme conviction que les activités de centrales d'achat public ont bien un rôle essentiel à jouer en soutien à l'action publique. Le comité d'action publique 2022, dans son rapport de juin 2018, a d'ailleurs formulé une série de propositions venant confirmer ce sentiment (proposition n°21 « Mutualiser davantage l'achat public et développer les externalisations »).

En conclusion, je tenais à vous indiquer que l'activité de la centrale en 2018 est très soutenue et que l'activité prévisionnelle pour 2019 l'est tout autant, ce qui démontre l'appétence de nos bénéficiaires de toutes tailles et de la pertinence des orientations du conseil d'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.


Jérôme BASCHER



Annexe : récapitulatif des progrès menés ou en voie de bon achèvement des rappels de la chambre.

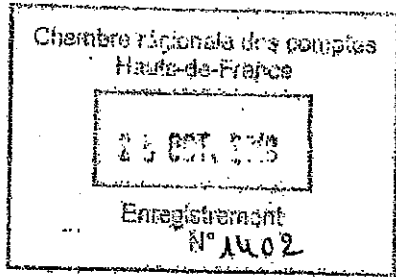
Rappel N°	Niveau d'atteinte selon Cap'Oise Hauts-de-France	Preuve et commentaires
1	Totalement mis en œuvre	Décision 6.2 de l'AG du 28 juin 2018
2	Mise en œuvre en cours	Modification des statuts lors de la prochaine AGE de novembre 2018
3	Totalement mis en œuvre	Depuis avril 2017, nos procédures sont totalement dématérialisées et la conservation des pièces électroniques est faite.
4	Mise en œuvre en cours	L'enrichissement de BPU et la contractualisation des catalogues sont déjà faits ou en cours selon les marchés dans un contexte où la centrale ne demande pas d'engagement de volume à ses clients et où le rythme de renouvellement des références est bien supérieur à celui de la commande publique.
5	Mise en œuvre en cours	L'accumulation d'expérience permet à la centrale d'affiner les besoins des bénéficiaires dont le nombre augmente et la typologie se diversifie.
6	Mise en œuvre incomplète	Pour les serveurs informatiques, un procès-verbal de réception est prononcé par le bénéficiaire. Pour les denrées alimentaires, le service fait est déclaré par le bénéficiaire sur l'outil de gestion de commande. Pour les autres produits, la formation du service fait exige une collecte systématique des Bons de livraison qui sera possible au fur et à mesure de l'évolution du système d'information de la centrale de celui des fournisseurs et celui des bénéficiaires.

somme

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président

Réf : DGÀ RE / VH



Monsieur Frédéric ADVIELLE
Président
Chambre Régionale des Comptes
Hauts de France
Hôtel Dubois de Fosseux
14, rue du Marché au Filé
62012 Arras cedex
A l'attention de Mme Nathalie Vimbert,
greffier de section

Amiens,
le 16 octobre 2018

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 septembre dernier, vous m'avez adressé le rapport d'observations définitives faisant suite au contrôle de la gestion de l'association "centrale d'achat public de l'Oise Hauts-de-France" (Cap'Oise Hauts-de-France).

J'ai pris connaissance avec intérêt de l'analyse faite par la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France sur la gestion, portant sur les exercices 2009 à 2016, de l'association précitée et vous informe que j'en prends acte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Laurent SOMON



LA PRÉSIDENTE

Envoyé en préfecture le 06/02/2019
Reçu en préfecture le 06/02/2019
Affiché le 06/02/2019
ID : 060-200006039-20190205-CS2019_02_05_9-DE

MONSIEUR FREDERIC ADVIELLE
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES
HAUTS DE FRANCE
14 RUE DU MARCHÉ
62012 ARRAS CEDEX

Chambre régionale des comptes
Hauts-de-France
29 OCT. 2018
Enregistrement
N° 1481

23 OCT. 2018

Réf : ROD2017-0135

Objet : réponse aux observations définitives relatives à la vérification des comptes et au contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Centrale d'achat public de l'Oise- Hauts de France ».

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre rapport d'observations définitives relatif à la vérification des comptes et au contrôle des comptes et de la gestion de l'association Cap'Oise.

En application des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, je vous adresse ma réponse écrite quant aux remarques formulées notamment sur l'organisation de la Centrale d'Achat Public, au point 6, et sur le cumul d'activités de certains agents du Département, repris aux points 2.3 et 2.4.2.

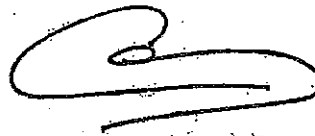
En effet, une étude juridique a été commandée afin d'adapter l'organisation de l'association. En conséquence, une modification substantielle des statuts, qui transformera notamment les liens qui existent entre CAP'Oise Hauts-de-France et le Conseil départemental de l'Oise devrait être proposée dans les prochaines semaines. Cette modification statutaire visera également à clarifier les missions de la centrale d'achat.

La maîtrise des risques juridiques et le respect des règles qui encadrent la commande publique sont au cœur de nos préoccupations, partagées avec CAP'Oise.

Par ailleurs, le Département tient à souligner que l'ensemble des agents dont il est fait mention, parmi lesquels les directeurs et le directeur adjoint, a exercé une activité accessoire au sein de cette structure avec l'autorisation de sa hiérarchie et par conséquent celle de la Collectivité. Il a été mis fin à cette situation dès 2015, comme le souligne le rapport.

Ces agents n'avaient pas pour mission de participer, au sein du Département, à la décision d'externaliser ou non les marchés auprès de Cap'Oise. Ils assuraient, pour cette dernière, exclusivement des prestations d'assistance et de conseil pour la passation et l'exécution de ses marchés publics. La directrice de la Commande publique, actuellement en fonction, n'a par ailleurs jamais exercé la fonction de déléguée générale adjointe de Cap'Oise.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise



MAIRIE DE TILLÉ

Envoyé en préfecture le 06/02/2019
Reçu en préfecture le 06/02/2019
Affiché le 06/02/2019
ID : 060-200006039-20190205-CS2019_02_05_9-DE

Tillé, le 22 octobre 2018

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Beauvais

CANTON DE MOUY

Tél : 03 44 48 13 11
Fax : 03 44 45 35 16
E-mail : MAIRIE-DE-TILLE@wanadoo.fr

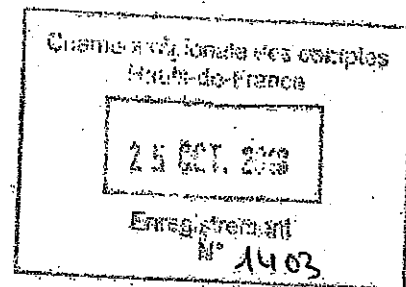
N/Réf : BMI/IB/SDM-18.0960C

Objet : Association « Centrale d'Achat Public de l'Oise ».
Affaire suivie par Isabelle BERTHAUD

Monsieur le Maire

A

Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes
Hôtel Dubois de Fosseux
14 Rue du Marché au Filé
62012 Arras Cedex



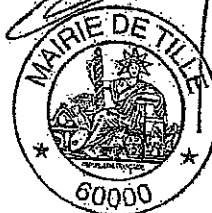
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception des observations définitives relatives à la vérification et au contrôle des comptes et de la gestion de l'Association « Centrale d'Achat Public de l'Oise ».

Je n'ai pas d'observation à formuler.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,
Bruno MARCHETTI





Envoyé en préfecture le 06/02/2019
Reçu en préfecture le 06/02/2019
Affiché le 06/02/2019 **SLO**
ID : 060-200006039-20190205-CS2019_02_05_9-DE

Les publications de la chambre régionale des comptes
Hauts-de-France
sont disponibles sur le site
www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france

Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14, rue du Marché au Filé – 62012 – Arras cedex

adresse mél. : hautsdefrance@crtc.ccomptes.fr